ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE.

TOME SECOND.

Tom. II.

Eisen inv. Helman Sculp.

ÉTAT CIVIL,
POLITIQUE
ET COMMERÇANT
DU BENGALE,

OU

Histoire des Conquêtes & de l'Administration de la Compagnie Angloise dans ce Pays.

Pour servir de suite à l'Histoire Philosophique & Politique.

TOME SECOND.

A MAESTRICHT,
Chez JEAN-EDME DUFOUR & PHILIPPE ROUX, Imprimeurs & Libraires, associés.

M. DCC. LXXVIII.

37

8814

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE ET COMMERÇANT

DU BENGALE;

Ou Hiſtoire des Conquêtes, de la Souveraineté & de l'Adminiſtration de la Compagnie Angloiſe dans ce Pays.

CHAPITRE PREMIER.

Des Contrats & Permiſſions en vertu deſquelles les Anglois peuvent aller s'établir dans l'Inde.

LA Compagnie, en vertu de ſes chartes & des actes du Parlement qui les confirment, a le droit excluſif du commerce de l'Europe dans les Indes orientales, & des Indes orientales en Europe. Aucun Anglois n'oſe aller reſpirer l'air de l'Inde, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Bureau des Directeurs.

Les ſujets de la Grande-Bretagne qui vont s'établir

dans l'Inde, y vont comme Officiers militaires, depuis le rang de ſimple ſoldat & de cadet juſqu'à celui de Général, ou comme Officiers civils en qualité d'Employés patentés de la Compagnie, de marchands libres, ou de libres armateurs.

Depuis la réunion des deux Compagnies, les jeunes gens, qui doivent avoir au moins ſeize ans, s'embarquent ordinairement pour l'Inde en qualité d'Ecrivains; ils montent enſuite chacun à leur tour & par droit d'ancienneté aux places de Facteurs, de jeunes & de vieux Employés, de Conſeillers ou de Gouverneurs. Le jeune candidat préſente d'abord une requête au Bureau des Directeurs; ſi, après l'avoir examinée, on juge à propos de lui accorder la permiſſion qu'il demande, on lui fait ſigner l'engagement & le contrat ſuivant.

„ Sur la requête & demande ſpéciale d'A. B., la „ Compagnie l'a reçu à ſon ſervice comme Ecrivain, „ Facteur ou autrement, pour l'eſpace de (1) „ ans, pendant lequel temps elle l'employera dans le „ commerce que ſa charte lui permet de faire entre le cap „ de Bonne-Eſpérance & le détroit de Magellan. Elle „ lui payera pour ſes gages (2) livres ſterlings par „ an. Ledit A. B. s'engage par le préſent contrat à ſer- „ vir fidélement la Compagnie, & avec ſoin, pendant ledit „ eſpace de ans; à accomplir ponctuellement tous

---

(1) Le terme ordinaire de ce ſervice pour tous les Ecrivains, eſt de cinq ans.

(2) Les gages d'un Ecrivain ſont ordinairement de quinze livres ſterlings par an.

„ les ordres de ses représentants dans l'Inde, à s'oppo-
„ ser à tous ceux qui tenteroient d'enfreindre leurs or-
„ donnances; à ne rien faire, ou à ne rien souffrir qui
„ soit au préjudice des actionnaires; à informer les di-
„ recteurs le plutôt qu'il lui sera possible de toutes les
„ tromperies, injustices, abus, infractions d'ordres qu'il
„ appercevra, *& à tenir cachés les secrets de la Com-*
„ *pagnie* (1). Lui A. B., *stipule & promet en outre*,
„ *avant de quitter les établissements de la Compagnie*,
„ *de payer & acquitter* (2) *exactement toutes les som-*
„ *mes qu'il devra justement aux marchands Noirs*, *aux*
„ *naturels de l'Inde*, *ou à tous autres étrangers ou*

---

(1) C'est quelque chose de bien remarquable que cette promesse générale & sans restriction, *de tenir cachés les secrets de la Compagnie.* On n'y ajoute point le mot de *légitimes*; cela est certainement contraire à l'usage établi en Angleterre. Un domestique ou employé s'y engage à tenir cachés les secrets *légitimes* de son maître. Les loix ne permettent pas de stipuler davantage. Mais ici la promesse est absolue, & malheureusement on ne l'exécute que trop. Il est cependant possible que la Compagnie aye des secrets qu'un Anglois ne pourroit pas tenir cachés sans commettre un crime.

(2) Il faut remarquer que la Compagnie qui exige ici de ses Employés une promesse de ne point quitter ses établissements de l'Inde, sans acquitter les dettes qu'ils auront contractées envers les naturels du pays, ne se fait pourtant point de scrupule de saisir subitement & de transporter par force les Anglois en Europe, sans s'embarrasser de ce qu'ils peuvent devoir aux Indiens. Il est vrai que les naturels du pays porteront en vain leurs plaintes aux Tribunaux du Bengale, la Compagnie n'a rien à craindre des Nababs actuels.

,, *marchauds qui ne sont pas sujets de la Grande-Bre-*
,, *tagne.* Si ledit A. B. accomplit toutes ces conditions,
,, la Compagnie s'engage de son côté à lui permettre,
,, pendant ledit terme de ans, de commercer & de
,, trafiquer en toute liberté, pour son propre compte
,, seulement, (de port en port dans l'Inde, & non ail-
,, leurs), sans que la Cour des Directeurs, ou ses repré-
,, sentants, puissent l'en empêcher. Le commerce qu'il
,, fera sera soumis aux loix & restrictions que la Cour
,, des Directeurs établira de temps en temps, & ne bles-
,, sera, en aucune maniere les intérêts ou le commerce
,, de la Compagnie. Si ledit A. B. dissipe ou fait usage
,, des trésors de la Compagnie, contracte des dettes en-
,, vers elle, ou manque d'exécuter les conditions de ce
,, contrat, il perdra non-seulement les avantages & les
,, privileges qui lui sont accordés, mais encore la Com-
,, pagnie ou son Gouverneur & Conseil pourront saisir
,, ou retenir les effets de lui A. B., jusqu'à ce qu'il ait
,, donné satisfaction de tout ce qu'on alléguera contre
,, lui. *Et comme on a porté des plaintes très-graves à*
,, *la Compagnie contre plusieurs de ses Gouverneurs,*
,, *Facteurs & autres Employés qu'on accuse de com-*
,, *mettre des vexations dans les factories, de menacer*
,, *d'emprisonner sans raison, de tyranniser & maltrai-*
,, *ter injustement les naturels du pays & les marchands*
,, *Noirs, & d'extorquer par toutes les violences de*
,, *grandes sommes d'argent, & autres effets des per-*
,, *sonnes opprimées, qui, à raison de l'éloignement de*
,, *la Grande-Bretagne, n'ont point obtenu de répara-*
,, *tion, & auxquelles la Cour des Directeurs n'a pu*
,, *rendre justice.* C'est pourquoi il est stipulé entre ledit
,, A. B. & ladite Compagnie Angloise, *qu'en cas que*

„ *ledit A. B. ſe rende coupable de ces violences, il ſera*
„ *permis d'envoyer par écrit à la Cour des Directeurs*
„ *des plaintes & des atteſtations de ces délits, & alórs*
„ *la Cour des Directeurs pourra employer toutes les*
„ *manieres qu'elle croira juſtes & équitables pour exa-*
„ *miner la vérité de ces accuſations; juger, déterminer*
„ *& ordonner les réparations, dédommagements &*
„ *amendes convenables. Ledit A. B. s'engage à ſe ſou-*
„ *mettre en tout à la ſentence qui ſera portée.* Et en
„ outre, comme il arrive fréquemment que ſes Employés
„ ſe réuniſſent de concert pour arrêter & terminer leurs
„ propres comptes avec la Compagnie, afin que ladite
„ Compagnie ne les voye pas, & par conſéquent n'y
„ faſſe aucun changement, ou qu'elle n'en conteſte
„ point le contenu, ledit A. B. déclare que tous les
„ comptes qu'il ſignera dans les Indes orientales avec
„ la Compagnie, paſſeront ſous les yeux de la Cour des
„ Directeurs, & ſeront ſujets à être revus, corrigés &
„ approuvés par elle. Ledit A. B. s'engage encore à ne
„ prendre part ni directement ni indirectement à aucune
„ eſpece de commerce d'Europe dans les Indes orien-
„ tales, & des Indes orientales en Europe, ſous peine
„ de payer le double de la valeur des marchandiſes qu'il
„ aura ainſi trafiquées, de ſubir la perte des avantages
„ & privileges que lui accorde le préſent contrat, & de
„ ceſſer d'être Employé ou Agent de la Compagnie. Afin
„ que ladite Compagnie puiſſe découvrir & punir ce
„ commerce illicite, ledit A. B. conſent à ce qu'elle
„ préſente à cet effet requête contre lui, à la Cour de
„ Chancellerie ou de l'Echiquier. Lui A. B. n'alléguera
„ aucune exception par laquelle il prétende ſe ſouſtraire
„ à la demande; il ne plaidera point contre la requête,

„ & il ne dira ou ne fera rien pour empêcher la Com„ pagnie d'obtenir la justice qui lui est due. En cas „ que ledit A. B. convienne de bonne foi qu'il a fait ce „ commerce illicite, la Compagnie, en considération de „ cet aveu, promet d'être satisfaite pour ses dommages „ de cinquante livres sterlings pour chaque cent livres de „ marchandises qu'il aura trafiquées contre les loix, au„ lieu du double de cette derniere somme qu'elle pour„ roit exiger. Enfin, si ledit A. B. demeure au service „ de la Compagnie plus de ans, ce sera toujours aux „ termes & conditions spécifiées dans le présent con„ trat, excepté seulement que s'il monte à quelque grade „ supérieur, il recevra alors les gages qu'on paye ordi„ nairement aux Officiers ou Employés qui occuperoient „ la même place que lui."

On donne à A. B. un double de ce contrat, scellé par le Secretaire du Sceau de la Compagnie; l'original signé par le jeune candidat, & scellé de son sceau, reste au Greffe de la Compagnie. Il donne aussi une caution de cinq cents livres sterlings, pour gage de l'accomplissement de ses promesses, & il se fie à l'honneur de la Compagnie pour l'accomplissement des siennes.

Ceux qui vont occuper dans l'Inde des grades supérieurs, signent les mêmes engagements. Ils ne different que relativement au période de servitude, & en ce que l'Officier donne caution d'une somme plus considérable (1).

---

(1) L'Ecrivain donne une caution de	500 l. st.
Le Facteur, de	1000 l. st.
Le jeune Marchand, de	2000 l. st.

Voici en ſubſtance des contrats de ceux qui vont dans l'Inde comme marchands libres.

„ A. B. ayant ſur ſa requête ſpéciale obtenu permiſſion de la Cour des Directeurs de la Compagnie Angloiſe, d'aller à de s'y fixer, & d'y réſider, avec pleine liberté de trafiquer & commercer comme marchand ou autrement, dans les ports des Indes orientales que comprend le diſtrict de la charte, depuis le cap de Bonne-Eſpérance juſqu'au détroit de Magellan, & non ailleurs hors deſdites limites, il eſt ſtipulé & convenu entre ledit A. B. & ladite Compagnie, que lui A. B. & ſa femme, s'il en a une, ainſi que ſes enfants & Employés qui obtiendront permiſſion de la Compagnie à cet effet, pendant le temps de leur ſéjour dans l'Inde, réſideront à comme habitants dudit lieu, *ſans qu'ils puiſſent s'en écarter ou réſider dans une autre place des Indes orientales, excepté à Il s'engage en outre à réſider dans l'une ou l'autre deſdites places pendant le terme de ans, avant de repaſſer dans la Grande-Bretagne, à moins qu'il n'obtienne permiſſion par écrit de la Cour des Directeurs de revenir plutôt.* Ledit A. B. lors de ſon retour, ne pourra apporter en Europe aucune marchandiſes de l'Inde, excepté ſeulement des diamants ou autres articles permis par la Compagnie, à charge toute fois par ledit A. B. de payer au Gouverneur de la Compagnie un pour cent de la valeur des marchandiſes ainſi exportées. *Ledit A. B. s'engage en outre, ainſi*

Le vieux Marchand, de	3000 l. ſt.
Le Conſeiller, de	4000 l. ſt.
Le Gouverneur, de	10000 l. ſt.

„ *que sa femme, ses enfants & ses employés, à ne rien*
„ *écrire en Angleterre directement ou indirectement,*
„ *qui soit relatif au commerce de la Compagnie dans*
„ *l'Inde ou en Europe, excepté seulement à la Cour des*
„ *Directeurs*; & à ne prendre part à aucun commerce
„ d'Inde en Europe, ou d'Europe dans l'Inde, autre
„ que celui qui sera permis par ladite Compagnie. Ledit
„ A. B. donnera un état fidele de son commerce de port
„ en port dans l'Inde, au Gouverneur & Conseil de la
„ Compagnie, afin que cet état soit consigné dans les
„ registres de la factorie qu'il habitera. Il promet de
„ payer tous les impôts & droits établis par la Compa-
„ gnie ou ses représentants dans les ports & places où il
„ sera son commerce; il sera soumis à tous les autres ré-
„ glements qu'ils jugeront à propos d'établir pour l'ad-
„ ministration du commerce de l'Inde. *Lorsque la Com-*
„ *pagnie, ou la Cour des Directeurs, croiront que sa*
„ *résidence ou son commerce dans l'Inde est préjudicia-*
„ *ble aux intérêts de la Compagnie, ledit A. B. s'en-*
„ *gage en outre à se transporter lui, sa famille & ses*
„ *effets, dans la Grande-Bretagne, sur les vaisseaux*
„ *de la Compagnie, & non sur d'autres, après qu'on*
„ *lui aura signifié l'ordre de son départ un an d'avance.*
„ Il transportera ses effets en diamants ou autres mar-
„ chandises dont la Compagnie permettra de temps en
„ temps l'importation, ou enfin en billets de change tirés
„ sur la Cour des Directeurs, *& non autrement. La*
„ *Compagnie stipule & promet de son côté, que si ledit*
„ *A. B. remplit tous les engagements & conditions*
„ *énoncés dans ce contrat, il jouira de la protection de*
„ *la Compagnie dans toute l'étendue des limites que lui*
„ *a fixées la charte.* Enfin, ledit A. B. s'engage à ne point

„ entretenir de commerce, communication ou correſ-
„ pondance avec les perſonnes auxquelles il ſera défendu
„ de trafiquer; à ne contribuer en aucune maniere au
„ commerce illégal & clandeſtin de ceux qui tranſgreſ-
„ feront les ordres de la Compagnie; à ne point ſouffrir
„ qu'on cauſe du dommage ou de l'interruption aux af-
„ faires & au commerce de la Compagnie; mais à em-
„ ployer au contraire tous ſes efforts pour publier &
„ prévenir ces délits."

Le reſte du contrat eſt ſemblable au précédent; la Compagnie ſe réſerve le pouvoir de préſenter requête à la Cour de Chancellerie ou de l'Echiquier, pour connoître & juger les tranſgreſſions que ledit A. B. feroit aux loix de la Compagnie; les amendes & les confiſcations qu'on lui impoſe, s'il fait un commerce illicite, ſont les mêmes, &c. &c.

(On peut voir dans M. Bolts les actes que ſignent les matelots libres qui vont dans l'Inde, & les cautions qu'ils donnent. Comme ce morceau ne peut guere intéreſſer des Lecteurs François, nous n'avons pas cru devoir le traduire. Il ſuffira de dire qu'on ne limite point leur permiſſion, & qu'on ne leur impoſe aucune charge envers la Compagnie; on exige ſeulement une caution ou un gage d'une certaine ſomme peu conſidérable.)

Tels ont été juſqu'en 1770 les contrats & permiſſions en vertu deſquels les Anglois alloient s'établir dans l'Inde. Les habitants de ce pays vinrent à cette époque porter des plaintes en Angleterre contre les oppreſſions de la Compagnie qui avoit uſurpé le pouvoir de ſaiſir, d'emprisonner & d'envoyer par force des Anglois dans la Grande-Bretagne. Pluſieurs des Directeurs eux-mêmes avoient contribué à ces vexations, par les ordres abſurdes qu'ils

envoyoient de temps en temps dans l'Inde aux Employés. Ils craignirent avec raiſon qu'il n'en réſultât quelque déſavantage pour eux. Afin donc de ſe mettre à l'abri des châtiments & de la haine qu'ils avoient lieu de redouter, ils réſolurent de s'adreſſer à la légiſlation, pour obtenir la ſanction de cette autorité tyrannique. Le Préſident du bureau des Directeurs qui étoit membre des communes, demanda qu'il lui fût permis de parler à la Chambre ſur cette matiere. „ Le 26 Mars 1770, il fut ſtatué en Par- „ lement, qu'on permettroit de préſenter un bill, (1) in- „ titulé : Bill pour *obliger* les perſonnes que la Compa- „ gnie Angloiſe a renvoyées de ſon ſervice, à quitter les „ Indes orientales, & pour mieux régler & gouverner „ les Employés de ladite Compagnie, &c. " Nous parlerons dans le Chapitre ſuivant des autres motifs que ſe propoſoit la Cour des Directeurs en voulant faire paſſer ce bill.

La Compagnie ne réuſſit pas dans ſes deſſeins; mais elle fabriqua de nouveaux contrats qu'elle fit ſigner à ſes Employés. Elle y ajouta des clauſes qui ſuppléoient au défaut du pouvoir que lui avoit refuſé le Parlement.

Les Armateurs libres n'allerent plus dans l'Inde en vertu d'une permiſſion pour un temps illimité : on fit pour eux, ainſi que pour les Employés, des contrats en forme; on limita le temps de la permiſſion; on la rendit révocable, & enfin, la Compagnie ſe réſerva le

(1) On avoit donné ce titre ſpécieux aux Bill, afin qu'il paſſât plus facilement.

droit de les envoyer par force, eux & leurs familles, en Angleterre, ſuivant ſon plaiſir. (1)

Dans les nouveaux contrats des Employés civils, la Compagnie conſerva toutes les clauſes & conventions des anciens qui lui étoient favorables, & elle en ajouta encore d'autres dont voici la ſubſtance.

„ En cas que ledit A. B. manque d'exécuter quel-
„ ques-unes des conventions ſtipulées dans ce contrat;
„ diſſipe l'argent & les effets de la Compagnie; trahiſſe
„ la confiance qu'il doit à ſes maîtres; faſſe avec les
„ naturels du pays, ſans la permiſſion de la Compa-
„ gnie, quelque commerce de vente ou d'achat, d'ar-
„ mes à feu ou de proviſions de guerre; 'entretienne
„ ſans la même permiſſion quelque correſpondance avec
„ les Princes, Nababs, & autres Souverains de l'Inde,
„ ou avec leurs Miniſtres; fourniſſe, procure ou prête
„ aux Compagnies étrangeres, ou à ceux qui adminiſ-
„ trent leurs affaires, de l'argent à *Reſpondentia*, ou de
„ quelque autre maniere que ce ſoit, alors dans tous &
„ chacun deſdits cas, la Compagnie ou ſes repréſen-
„ tants, pourront renvoyer A. B. du ſervice de ladite
„ Compagnie, après toutefois qu'on l'aura convaincu
„ de ces délits, & qu'on lui aura donné un temps ſuf-
„ fiſant pour ſe défendre. Il eſt en outre ſtipulé & con-
„ venu que dans le cas où ledit A. B. ſeroit renvoyé,
„ ou quitteroit le ſervice de la Compagnie, du conſen-
„ tement de la Compagnie ou de ſes repréſentants;

---

(1) Ces contrats des matelots libres ſont rapportés tout au long dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXIV, pag. 126.

„ alors le dédit A. B. ne pourra plus prendre part à au-
„ cune opération du commerce de l'Inde, il pourra seu-
„ lement vendre les marchandises qui se trouveront dans
„ ses magasins, ou se faire payer de ses créanciers. Le-
„ dit A. B. s'engage à se transporter dans la Grande-
„ Bretagne, lui-même & sa famille, sur un des vaisseaux
„ de la Compagnie, un an après qu'il aura été ren-
„ voyé, ou qu'il aura quitté volontairement le ser-
„ vice de ladite Compagnie. Dans le cas où ledit A.
„ B. manqueroit d'exécuter cette derniere convention,
„ *il consent par le présent contrat, à ce qu'il soit permis*
„ *à la Compagnie ou à ses représentants, de le saisir*
„ *lui-même & sa famille, de les mettre par force à*
„ *bord d'un des vaisseaux de la Compagnie, & de les*
„ *transporter en Angleterre, sans qu'il puisse intenter*
„ *aucune action contre la Cour des Directeurs, les Prési-*
„ *dents & Conseil de la Compagnie, ou contre les Com-*
„ *mandants & Officiers des vaisseaux qui auront con-*
„ *tribué à la prise de corps.*"

Les clauses nouvelles ajoutées aux contrats *des marchands libres*, sont les mêmes que celles qu'on vient de voir. Ils donnent également à la Compagnie plein pouvoir de les transporter par force dans la Grande-Bretagne, & ils s'engagent à ne leur intenter aucun procès pour cela.

Outre ces contrats, les Employés civils de la Compagnie en signent un autre, qui, conformément à une ordonnance de l'assemblée des actionnaires, ne leur permet de recevoir des Nababs, ou Princes du pays, des présents ou dons en argent, joyaux, terres ou autrement, que dans certains cas, & du consentement de la Com-

pagnie, & pourvu qu'ils n'excedent pas la valeur de quatre mille roupies (1).

On n'exigeoit autrefois aucun contrat des Anglois qui alloient dans l'Inde, comme Officiers militaires, parce que dès qu'ils y étoient arrivés, ils étoient soumis à la loi Martiale, suivant l'acte de la vingt-septieme année de Georges second. Mais depuis 1770, on leur a fait signer des engagements & des promesses, comme aux Officiers civils. On n'a pas encore jugé que les simples soldats soient des hommes d'assez grande importance, pour les assujettir à toutes ces formalités; & nous ne pouvons nous empêcher, à cette occasion, de dire combien il est honteux pour la nation Angloise, de saisir & d'enrôler, par force, au service de la Compagnie, des malheureux qui ne veulent point aller dans l'Inde (2).

L'Officier militaire, dans les contrats (3) qu'il signe, donne à la Compagnie plein pouvoir de le transporter, par force, en Angleterre, lorsque la Cour Martiale, ou le Gouverneur & le Conseil de l'établissement où il fera sa résidence, l'ordonneront; il s'engage, comme les autres Employés, à ne faire aucune poursuite contre ceux qui auront porté ou exécuté la sentence.

---

(1) On peut voir ce contrat, rapporté tout au long dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXV, pag. 128.

(2) La Compagnie a des prisons où elle tient renfermés les hommes qu'elle a ainsi enrôlés par force. On ne leur permet aucune espece de communication avec qui que ce soit, pas même avec leurs amis. Lorsque les vaisseaux sont prêts à partir, on les traîne secretement à bord.

(3) On trouve dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXVI, pag. 130, une copie de ce contrat.

On peut remarquer que les Ecrivains s'obligent, par leurs contrats, „ à ne commettre aucun délit envers la „ Compagnie; à s'oppofer à ceux qui en commettroient, „ & à informer la Cour des Directeurs de tous ceux „ qu'ils appercevront. " Si les Directeurs avoient fait exécuter cette derniere condition, s'ils avoient réprimé ces liaifons de parti, qui ont troublé les affaires de la Compagnie, il eft probable que des particuliers d'Angleterre n'auroient pas fait dans l'Inde des fortunes auffi rapides & auffi fréquentes. Les domaines de la Compagnie feroient en meilleur état qu'ils ne le font à préfent, & on auroit prévenu la plupart des oppreffions dont nous avons déja parlé, & fur lefquelles nous nous étendrons davantage dans la fuite.

Les nouveaux contrats, ainfi que les anciens, contiennent la claufe que nous avons citée plus haut: „ Comme on a porté des plaintes très-graves contre les „ Gouverneurs, Confeillers & autres Officiers de la „ Compagnie qui maltraitent, emprifonnent injuftement „ les naturels de l'Inde, & les marchands noirs; extorquent, par la violence, des grandes fommes d'argent, „ fans que les opprimés puffent obtenir juftice, &c. " La Cour des Directeurs confeffe par-là, publiquement, que ces délits ont été long-temps commis dans l'Inde; ce qui confirme toutes nos affertions. Malgré les précautions fimulées qu'elle femble avoir mifes en ufage, ces maux augmentent de jour en jour. La Cour des Directeurs n'a point pris de moyens efficaces pour remédier à ces abus; & on ne l'a jamais vu forcer des Gouverneurs, ou autres Employés, à rendre compte de leur conduite & de leurs vexations.

Elle devroit cependant, pour fon honneur, faire voir

à la nation comment elle a secouru les opprimés, surtout depuis que tout le commerce & les revenus du Bengale sont administrés par elle & par ses Employés. Tant qu'elle ne donnera pas au public cette satisfaction, il aura lieu de conclure que toutes les causes équitables, en apparence, qu'elle insere dans ses contrats, sont illusoires & inutiles.

Nous ferons ici à la Compagnie Angloise une question fort simple. Pourquoi les habitants de l'Inde, qu'on opprime ou qu'on tyrannise, sont-ils obligés, pour obtenir justice, de faire quatre mille lieues, & de recourir dans la Grande-Bretagne, à un tribunal qui s'est établi lui-même, & dont les sentences sont nécessairement arbitraires, tandis qu'il devroit y avoir, sur les lieux, des Cours souveraines de justice, auxquelles les naturels du pays pussent former des appels lorsqu'ils le jugeroient à propos? La Cour des Directeurs n'a rien à objecter contre les tribunaux de l'Inde. S'ils sont corrompus, c'est à elle de les réformer. Nous ajouterons qu'eux-mêmes où leurs substituts immédiats, ont contribué à cette corruption, au moins par leur connivence.

Si l'on examine, cette matiere avec attention, on trouvera que les Directeurs, en s'arrogeant le pouvoir suprême de juger les affaires de l'Inde, que la charte accorde à la Compagnie Angloise, n'ont voulu que renforcer le despotisme dangereux qu'ils exercent depuis si long-temps dans ce pays. S'ils ont paru quelquefois désapprouver des atrocités criantes, dont il n'étoit pas possible de pallier l'injustice, ils ont presque toujours fermé les yeux sur ces objets, & favorisé secretement leurs employés, qu'on accusoit d'oppression & de tyrannie.

Les conditions qu'on impose aux marchands libres

pour leur accorder la permiſſion d'aller dans l'Inde, & la protection de la Compagnie, ſont, à pluſieurs égards, d'une ſévérité déraiſonnable. On les oblige à demeurer pendant tout le temps de leur ſéjour dans ce pays, au ſeul endroit qui leur eſt aſſigné pour réſidence. S'il arrive que ce lieu ne ſoit point avantageux, ou qu'il ſoit préjudiciable à leur commerce, il ne leur eſt pas poſſible de le quitter jamais, à moins qu'ils n'en obtiennent permiſſion par écrit. Ils s'engagent en outre à ſortir de l'Inde, eux & leur famille, dès que la Compagnie l'ordonnera. Elle eſt diſpenſée d'apporter des raiſons plauſibles; il lui ſuffit de dire que ſes affaires & ſon commerce ſont intéreſſés à cette expulſion. Les marchands libres promettent en outre de n'avoir aucune eſpece de communication avec ceux à qui la Compagnie aura interdit le commerce. Cette prohibition barbare feroit capable ſeule de ruiner le pays de l'Inde. Chacun ſait que les Gouverneurs & leurs Subſtituts, ont ſouvent choiſi pour leurs victimes, des hommes innocents, dont la probité étoit inconteſtable.

Les marchands libres qui vont dans l'Inde ſont aſſujettis à des conditions ſi révoltantes, on met de ſi grandes reſtrictions ſur le commerce qu'ils peuvent faire, que vu l'état préſent du Bengale, les gens ſages ne doivent point ſolliciter cette permiſſion. Cette propoſition vraie dès à préſent, le ſera bien plus encore dans la ſuite: les maux ne feront qu'empirer, juſqu'à ce qu'on faſſe pour le Bengale des réglements plus ſalutaires & plus équitables.

Nous ferons remarquer ici que les Anglois de l'Inde qui viennent dans la Grande-Bretagne, ne peuvent y tranſporter leurs fortunes qu'en diamants ou billets de change

ſur

ſur la Compagnie. Croiroit-on que l'une & l'autre de ces manieres eſt quelquefois impoſſible? Il eſt arrivé pourtant que le Gouverneur de Calcutta enlevoit ſeul tous les diamants, & que les Directeurs défendoient en même-temps aux principaux Employés de la Compagnie, de recevoir de l'argent dans le tréſor de l'Inde, & d'en donner la valeur en billets payables ſur la caiſſe des actionnaires à Londres.

Si les contrats dont on vient de parler ne ſont point contraires aux loix de la Grande-Bretagne, il eſt évident que les loix laiſſent aux Directeurs & à leurs Subſtituts le droit de ruiner à leur volonté tous les Anglois qui vont dans l'Inde; & ceux-ci ſont réellement ſoumis à un véritable eſclavage. Ils ſtipulent dans leurs engagements d'une maniere expreſſe, que la Compagnie, lorſqu'elle le trouvera convenable, pourra les priver de leur propriété, les empriſonner, les enlever à leur famille, & les bannir d'une extrémité du globe à l'autre; ils promettent de ſe ſoumettre paiſiblement à tout, ſans qu'eux ou héritiers intentent aucune action en dommage & intérêts contre la Compagnie ou ſes agents qui auront contribué à la priſe de corps. Nous n'examinerons pas ſi la conſtitution d'Angleterre permet aux perſonnes âgées, de ſigner de pareilles conditions. Il eſt ſûr que relativement aux Ecrivains ou autres jeunes Employés qui vont ordinairement dans l'Inde à l'âge de ſeize ans, les Directeurs ſont coupables de ſéduction envers les mineurs, & qu'ils les forcent de faire des contrats qui les priveront dans un âge avancé des avantages & de la protection des loix de leur pays. C'eſt aux Anglois à conſidérer comment des jeunes gens élevés dans l'eſclavage, défendroit un jour la liberté de la nation.

CHAPITRE II.

Du Droit qu'exerce la Compagnie Angloise de saisir les Anglois qui résident dans l'Inde, pour les envoyer par force prisonniers dans la Grande-Bretagne ; des abus de ce pouvoir, & des suites funestes qui en résultent.

ON a vu dans le Chapitre précédent que les Anglois ne peuvent pas aller dans l'Inde sans la permission de la Compagnie. Une prohibition si absolue, ainsi que les conditions arbitraires qu'on impose à ceux qui obtiennent cette permission, sont tout-à-la-fois contraires à l'esprit de la constitution Angloise, & au droit naturel & social du genre humain.

Si, dans la Grande-Bretagne, on pouvoit légalement accorder à une société de marchands le droit exclusif du commerce de l'Inde, on ne pouvoit rien faire de plus. Le Souverain de l'Angleterre n'a pas assez d'autorité pour transférer par aucune charte, à une partie de ses sujets, le droit d'emprisonner, de bannir & de ruiner l'autre sans raison. Ces violences despotiques sont totalement opposées à l'équité, aux principes fondamentaux du Gouvernement & aux intérêts de ce pays. Les actes du Parlement qui confirment de pareilles chartes, sont manifestement invalides, puisqu'ils enfreignent la constitution.

Afin de mieux exposer aux Lecteurs cette matiere intéressante, nous allons rapporter certains cas que les Di-

recteurs ont propofés en différents temps au Confeil. Nous y joindrons les réponfes de M. Guillaume Murray, à préfent Lord Mansfield, de M. Charles Yorke, Procureur-Général, de Jean Browning & Charles Sayer, Ecuyers.

PREMIER CAS.

9e. & 10e. année	de Guillaume,	Ch. 44
5e.	de Georges premier,	21
7e.	du même,	21
9e.	du même,	26
3e.	de Georges fecond,	14

En renvoyant aux actes du Parlement qu'on vient de citer, la Compagnie Angloife des Indes orientales demande fi elle a quelque pouvoir fur les Anglois en général, & fur fes propres Employés en particulier qui réfident dans l'Inde? Quel eft ce pouvoir? La Compagnie peut-elle leur ordonner de quitter l'Inde, & de revenir dans la Grande-Bretagne? En cas qu'ils refufent d'exécuter cet ordre, peut-elle les y tranfporter par force? Peut-elle quelquefois, & dans quel cas, défendre aux Anglois qui habitent l'Inde, de commercer dans les pays qui font de la jurifdiction de la Compagnie, fans en avoir obtenu fa permiffion? Lorfque des Anglois trafiquent dans l'Inde, fans cette permiffion, la Compagnie peut-elle employer quelques moyens pour les en empêcher & les punir? Quels font ces moyens? La Compagnie peut-elle retirer la permiffion de commerce qu'elle a une fois accordée à fes Employés ou aux marchands libres? Dans le cas où les Employés & les marchands libres commerceroient après qu'on leur en a retiré la permiffion, font-

ils assujettis à des peines? Quelles sont ces peines? La Compagnie peut-elle en conséquence leur ordonner de revenir en Europe?

Réponse par M. Murray. La Compagnie peut saisir tous les Anglois qui commercent ou qui résident dans l'Inde sous son autorité, & les amener en Angleterre pour y être poursuivis par les loix. Le pouvoir qu'a la Compagnie sur ses propres Employés, me paroît moins fondé sur les actes du Parlement cités en marge, que sur les chartes & les ordonnances de la Compagnie. S'il est stipulé dans les permissions que la Compagnie pourra les révoquer quand elle le voudra, & qu'elles ne dureront que pendant le service de ceux à qui on les accorde, j'estime que la Compagnie peut les retirer; & alors quiconque commerceroit après que la permission lui en auroit été retirée, seroit sujet aux peines portées contre ceux qui négocient sans privilege; on pourroit le saisir & l'amener en Angleterre. Si les permissions sont pour un temps déterminé, ou pour un temps indéfini, qui laisse entendre que la personne qui l'obtient pourra commercer dans l'Inde tant qu'elle le voudra, je ne vois pas comment la Compagnie pourroit les retirer. Le 31 Janvier 1756.

Signé, GUILLAUME MURRAY.

SECOND CAS.

Extrait de la charte accordée à la Compagnie Angloise, le 5 Septembre de la dixieme année de Guillaume III.

„ Excepté la Compagnie & ceux à qui elle en aura „ donné permission, nous défendons par la présente pour

„ nous & nos ſucceſſeurs, à tous nos ſujets, de quelque qualité & conditions qu'ils puſſent être, d'aller dans l'Inde, d'y trafiquer & de prendre aucune part au commerce de ce pays, ſous peine d'encourir notre diſgrace la plus ſévere, ainſi que les châtiments que nous avons décernés contre quiconque ſe rendroit coupable de ce délit."

Par la charte de la cinquieme année de Georges I, Ch. 21, ſect. 1, il fut ſtatué que les perſonnes qui iroient dans l'Inde contre les loix, ſeroient puniſſables.

La Compagnie peut les arrêter & les envoyer en Angleterre. Sect. II.

Si quelqu'un des ſujets de Sa Majeſté va dans l'Inde contre les loix, le Procureur-Général ou la Compagnie pourront intenter une action contre lui dans les Cours de Weſtminſter. 7. Geor-ges, I. c. 21, 41.

Tous ceux qui iront dans l'Inde contre les loix, ſeront cenſés y avoir commercé. Sect. III

Tous les Anglois qu'on trouve dans l'Inde ſans être autoriſés par les loix, ſont coupables de haut crime & de *Misdemeanor* (1). La Compagnie peut les pourſuivre dans les Tribunaux de Weſtminſter; & lorſqu'on les aura convaincus du délit, ils ſeront ſujets à toutes les punitions corporelles, empriſonnement ou amendes que la Cour voudra leur infliger. Ch. 26 Sect. V

On pourra les ſaiſir & les amener en Angleterre. Le Sect. V

(1) Ce terme déſigne une eſpece de délit, qui ne peut être rendu préciſément par aucun terme de la Juriſprudence Françoiſe.

Juge de paix ſera le maître de les mettre dans une des priſons du Comté, juſqu'à ce qu'ils donnent caution de comparoître au Tribunal où l'on portera le procès, & qu'ils promettent par un répondant de ne point ſortir du Royaume, ſans en avoir obtenu permiſſion de ce Tribunal.

Lorſque la Compagnie rendit la premiere charte qui lui avoit été accordée par Georges I, Georges II, qui étoit alors ſur le trône, lui permit, le 8 Janvier de la vingt-ſixieme année de ſon regne, de créer dans ſes établiſſements du Bengale, certaines Cours de juſtice, & entr'autres la Cour du Maire, pour juger toutes les actions & procès civils qui ſurviendroient dans les diſtricts de ſa juriſdiction.

Il arrive que pluſieurs Anglois vont ſe fixer dans l'Inde au milieu des établiſſements de la Compagnie ſans avoir obtenu ſa permiſſion. Ils y font un commerce très-conſidérable.

La Compagnie leur a permis tacitement de reſter dans l'Inde, tant qu'ils ne nuiſoient point à ſon commerce & à ſes intérêts. *Mais lorſqu'ils lui ſont devenus préjudiciables, elle a ordonné à ſes Gouverneurs dans l'Inde d'envoyer les délinquants en Angleterre.*

Les Gouverneurs font difficulté d'exécuter ces ordres, dans la crainte qu'on n'intente contre eux des actions en dommages & intérêts, après leur retour dans la Grande-Bretagne. Ils diſent même qu'en certains cas, il leur eſt impoſſible d'obéir aux ordres de la Cour des Directeurs. Ils alleguent en preuve l'exemple ſuivant.

La Compagnie ordonne d'envoyer en Angleterre un riche négociant des Indes orientales. Cet homme doit

de très-grandes ſommes dans les établiſſements où il fait ſa réſidence, & il a d'ailleurs des effets conſidérables qui ſont dans les mains de ſes correſpondants répandus dans les différentes parties de l'Inde.

Si les Gouverneurs exécutoient les ordres de la Compagnie, & qu'ils envoyaſſent ce négociant en Angleterre, ſes effets ſe perdroient ou ſeroient vendus fort au-deſſous de leur valeur ; ſes créanciers perdroient leurs dettes, & lui-même perdroit en grande partie les fonds qui ſe trouveroient chez ſes correſpondants, & par conſéquent, il ſeroit ruiné. Or, dans ce cas, les Gouverneurs ne peuvent pas obéir aux ordres de la Compagnie.

D'un autre côté, ſi l'on adopte ces raiſons, tous les actes du Parlement qui défendent aux Anglois d'aller dans l'Inde, & d'y réſider ſans la permiſſion de la Compagnie, ſont inefficaces.

Queſtion. Malgré ces objections, la Compagnie peut-elle en pleine ſûreté ordonner que tous ceux qui réſident dans l'Inde ſans ſa permiſſion, ſoient envoyés en Angleterre? Si les Gouverneurs de la Compagnie ou ſes Agents exécutent ſes ordres, la perſonne qu'ils auront ainſi envoyée dans la Grande-Bretagne, & qui auroit ſouffert par-là quelque dérangement dans ſa fortune, pourroit-elle intenter contre eux une action en dommages & intérêts.

Réponſe par M. Yorke. Je penſe que ſi un négociant a réſidé pendant long-temps dans les établiſſements de la Compagnie; s'il a commercé publiquement, & fréquenté ſes Gouverneurs, Officiers, Agents & autres Employés, on doit le regarder comme ayant une permiſſion au moins tacite de la Compagnie, puiſque ſes Agents connoiſſoient ſon ſéjour & ſon commerce, & qu'ils y ont acquieſcé en

ne lui ordonnant pas de sortir de l'Inde. Ce consentement suffiroit pour mettre le marchand à l'abri des peines portées par les actes du Parlement. Je ne conseillerois pas à la Compagnie de se servir de l'autorité qu'elle a d'envoyer en Angleterre les personnes qui vont dans l'Inde sans sa permission, si ce n'est immédiatement après leur arrivée.

M. *Browning* fit en substance la même réponse : il ajouta seulement, que si la Compagnie saisissoit un homme qui, sans permission, a résidé & commercé dans l'Inde pendant un temps considérable, comme il auroit nécessairement contracté des dettes, & qu'il auroit des effets chez ses correspondants, le transport dans la Grande-Bretagne dérangeroit ses affaires; il pourroit intenter une action en dommages & intérêts contre celui qui auroit exécuté la sentence; & ces violences exciteroient d'ailleurs de grandes clameurs contre la Compagnie.

TROISIEME CAS.

„ La Compagnie ordonne d'envoyer en Angleterre une personne qui doit de l'argent à plusieurs créanciers dans l'établissement où il réside. Comme il ne retournera peut-être pas dans l'Inde, ses créanciers, de leur propre mouvement, ou de concert avec lui, intentent une action à la Cour du Maire pour être payés de ce qui leur est dû, & ils déposent par serment que leur débiteur s'en va en Angleterre. La Cour du Maire porte un *Warran* ; la personne est saisie, elle est obligée de donner caution, ou bien elle est mise en prison, si elle ne peut pas en trouver une."

Question. „ Dans ce cas, quel pouvoir a la Compagnie sur la personne ainsi arrêtée, dont on a exigé caution,

ou qu'on a mise en prison, puisque le Gouverneur & les Conseils n'ayant pas le droit de censurer les opérations de la Cour du Maire, ils ne peuvent par conséquent s'opposer à cette sentence en particulier ?

Réponse de M. Yorke. Jusqu'à ce que le procès pendant à la Cour du Maire soit décidé, je pense qu'il ne seroit pas prudent à la Compagnie d'interposer son autorité dans cette affaire. Si toute cette manœuvre n'étoit qu'illusoire & concertée par les créanciers & le débiteur, afin que celui-ci restât plus long-temps dans l'Inde, j'estime que la Compagnie pourroit obtenir justice de cette subreption *dans ses propres Tribunaux* ; car il seroit aisé de démontrer de quelle maniere on a tramé cette intrigue."

Réponse de M. Browning. Si l'on saisissoit la personne dans les circonstances dont on vient de parler, il me paroît impossible de justifier un semblable procédé.

QUATRIEME CAS.

„ Toutes les personnes qu'on envoye dans l'Inde au service de la Compagnie, y résident & y commercent en vertu de sa permission; ils ont fait avec elle des contrats particuliers, suivant les différentes places qu'ils occupent."

Outre ces employés aux gages de la Compagnie, il y a des marchands libres pour leur propre compte.

La Cour des Directeurs dans le cas qu'elle établissoit ici, rapporte une partie du contrat que signent les marchands libres avant d'aller dans l'Inde. Nous en avons déja parlé au Chapitre précédent, nous y renvoyons les Lecteurs.

La Cour des Directeurs ajoutoit : „ Lorsque les Employés

au ſervice de la Compagnie, & les marchands libres feront un commerce préjudiciable à celui de la Compagnie, on doute ſi d'après les actes du Parlement ci-deſſus cités, ils peuvent être ſaiſis & envoyés en Angleterre, puiſqu'on leur a accordé à tous une permiſſion par écrit d'aller réſider dans l'Inde."

Question. „ La Compagnie peut-elle ordonner à ſes Employés & aux marchands libres, de revenir en Angleterre? Dans le cas où ils refuſeroient d'exécuter volontairement ces ordres, la Compagnie peut-elle les y contraindre, & de quelle maniere? Après qu'on leur aura ſignifié ces ordres, ceux qui n'obéiront pas encourront-ils quelque peine, s'ils ſéjournent plus long-temps dans l'Inde; quelles ſont ces peines?

Réponſe de M. Yorke. Il eſt clair que les actes du Parlement ne veulent point parler des Employés de la Compagnie ni des marchands libres, puiſqu'ils commercent dans l'Inde avec la permiſſion de la Compagnie. S'il leur arrive de ne pas obéir aux ordres de la Cour des Directeurs, on pourra ſeulement intenter contre eux une action, pour avoir manqué au contrat qu'ils ont ſigné.

Réponſe de M. Browning. J'eſtime que les Employés de la Compagnie & les marchands libres à qui on permet d'aller dans l'Inde, ne pourront pas être ramenés par force en Angleterre. Si après que la Compagnie les aura renvoyés de ſon ſervice, ou qu'elle leur aura défendu de trafiquer plus long-temps dans les Indes Orientales, ils continuent à y commercer, je penſe qu'ils ſont ſoumis aux peines décernées par le ſtatut de la neuvieme année de Guillaume III, contre ceux qui commercent contre les loix.

Le 9 Novembre 1767.

CINQUIEME CAS.

„ Le Gouverneur & le Confeil du Bengale ayant élevé dans les lettres qu'ils écrivent à la Cour des Directeurs, des doutes fur le pouvoir qu'ils ont d'envoyer en Angleterre ceux qui commettent des délits dans l'Inde, & furtout les Officiers militaires, qui, depuis très-peu de temps, fignent des contrats avant de s'embarquer pour ce pays, la Compagnie croit qu'il importe beaucoup à fes intérêts de voir toutes ces queftions décidées, & d'obtenir une nouvelle autorité du Parlement fur cet article, fi cela eft néceffaire.

M. Sayer, après avoir lu les papiers qu'on lui communique, voudra bien dire s'il croit que la Compagnie & fes Préfidents de l'Inde ont le droit de ramener en Angleterre les Employés civils, les Officiers militaires, les marchands libres, les matelots, &c. qui réfident dans l'Inde avec permiflion ou fans permiffion de la Compagnie, en cas qu'ils viennent à malverfer dans leur emploi, à être renvoyés du fervice de la Compagnie, ou à fe retirer eux-mêmes. M. Sayer eft prié d'examiner en outre quelles taxes la Cour des Directeurs & les Préfidents de l'Inde peuvent impofer aux habitants de ce pays, pour les charges & l'entretien du Gouvernement; de quelle maniere ils peuvent en fixer la répartition.

Question. Quelles mefures la Compagnie doit-elle prendre, & quels ordres doit-elle donner fur tout ce qu'on vient de dire ?

Réponfe de M. Sayer. Les marchands libres s'engagent, il eft vrai, dans leurs contrats à quitter l'Inde, & à fe tranfporter dans la Grande-Bretagne, eux, leurs fa-

mille & leurs effets, un an après que la Compagnie leur en aura signifié l'ordre. Mais je ne trouve pas dans les conventions passées entre la Compagnie & ses Employés civils, Officiers militaires, matelots, &c. rien qui les oblige à revenir en Angleterre, quoique la Cour des Directeurs le leur ordonneroit, & que leur séjour dans l'Inde seroit préjudiciable à ses intérêts. Si cette clause étoit stipulée dans les contrats qu'ils signent, & qu'ils refusassent de quitter l'Inde après qu'on le leur auroit ordonné, je conseillerois à la Compagnie, sans beaucoup de scrupules, de les y obliger par force, quoiqu'à strictement parler, ils ne soient pas au nombre des délinquants que la loi permet de conduire forcément en Angleterre. Ce procédé me paroîtroit pourtant conforme à l'intention des différents actes du Parlement, qui ont voulu assurer à la Compagnie le droit exclusif du commerce de l'Inde, & défendre aux Anglois d'y aller sans sa permission. Si la personne qu'on auroit ainsi ramenée par force, intentoit une action en réparation des violences qu'elle a souffertes, je crois que les dommages qu'on lui adjugeroit, *seroient trop peu de chose, pour que la Compagnie y fasse attention.*

Comme les stipulations de la Compagnie avec ses Employés civils & ses Officiers militaires ne suffisent pas, elle devroit s'adresser au Parlement, pour qu'il ordonnât, que tous les Employés civils ou Officiers militaires, qui ont été renvoyés du service de la Compagnie, ou qui l'ont quitté volontairement, ainsi que ceux dont la permission de résider dans l'Inde est expirée ou sur le point de finir, soient sujets à toutes les peines & amendes portées par les différents actes de la législation, contre ceux qui commercent dans l'Inde, & sans la permission de

la Compagnie. S'ils refusoient de revenir en Angleterre, après qu'on leur en auroit signifié l'ordre, trois mois d'avance pour les Officiers militaires & les Matelots, & un an pour les Employés civils & les marchands libres: je pense que le Parlement *accorderoit cette clause facilement & presque sans débat*, puisque les actes précédents semblent déja l'avoir statuée.

Le 12 Octobre 1766.

Telles furent sur ces matieres les opinions des grands Jurisconsultes auxquels la Compagnie s'adressa. Le savant M. Sayer sembla non-seulement l'encourager à emprisonner & transporter par force les Anglois de l'Inde, parce que les dommages & intérêts que l'opprimé recouvreroit dans certains cas, sont de trop peu de conséquence pour qu'elle y fasse attention; mais il étoit persuadé que la Compagnie, sur une simple adresse au Parlement, en obtiendroit facilement le pouvoir de pratiquer cette espece de tyrannie. Encouragée par cette décision, & excitée d'ailleurs par des motifs particuliers qu'on peut voir dans le Chapitre précédent, le Président de la Cour des Directeurs, qui étoit alors membre de la Chambre, proposa, dans le mois de Mars 1770, le Bill spécieux dont nous avons déja parlé. On lui avoit donné pour titre : „ Bill pour obliger à sortir de l'Inde les Employés „ qui ont été renvoyés du service de la Compagnie, „ ainsi que pour gouverner avec plus d'ordre lesdits „ Employés. " Ce Bill étoit conçu avec beaucoup d'artifice, & de maniere à obtenir la sanction formelle du Parlement, & à étendre le pouvoir de la Compagnie. Il n'étoit pas seulement relatif aux personnes renvoyées du service de la Compagnie, comme le titre sembloit l'in-

diquer; il comprenoit indifféremment tous les Anglois que la Compagnie, ou ſes Gouverneurs, & les membres de ſes Conſeils auroient pu, ſuivant leur caprice, envoyer par force de l'Inde en Angleterre, s'il avoit paſſé dans les Chambres.

Un homme plein de zele pour ſa patrie, (1) qui avoit réſidé pluſieurs années dans le Bengale en qualité d'Officier militaire & de marchand libre, connoiſſant bien les maux qui réſultoient du trop grand pouvoir qu'exerçoit déja la Compagnie, & ſentant d'ailleurs combien le Bill lui nuiroit en particulier, préſenta une requête à la Chambre des Communes. Il dit qu'on agiroit contre la juſtice & les principes fondamentaux de la conſtitution d'Angleterre, ſi par le Bill en queſtion, on autoriſoit la Compagnie à envoyer dans la Grande-Bretagne tous les Anglois de l'Inde ſans leur propre conſentement, & à enfreindre les formalités preſcrites par les loix. Il demanda en même-temps à être entendu par lui-même ou par ſon Conſeil à la Barre de la Chambre, contre ledit Bill.

Les Communes y conſentirent. Voici les raiſons qu'alléguа ſon Conſeil, telles qu'on les diſtribua imprimées aux membres du Parlement.

1°. Ce Bill autoriſeroit la Compagnie à faire ſouffrir à des Anglois, ſans aucune forme de procès, & même ſans les accuſer d'aucun crime, le plus ſévere de tous les châtiments, ſi l'on en excepte la mort; ſavoir, la priſon, le banniſſement, la privation totale de leur propriété. On conçoit combien ce pouvoir ſeroit injuſte &

---

(1) M. Archibald Keir, Ecuyer.

oppreſſif. On trouveroit à peine des exemples d'une pareille tyrannie, ſous les Gouvernements les plus abſolus & les plus arbitraires.

2°. Le Gouverneur & le Conſeil des établiſſements de l'Inde, pourroient, ſous le maſque de cette autorité, ſuivant leur caprice, renverſer tout-à-coup & irrévocablement, le commerce & la fortune d'un Anglois, qui n'auroit jamais agi contre les intérêts de la Compagnie.

3°. Il ne peut y avoir aucun juſte prétexte d'accorder à la Compagnie ce pouvoir qui bleſſe manifeſtement la conſtitution. Les loix & les réglements déja établis, lui donnent aſſez de moyens de ſe prémunir contre les uſurpations qu'on feroit ſur les privileges de ſa charte, & ſur ſes intérêts.

4°. Si l'on prétend qu'il y a quelques délits, que les ſtatuts actuellement exiſtants ne permettent pas à la Compagnie de punir; ſi dans certains cas la réſidence d'un Anglois dans l'Inde devenoit dangereuſe ou préjudiciable à ſes intérêts, il feroit facile d'y mettre ordre par les contrats que ſignent les Employés; la ſageſſe du Parlement pourroit d'ailleurs y pourvoir d'une maniere légale & conforme à la conſtitution, en jugeant le cas lorſqu'il arriveroit, ou en donnant alors à la Compagnie le pouvoir dont elle auroit beſoin pour cette circonſtance particuliere.

5°. Les Anglois qui vont s'établir dans l'Inde avec la permiſſion de la Compagnie, ne renoncent point aux droits & aux privileges d'hommes & de ſujets de la Grande-Bretagne. On ne peut pas les en priver pour les mettre à la merci d'une ſociété de commerçants, contre tous les principes de la juſtice & de l'équité, & contre

les loix de leur pays, ni rendre leur propriété & leur liberté dépendantes de la fantaisie de ces marchands ou de leurs Employés.

6°. Si l'on accordoit à la Compagnie le pouvoir qu'elle demande, on enfreindroit non-seulement les loix générales & la constitution de la Grande-Bretagne, mais encore les statuts particuliers & les actes du Parlement qui sont actuellement en vigueur. Plusieurs de ces actes parlant des personnes que la Compagnie peut renvoyer en Angleterre, désignent seulement celles qui sont allées dans l'Inde sans sa permission. Les préambules montrent d'ailleurs que la législation vouloit encourager tous les Anglois à aller résider dans les établissements de la Compagnie.

7°. Le Maire, les Aldermans, ou Juges de la Cour du Maire, où l'on décide tous les procès touchant la propriété, ainsi que les Jurés qui prononcent sur les matieres criminelles au Tribunal des Assises, sont tous marchands libres, Armateurs, ou Employés de la Compagnie. Si le Bill qu'on propose passoit jamais en loi, tous les membres de ces Tribunaux seroient réduits à une dépendance si entiere & si absolue de la Compagnie, qu'elle seule dicteroit tous les jugements, & en altéreroit par conséquent l'équité. On ne présume pas que le Gouvernement puisse autoriser de pareils abus.

8°. Si ce Bill devenoit jamais une loi, il auroit un effet rétroactif sur tous ceux qui sont allés dans l'Inde, en vertu de l'ancienne autorité dont la Compagnie étoit revêtue. Les Anglois qui ont établi leur commerce en différentes Présidences de l'Inde, dans la persuasion qu'ils étoient protégés par la Grande-Bretagne & par les Tribunaux de la Compagnie, & qu'on ne pouvoit les chasser

du

du pays qu'après leur en avoir ſignifié l'ordre ſix mois ou un an d'avance, auroient droit d'intenter une action en dommages & intérêts contre la Compagnie, ou contre ceux qui en exécuteroient la nouvelle ordonnance. Toutes ces opérations ruineroient infailliblement le crédit des Anglois, puiſqu'elles détruiroient toute ſûreté.

9°. On ne propoſe ce Bill que pour favoriſer les monopoles deſtructeurs de quelques particuliers qui, par ces uſurpations, nuiſent aux intérêts de la Compagnie & de la nation Angloiſe. Nous défions la Cour des Directeurs de citer un ſeul exemple, où la réſidence d'un Marchand libre, d'un Employé de la Compagnie, &c. dans les établiſſements de l'Inde, lui porte le moindre dommage. Les différentes chartes & les actes du Parlement qui les confirment, invitent tous les Européens, de quelques pays qu'ils ſoient, à aller s'établir dans l'Inde. Or, par ce Bill, les étrangers ſeroient traités plus favorablement que les Anglois, puiſque par l'acte de la cinquieme année de Gorges I, on ne peut pas obliger ceux qui ne ſont pas ſujets du Roi d'Angleterre, à quitter les établiſſements de la Compagnie, tant qu'ils ne troubleront point le repos de la ſociété.

10°. On a ſupprimé adroitement dans le Bill que nous examinons, les motifs qui ont donné lieu à l'acte de la cinquieme année de Georges I, & celui de la ſeptieme année du même Roi. On fait croire au Lecteur que la légiſlation a voulu par ces deux actes autoriſer la Compagnie à renvoyer dans la Grande-Bretagne tous les Anglois qui commerceroient dans l'Inde de port en port. Le Gouvernement n'a jamais eu cette intention, qui ſeroit contraire aux principes ſur leſquels il a fondé les établiſſements de la Compagnie, comme nous l'avons déja dit

plus haut. Il vouloit ſeulement empêcher les Marchands particuliers d'Angleterre, de faire le commerce *d'Inde en Europe*, & *d'Europe en Inde*, & les empêcher en outre de ſe charger de commiſſions étrangeres. L'acte le dit expreſſément. Les Lecteurs curieux pourront en voir un extrait dans l'ouvrage de M. Bolts.

11°. Il ſemble que la légiſlation feroit beaucoup mieux de protéger le grand nombre d'Anglois qui ſont dans l'Inde, de réprimer la tyrannie & les oppreſſions que les Employés ſupérieurs de la Compagnie exercent dans ce pays depuis quelques années, que d'accorder à ces mêmes Employés un accroiſſement de pouvoir qui leur donneroit de nouvelles facilités pour tenir en eſclavage pluſieurs milliers de ſujets de la Grande-Bretagne.

12°. On lit dans la charte de juſtice de la vingt-ſixieme année de Gorges ſecond, que l'adminiſtration du Gouvernement & de la Compagnie avoit engagé non-ſeulement les Anglois, mais encore les ſujets des autres Princes d'Europe & les naturels de l'Inde, à aller s'établir & commercer dans les différentes villes de Madras, Calcutta, Bombay, & autres factories; ce qui les avoit fort peuplées. Lors donc qu'on fonda ces établiſſements, le motif principal étoit d'y attirer des habitants, & d'y encourager le commerce du pays. On lit dans la même charte „ que les Aldermans ou Juges de la Cour du „ Maire, le feront pendant toute leur vie, à moins que „ leur charge ne ſoit ſupprimée, ou qu'ils ne ſoient dé- „ poſées eux-mêmes dans le cas dont on parlera ci- „ après ". Si le Bill qu'on propoſe devenoit une loi, ces ſages inſtitutions de nos ancêtres n'auroient plus lieu. On écarteroit de l'Inde les Anglois, les étrangers, & même les naturels du pays; les Tribunaux de juſtice

privés de leur indépendance, ne feroient plus que les inftruments de l'oppreffion.

Les chofes étoient ainfi préparées, & la Chambre des Communes alloit difcuter cette matiere importante. Pendant le cours des débats, elle n'avoit pas manqué d'examiner les vexations tyranniques de la Compagnie, qui s'arroge le droit de faifir fans forme de procès, d'emprifonner, & de tranfporter des Anglois dans la Grande-Bretagne. Les fauteurs du Bill, fentant combien leur caufe étoit mauvaife, & craignant d'ailleurs les conféquences qui pourroient fuivre l'examen de la conduite de la Compagnie, fupprimerent très-prudemment dans ce Bill toutes les claufes contre lefquelles on pouvoit fe récrier. Après qu'on l'eut ainfi changé, & que le Comité de la Chambre eut fait fon rapport, il eut enfin la pluralité des voix. Il fut promulgué la dixieme année du regne de Georges III, fous le titre „ d'acte pour fervir „ de réglement aux perfonnes employées au fervice de „ la Compagnie ". Dans la forme actuelle de cet acte, on ne trouve pas un feul mot fur le droit que la Compagnie s'arroge depuis long-temps de faifir les Anglois dans l'Inde, & de les tranfporter par force dans la Grande-Bretagne. On a lieu de regretter que le Parlement n'ait pas pris en confidération le Bill tel qu'il fut d'abord propofé; il auroit vu les projets de la Compagnie pour étendre fon pouvoir au-delà des bornes que prefcrivent les loix : peut-être auroit-il mis les Anglois à l'abri des emprifonnements illégaux dont ils font fi fouvent la victime. Il auroit remarqué que les fujets d'une nation libre, opprimés dans l'Inde par une fociété de marchands, font obligé, pour obtenir juftice, de combattre une Compagnie puiffante & riche, & d'éclaircir des loix obfcures &

contradictoires, qui, tantôt femblent les favorifer, & tantôt les condamner. Les dédommagements qu'ils obtiennent, *font trop peu de chofe pour que la Compagnie y faffe attention.* Elle peut continuer à ce prix d'enfreindre tous les réglements. Il fembloit que des abus fi énormes méritoient une loi claire, pofitive & conforme à la conftitution, qui les réprimât.

La Compagnie & fes Subftituts dans le Bengale, en conféquence de ce prétendu droit de faifir & d'envoyer par force dans la Grande-Bretagne les Anglois de l'Inde, ont commis tant de violences & d'outrages, qu'il n'eft pas poffible d'y penfer fans être faifi d'indignation, & fans invoquer la vengeance des loix contre ces tyrans. Comme M. Bolts ne dit rien qu'il ne l'appuye par des faits, le Lecteur curieux peut voir dans fon Appendix des exemples de ces cruautés & de ces oppreffions. Il trouvera au nº. XXX, l'affaire de Benjamin Wilding & de Jean Petrie; nº. XXI, celle de Vernon Duffield & de François Robertfon; nº. XXII, celle de Jacques Nicol & Thomas Davie; nº. XXXIII, celle de Jean Nevill Parker, &c. &c. Il rencontrera par-tout des malverfations, & la juftice foulée aux pieds; des emprifonnements contre les loix; des tranfportations par force; des Jurifconfultes & des Juges qui refufent de faire leurs devoirs dans les circonftances les plus importantes & les cas les plus preffants; lorfque, par exemple, des Anglois étoient affiégés & barricadés dans leurs propres maifons, privés de nourriture, & obligés de vivre de *leurs propres excréments.* L'Hiftoire des Nations n'offre pas des atrocités auffi criantes. Il eft bien étonnant qu'elles foient permifes fous le Gouvernement d'Angleterre. Les loix & ufages de ce pays les défendent contre quelque efpece de criminels que ce foit.

D'après tout ce que nous venons de dire, on peut juger si la Compagnie Angloise & ceux qui ont agi en son nom, avoient raison de demander une ampliation de pouvoir. Nous pourrions citer beaucoup d'autres abus. On peut les rapporter tous à ces deux points capitaux : la perte de la liberté, & la perte de la propriété. Nous croyons en avoir dit assez pour convaincre tout homme équitable, combien il est dangereux dans les sociétés, de donner trop d'autorité à des particuliers, sans diriger leurs opérations par des loix fixes, & sans leur prescrire d'autres regles que leurs intérêts. La sagesse du Gouvernement de la Grande-Bretagne a prémuni les Anglois contre cette espece de pouvoir par-tout ailleurs, excepté dans l'Inde.

Il n'est pas besoin de montrer comment ces transportations violentes détruisent le crédit & la sûreté personnelle. Depuis que la Compagnie les a commencées, les Européens qui habitent le Bengale, en ont ressenti les funestes effets. On sait qu'un Employé quelconque ou Marchand libre, &c. emprunte aujourd'hui plus difficilement 500 roupies d'un Marchand noir, qu'il n'en empruntoit cinq mille il y a quelques années.

Lorsqu'un Européen quitte l'Inde, il y laisse ordinairement une partie considérable de ses biens. Tant que la Compagnie ou ses Gouverneurs & Conseils exerceront le pouvoir dont nous parlons ici, à qui un Anglois qui revient dans la Grande-Bretagne pourra-t-il les confier, puisque chacun est exposé à être chassé par force du Bengale & de l'Inde, au gré des Agents de la Compagnie? La Compagnie ne laisse aux infortunés qu'elle persécute, que très-peu de temps pour disposer de leurs effets; comment pourront-ils vendre à un prix raisonnable, les mai-

ſons, marchandiſes, vaiſſeaux dont ils ſeront les poſſeſſeurs? & qui d'ailleurs oſeroit les acheter, ſans crainte d'être enveloppé dans leur diſgrace? Comment pourront-ils recouvrer leurs créances, & ſuivre les procès qu'ils auront commencés? Ils en perdront infailliblement la plus grande partie. Les débiteurs ne s'empreſſeront guere de payer, puiſque par leurs refus, ils obtiendront ſouvent les faveurs de la Compagnie : les Aldermans de la Cour du Maire, qui ſeront peut-être les créatures & les inſtruments du Gouverneur & du Conſeil, exigeront-ils le payement des ſommes dues aux proſcrits, dès qu'ils ſauront que ces derniers ont très-peu de mois à réſider dans l'Inde? Tous ceux qui ont habité ce pays, ſavent qu'un grand nombre d'opérations de ce commerce, entrepriſes par les Marchands, ne peuvent ſe terminer en deux ans. S'il arrive que ces Marchands & leur famille ſoient ſaiſis & tranſportés tout-à-coup en Angleterre, qui ſe chargeroit d'arranger leurs affaires au retour des vaiſſeaux? La Compagnie & ſes Gouverneurs & Conſeils, pourroient ſeuls s'en mêler, & ils acheveroient par-là de mettre le comble à l'oppreſſion.

Afin de démontrer de plus en plus combien le droit uſurpé par la Compagnie, que nous combattons dans ce Chapitre eſt injuſte, il ne ſera pas inutile de faire quelques nouvelles réflexions. Les Cours de Weſtminſter ont ſouvent prononcé que le prétendu pouvoir de ſaiſir & de tranſporter les Anglois dans la Grande-Bretagne, donné à la Compagnie par les lettres-patentes du Roi, étoit illégal & invalide.

Le Roi Guillaume accorda à la Compagnie Angloiſe le droit excluſif du commerce, depuis le cap de Bonne-Eſpérance, en tirant à l'Eſt, juſqu'au détroit de Magel-

lan. Le Parlement avoit approuvé cette conceſſion. Cependant quelques aventuriers réunis en ſociété firent bientôt le commerce de l'Inde ſans y être autoriſés par une charte. Ils affrontoient le Roi, le Miniſtere, le Parlement, ſans s'embarraſſer du privilege excluſif que la Compagnie patentée avoit acheté cent ſept mille livres ſterl. Nous avons dit plus haut comment ces deux Compagnies furent enſuite réunies. La ſixieme année du regne de la Reine Anne, on accorda à cette Compagnie ainſi réunie, une nouvelle charte, avec le droit excluſif de commercer dans tous les endroits ſpécifiés dans l'ancienne (1),

(1) On permettoit à la Compagnie de faire un commerce excluſif depuis le Cap de Bonne-Eſpérance à l'Eſt, juſqu'au Détroit de Magellan, c'eſt-à-dire, ſur les côtes d'Afrique, ſituées au-delà du Cap, ſur celles de la mer Rouge, dans le Golfe de Perſe, dans l'Inde, à la Chine, au Japon, & dans toute la mer du Sud juſqu'au Détroit de Magellan. C'eſt-à-dire, que le Cap de Bonne-Eſpérance & le Détroit de Magellan étoient les deux portes maritimes de l'Inde; qu'aucun vaiſſeau marchand de l'Angleterre, excepté ceux de la Compagnie, ne devoit paſſer, ſous peine de ſaiſie de l'équipage, de confiſcation, &c.

Dans la neuvieme année du même regne, (en 1711) le Miniſtere ayant accrû la dette nationale de plus de dix millions, dont il ſe trouva obligé d'aſſurer le payement par contrat, il chercha des expédients: il obtint du Parlement le pouvoir d'établir une Compagnie de la mer du Sud, qui auroit un droit excluſif de commerce, depuis la riviere de l'Orenoque, autour de Cap de Horn, & au milieu des mers du Sud, juſqu'aux parties les plus ſeptentrionales de l'Amérique. On lui défendit pourtant de commercer au Bréſil & à Surinam, parce que la premiere Colonie appartenoit aux Portugais, &

moyennant une ſomme d'argent qu'elle devoit prêter au Gouvernement.

Ce privilege excluſif de la Compagnie des Indes orientales, dans une ſi grande étendue de pays, fut reſtreint trois ans après par l'établiſſement de la Compagnie de la Mer du Sud. On lui interdiſit la navigation dans les Mers du Sud, pour l'accorder à cette nouvelle Compagnie; & ſa juriſdiction ne s'étendit plus que depuis le cap de Bonne-Eſpérance en tirant à l'Eſt, juſqu'au Japon.

La plupart des chartes qui précedent celle de la dixieme année du Roi Guillaume, étoient toujours accordées à la Compagnie des Marchands commerçants *dans l'Inde*. Ce Monarque, en établiſſant une ſeconde Compagnie, pendant qu'il en ſubſiſtoit une premiere avec privilege excluſif, outrepaſſa les bornes de ſon pouvoir. Il ne pouvoit pas enfreindre des loix anciennement établies, pré-

---

la ſeconde aux Hollandois; ces deux peuples ayant alors des alliances avec la Grande-Bretagne, tous les Anglois commerçoient librement dans ces Colonies d'Amérique. On réſervoit à la Compagnie de la mer du Sud le droit de faire le commerce dans les ports d'Eſpagne, ainſi que dans tous les autres qui ſe trouvoient compris dans les limites qu'on lui avoit fixées; mais elle ne pouvoit pas alors en profiter, parce que l'Angleterre étoit en guerre avec le Roi d'Eſpagne.

C'eſt ainſi qu'on trompa les actionnaires, en les engageant dans un commerce qu'il ne leur étoit pas poſſible d'entreprendre. Après la paix, on fit le traité de l'Aſſiente; mais la Compagnie de la mer du Sud n'en profita pas davantage. Toutes ces opérations ne firent qu'augmenter la dette nationale; ce qui bouleverſa dix ans après les finances d'Angleterre.

ciſément parce qu'il avoit beſoin d'argent. Il voulut, par une diſtinction illuſoire, couvrir ſa faute. Il donna cette ſeconde charte à une Compagnie de Marchands commerçants *aux Indes*.

La Reine Anne en réuniſſant par ſa charte les deux Compagnies, en fit mention ſéparément, ſous le nom de *Compagnie des Marchands de Londres commerçants* DANS *les Indes orientales*, *& de Compagnie Angloiſe commerçant* AUX *Indes orientales*. Elle accordoit à cette Compagnie, ainſi réunie, le droit excluſif du commerce d'*Inde en Europe*, *& d'Europe en Inde. Elle fut appellée Compagnie réunie des Marchands d'Angleterre commerçants* AUX *Indes orientales*; on n'y avoit point mit le mot *dans*, qui fut ajouté par la ſuite. Ce qui prouve que le privilege de la Compagnie ne comprenoit pas le commerce intérieur de l'Inde. Ce ne fut que ſous le regne de Georges premier, qu'on voulut étendre ce droit excluſif. Des actes du Parlement défendoient alors expreſſément à tous les Anglois, excepté la Compagnie, de trafiquer, ou commercer *dans* l'Inde, *aux* Indes, d'Inde en Europe, & d'Europe en Inde. Peut-être la Compagnie par artifice & par ſupercherie, inſéra-t-elle une virgule, qui du mot *Into*, en faiſoit deux; ſavoir, *in*, & *to*. Au-lieu du droit excluſif de commercer *aux Indes*, elle crut avoir obtenu par-là celui de commercer *dans les Indes*, & de faire ſeule en outre le commerce intérieur de ce pays. On ne peut pas ſuppoſer que la légiſlation ait voulu accorder à la ſeule Compagnie Angloiſe le droit de commercer dans l'intérieur de l'Inde, puiſqu'elle encourageoit d'ailleurs les Marchands libres à aller s'y établir. Les conſéquences qui réſulteroient de cette ſuppoſition, ſont trop abſurdes pour les réfuter plus en détail.

Tant que la Compagnie Angloiſe ſe contenta d'être ſimplement une ſociété de Marchands, elle ne poſſéda qu'un petit nombre d'acres de terre, ſur leſquelles il lui étoit permis d'établir des factories pour ſes opérations de commerce; & les Princes de l'Inde avoient encore l'administration du Gouvernement & du commerce de l'intérieur du pays. Or, je demande ſi un Anglois qui s'eſt embarqué ſur un vaiſſeau étranger pour aller s'établir dans les territoires d'un de ces Princes, & y commercer ſans nuire aux intérêts de la Compagnie; ſi projettant de retourner bientôt dans ſa patrie, il a pris des moyens légitimes pour acquérir de la fortune: je demande, dis-je, à tout Juriſconſulte impartial & éclairé, ſi cet Anglois a tranſgreſſé les loix de ſa Nation? Si les Agents de la Compagnie auroient droit de le ſaiſir & de l'envóyer par force dans la Grande-Bretagne? Si dans le cas où ils exerceroient cette vexation, ils ne feroient pas reſponſables aux Tribunaux d'Angleterre, des inſultes, pertes & dommages qu'ils lui auroient fait ſouffrir?

La Compagnie & ſes Employés dans l'Inde prétendent cependant avoir ce droit, en dépit de l'autorité des Souverains de l'Inde qui veulent bien accorder un aſyle à des étrangers. C'eſt d'après cette ſuppoſition, qu'ils ſaiſirent Jacques Nicol & Thomas Davie, qui réſidoient dans les domaines de Sujah & Dowlah. Il pourroient ſur le même principe ſaiſir tous les Anglois qui voyagent par curioſité ou pour s'inſtruire, depuis la baye du Bengale juſqu'aux extrêmités méridionales de la Ruſſie Aſiatique; puiſque la charte ne borne les limites de leur juriſdiction par aucune ligne tracée au Nord du Bengale. Chaque homme a pourtant le droit naturel d'aller où il lui plaît, de diſpoſer de ſes biens, & d'entreprendre un commerce, par

tout où cela lui eſt permis par les Souverains. Nous conviendrons, ſi l'on veut, que la Compagnie eſt maîtreſſe dans ſes domaines du Bengale ; mais enfin, elle ne devroit pas exercer ſon autorité dans les Nababies qu'elle n'a pas encore uſurpées. Les loix de la Grande-Bretagne & ſur-tout le ſtatut de la dix-neuvieme année d'Henri VII, reconnoiſſent qu'un Marchand Anglois eſt ſujet des loix du pays où il réſide : il doit donc y vivre ſous la protection des loix de ce pays, comme un étranger réſidant à Londres, eſt protégé par celles de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE III.

Des Revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent ; de la maniere dont on les perçoit.

LEs revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent, proviennent des taxes levées ſur les terres. Les terres ſont impoſées ſuivant leur étendue, ou ſuivant leur produit, d'après certains taux établis qui varient dans les différents cantons du pays, ſuivant leurs différents degrés de fertilité. Avant l'anarchie de l'Empire Mogol, le taux général établi à Delhy pour les terres cultivées du Bengale, étoit de trois roupies ſiccas ou de ſept ſchelings, ſix ſols par *bega*, de 16003 pieds quarrés ; c'eſt-à-dire, d'environ vingt ſchelings par acre. Il faut remarquer cependant que ce taux général n'étoit guere ſuivi, & qu'il y avoit peu de terres qui payaſſent les revenus de cette maniere. Ordinairement on apprécioit la récolte ſur le champ d'après la valeur des denrées au marché, & le propriétaire en donnoit au Gouvernement une partie, telle qu'elle étoit fixée. Ainſi, les terres qui produiſent du riz, des pois, du bled, de l'orge & autres grains, payoient en général la valeur de la moitié de la récolte. Le ſol du Bengale étant extraordinairement fertile, les terres y produiſent en pluſieurs endroits deux ou trois récoltes de grains par années. L'opium & les cannes de ſucre qui ne donnent qu'une récolte par an, rendent au propriétaire depuis ſept juſqu'à quinze roupies par bega. Le terrein dont le produit eſt le plus avantageux, eſt

celui où croît l'arbrisseau qui porte la feuille appellée *paan* par les naturels du pays, & *bétel* par les Européens. Cette culture, malgré les avantages du sol & de la végétation du Bengale, demande à être conduite avec soin; mais alors elle produit au propriétaire jusqu'à trente-deux roupies par bega.

Avant la révolution, tous les revenus appartenoient à l'Empereur; si l'on en excepte les districts assignés par des concessions aux pensionnaires de la Cour, appellés Jaguerdars, & les terres de charité destinées à des œuvres pies. Le Mogol donnoit à ferme l'administration & la perception des revenus du reste du pays; ceux qu'il en chargeoit, s'appelloient Sur-Intendants, Fermiers des revenus, Gouverneurs, &c. & on les rangeoit sous différentes classes, telles que celles des Rajahs, Soubabs, Nazims, Nababs, Zemindars, &c. Ils ne manquoient pas de percevoir plus qu'il ne leur étoit dû; cependant les Officiers du Dewan ou Receveur général des revenus du Roi, ne réprimoient point leurs exactions, tant qu'ils payoient réguliérement la somme enregistrée dans les livres de la Couronne pour chaque Province, & qu'ils faisoient au Dewan & aux autres grands Officiers de la Cour des présents pour les mettre dans leurs intérêts.

Les Rajahs sont des Princes descendus des anciens Rois Gentils. Les Mogols qui, par équité ou par politique, avoient toujours eu pour eux des égards particuliers, laissoient jouir leurs familles des domaines qu'ils possédoient comme d'un bien héréditaire; ils se sont cependant arrogé le pouvoir, les dernieres années, de créer des nouveaux Rajahs, & de donner la qualité d'Omrahs à des Anglois. Plusieurs Rajahs des anciennes races possèdent encore la même dignité dans les terres qui sont sous

la domination de la Compagnie Angloiſe. Les Zemindars & les Gouverneurs des Provinces, qu'on nomme Soubabs, Nazims ou Nababs, (1) qui tiennent des terres, ſont des Fermiers qui les ont à bail pour une année, quoiqu'il arrive quelquefois qu'ils en jouiſſent plus longtemps. Quand aux impôts qu'on leve ſur les terres que poſſedent auſſi les Rajahs, Nababs & Zemindars; après que le Souverain a vu l'état du produit, il les taxe à volonté; & même il pourroit reprendre le tout, en accordant aux grands Propriétaires ou Sur-Intendants de ces terres, les ſommes qu'il jugeroit convenables pour leur ſubſiſtance, & pour les fraix des récoltes & l'entretien de leur Gouvernement.

Il y a une autre claſſe de moindres Fermiers, qui tiennent leurs terres du Gouvernement. On les appelle *Chowdris*, *Talookdars* & *Etmaundars*; ils ſont comptables des revenus de leurs terres aux grands Propriétaires dont nous avons parlé ci-deſſus. Les grands & les petits Fermiers afferment de nouveau leur domaine à des Sous-Fermiers; ces Sous-Fermiers, moyennant une certaine ſomme, le remettent aux *Ryots* ou pauvres agriculteurs & manufacturiers. Il faut remarquer qu'il arrive ſouvent que les grands Fermiers donnent immédiatement leurs terres à bail aux *Ryots*, & qu'ils en font percevoir enſuite les revenus par leurs propres Officiers. On établit dans chaque diſtrict une *Cutcherrie* ou Cour deſtinée à cette perception; & lorſque les *Ryots* ſont en retard pour les payements, on les fait châtier avec beaucoup de ſévérité.

(1) Ils ſont la plupart Mahométans.

Les *Ryots* tiennent les terres par une efpece de bail appellé *pottah*, qui en fpécifie la qualité, la quantité & la fomme qu'ils doivent payer à certains temps fixes. Par les anciennes loix de l'Empire, ces *pottahs* font irrévocables tant que le Fermier paye exactement les revenus; & même s'il lui arrive d'y manquer, les anciennes coutumes qui font encore en vigueur, ont tant d'égards pour les laboureurs, qu'ils ne pourroient être dépoffédés, qu'après avoir paffé un an fans donner le prix ftipulé par le bail.

Les Nababs ont coutume de prêter de l'argent aux petits Fermiers pour les avances de culture. Ces petits Fermiers en avancent également aux Ryots. Ceux-ci s'engagent à le rembourfer fur le produit de la récolte prochaine, en payant un gros intérêt, quelquefois de quarante pour cent. On appelle *Tagabey* dans le Bengale, l'argent qu'on avance ainfi à ceux qui tiennent les terres. Les Ryots l'employent aux fraix de culture; furtout à acheter du bétail & de la femence; à faire les canaux & les defféchements qui font très-néceffaires dans ce pays, & qui font les plus grandes de toutes les avances. Si on ne prêtoit pas cet argent aux laboureurs pauvres, il ne leur feroit pas poffible de cultiver les terres; il eft donc de la plus grande importance de protéger & d'encourager la claffe inférieure du peuple & des agriculteurs du Bengale.

Après la fubverfion de l'Empire Mogol, les terres de chaque canton devinrent la propriété des ufurpateurs qui s'en emparerent & qui les conferverent tant qu'ils eurent affez de force pour les défendre. Ces ufurpateurs fe regardoient tous comme Souverains, & dans le fait, ils l'étoient véritablement. Lorfque la Compagnie Angloife

obtint l'Office de *Déwanée*, elle déclara à ſon tour qu'elle étoit devenue *Souveraine* (1) d'un riche & puiſſant Royaume, & qu'elle n'étoit pas ſeulement chargée d'en recueillir les revenus, mais qu'ils lui appartenoient en propriété.

A cette époque, c'eſt-à-dire, en 1765, le Préſident & le Comité de Calcutta nommerent M. Sikes en qualité de Réſident à la Cour du Nabab (2), qui habite à Murshedabad, Capitale de ſes Etats; il fut chargé d'arranger ce qui regardoit les revenus des Provinces, & de prononcer ſur *les prétentions des Jaguerdars*. On lui confia en même-temps une autorité illimitée & abſolue ſur le Nabab & ſes Officiers, la ſur-intendance des revenus de l'intérieur du pays, & l'adminiſtration de la juſtice dans une étendue de pays plus vaſte & plus peuplé que la Grande-Bretagne; & comme ſi tous ces emplois n'euſſent pas ſuffi pour occuper l'attention & les talents d'un

(1) Voyez une lettre du Comité de Calcutta à la Cour des Directeurs de la Compagnie, datée du premier Octobre 1767, ſignée par le *Lord Clive*, *William Brightwel Summer*, *Jean Carnac*, *Harry Verelſt & François Sikes*, *Ecuyer. Papers authentics*, p. 102 & 103. Voyez auſſi la délibération du Comité de Calcutta, le 18 Septembre 1765, telle qu'on la rapporte dans le Chapitre ſuivant.

(2) Afin de mieux comprendre ce qui regarde les revenus & le Réſident de la Compagnie à la Cour du Nabab, voyez les n°. 37, 38, 39 & 40 de l'Appendix. On y trouve les copies de quatre lettres de M. Sikes au Comité de Calcutta, ſur la maniere dont il arrangea ce qui regardoit *les revenus du Déwanée*.

d'un ſimple particulier, la ſageſſe d'un Comité le nomma encore chef de la factorie de la Compagnie à Coſſimbazar, où l'on achete la plupart des ſoies & des autres marchandiſes, qui compoſent les cargaiſons de l'Europe.

Nous allons donner l'état des revenus du Bengale & de ſes dépendances, comme il fut déterminé en 1765 par M. Sikes.

Revenus provenants des différents diſtricts qui compoſent le pays appellé Bengale, tels qu'ils furent fixés avec les Zemindars, Talookdars & Etmaumdars en l'année 1172, *ou* 1765 *de l'ere Chrétienne.*

Revenus des terres.

Roupies ſiccas	15,623,425	0	0
Fraix de perception à déduire	1,029,929	7	0
Reſte, roupies ſiccas	14,593,525	9	0
Différents impôts & amendes, toutes charges déduites, roupies ſiccas	19,138	7	0
Impôts de Chunacolly.	173,610	5	0
de Buxbunder.	125,000	0	0
d'Azimgunge.	107,060	0	0
de la monnoie de Murshedabad.	30,005	8	0
	454,814	4	0
	15,048,339	13	0

Revenus provenants des différents districts qui composent le pays appellé Babar, tels qu'ils furent fixés avec les différents propriétaires pour l'année 1766.

Revenus des terres. Roupies siccas	7,499,398	8	0
Nuzzeranah ou reconnoissance payée par les Hollandois à Patna.	15,000	0	0
	7,514,398	8	0

Déductions à faire.

Montant des Jagueers ou pensions qu'on doit payer annuellement aux différentes personnes qui ont des *Sunnuds*, ou patentes & brevets du Roi à cet effet.	903,492	13	0
Ce qu'on paye aux personnes suivantes pour les gages des Employés, &c. savoir :			
Au Nabab Itram al Dowlah Dirgenarain & à Shetabroy, Collecteurs des revenus de la Compagnie à Patna, chacun cent mille roupies siccas.	200,000	0	0
Vingt-cinq mille roupies siccas par mois de fraix de dépenses pour les Employés & autres chargés de la perception des revenus qu'on a			

accordés à Dirgenarain & Sheta-broy.	300,000	0	0
Total des déductions	1,403,492	13	0
Reste	6,110,905	11	0
Cette somme, jointe à celle de la page 49, fait	21,159,245	8	0

Revenus provenants des pays cédés à la Compagnie par Cossim Ally Khawn, savoir :

De Burdwan, tels qu'ils furent établis & fixés par Harry Verelst, Ecuyer, Commissaire,	3,350,000	0	0
Midnipore.	822,088	0	0
Chittigong.	421,241	7	0
	4,593,329	7	0
Ville de Calcutta.	58,168	0	0
Cinquante-cinq villages.	29,919	0	0
Droit que payent les vaisseaux.	140,000	0	0
Vingt-quatre Pergunnahs cédés à la Compagnie par Meer Jaffier, tels qu'ils furent fixés par le Lord Clive & le Comité secret.	847,000	0	0
	1,075,087	0	0
Produit total, toutes charges déduites, roupies siccas.	26,827,661	15	0

Il n'a pas été poſſible de connoître ſi les Agents de la Compagnie Angloiſe perçurent une ſomme plus ou moins conſidérable; ceci eſt peu intéreſſant : il ſuffit de ſavoir que M. Sikes déclara qu'en l'année 1766, on pouvoit, ſans opprimer les habitants, tirer des revenus du Bengale cette ſomme de deux crores, ſoixante-huit lacks, vingt-ſept mille ſix cents ſoixante-une roupies ſiccas & quinze annas. En évaluant la roupie ſicca à deux ſchelings huit ſols & demi Anglois, la ſomme ci-deſſus fait trois millions ſix cents trente mille ſix cents ſoixante & ſeize livres ſterlings. D'après l'état qu'on vient de voir, le Lord Clive, dans ſa lettre à la Cour des Directeurs, datée de Calcutta le 30 Septembre 1765, écrivoit ce qui ſuit :

„ Vos revenus, au moyen de cette *nouvelle acquiſi-*
„ *tion*, (le Déwanée) iront l'année ſuivante juſqu'à deux
„ cents cinquante lacks de roupies, en y comprenant vos
„ premieres poſſeſſions de Burdwan, &c. Dans la ſuite,
„ ils monteront à vingt ou trente lacks de roupies de
„ plus. Vos dépenſes civiles & militaires ne peuvent ja-
„ mais coûter plus de ſoixante lacks. Ce qu'on accorde
„ au Nabab eſt déja réduit à quarante-deux lacks, & *le*
„ *tribut qu'on paye à l'Empereur* eſt fixé à vingt-ſix ;
„ de ſorte qu'il reſtera à la Compagnie un profit net de
„ 122 lacks de roupies ſiccas, ou de 1,650,900 livres
„ ſterlings. Cette ſomme pourra ſuffire à toutes les dé-
„ penſes des cargaiſons, fournir l'argent du commerce
„ de la Chine, payer l'entretien de tous vos établiſſe-
„ ments de l'Inde, & laiſſer en outre dans votre tréſor un
„ reſte conſidérable. Lorſqu'en temps de guerre le pays
„ ſera expoſé aux incurſions des ennemis, nous pourrons
„ toujours lever une ſomme ſuffiſante pour les opérations
„ civiles & militaires, & même pour les cargaiſons, par-

„ ce qu'une très-riche partie du Bengale & les domai-
„ nes de Bahar ſont ſitués à l'Eſt du Gange, qui les met
„ à l'abri des invaſions. Ce que je viens de vous annon-
„ cer n'eſt point un état imaginaire de vos revenus, &
„ vous pouvez être aſſurés qu'ils ne feront pas au-deſ-
„ ſous de mes calculs. "

Ces deux autorités ſont inconteſtables, & l'on ne peut révoquer en doute l'exactitude de cet état des revenus du Bengale pour l'année 1765.

Sous le deſpotiſme des différents uſurpateurs qui ont envahi ce pays, la propriété eſt devenue ſi chancelante & ſi incertaine, l'impôt & la maniere de le percevoir, qui d'abord étoient très-ſimples, ont été ſi onéreux, la tyrannie a inventé tant de prétextes pour l'augmenter, la rapine des Changeurs, Receveurs & autres Officiers employés dans les Cutcherries en ont rendu la perception ſi compliquée, qu'il feroit très-difficile de connoître parfaitement l'état actuel de ces revenus. Dans la ſituation où ſe trouve le Bengale, au milieu de la mauvaiſe adminiſtration de ſon Gouvernement, il eſt très-facile à ceux qui ſont employés à ce département, de pratiquer toutes ſortes de vexations & de fripponneries. Malheureuſement ils ne profitent que trop de l'occaſion. J'ai reconnu par moi-même, qu'après que les comptes d'un Pergunnah ſont arrêtés dans quelques-unes des Cutcherries, il eſt preſque impoſſible au meilleur calculateur d'en appercevoir la vérité ou la fauſſeté, quand même il feroit très-bien inſtruit de la langue & des uſages du pays.

Toutes les méthodes qu'on employe dans la perception des revenus, ſemblent avoir été inventées pour encourager la fraude, & la dérober à la vengeance du Souverain. On y tient les comptes en langue du pays, & on

les écrit fur de petites feuilles de papier appellées *ferds*, qu'on enfile à un cordon. Si l'on n'a pas foin de les tenir foigneufement cachés, & de les examiner avec attention, il eft très-facile au Greffier Noir d'enlever un ferd, & d'y en gliffer un autre. Le Collecteur Anglois ne peut jamais découvrir la fraude, à moins qu'il ne fache lire & écrire la langue du Bengale, (1) ou qu'il n'ait avec lui quelque Banian qui foit honnête homme, & qui veuille bien lui faire remarquer la frippounerie.

La confufion que l'anarchie de l'Empire a introduite dans les Provinces de Delhy, s'eft répandue fur tous les domaines de chaque Nabab ufurpateur. Depuis l'invafion de Nader Shah jufques à préfent, les Nababs ou Soubabs du Bengale indépendants ont fait peu d'attention aux droits héréditaires des anciens Rajahs ou Zemindars qui tranfmettoient leurs domaines à leurs defcen-

(1) En 1766, l'Auteur de cet Ouvrage fut témoin d'un fait remarquable, qui prouve combien il eft utile à un Collecteur Anglois de favoir la langue du pays. Charles Middleton, Ecuyer, étoit Chef de la factorie de la Compagnie à Patna, & Sur-Intendant des revenus de la Province de Bahar. Le Vakeel d'un Zemindar vint fe préfenter à lui, & faire des plaintes de la part de fon maître, fur ce qui fe paffoit dans fon canton. Pour appuyer fes plaintes, il tira une lettre de fon turban, qu'il lut d'abord en langue du Bengale, & qu'il traduifit enfuite afin de la faire entendre. L'Ecrivain de la factorie, qui favoit un peu la langue du Bengale, & qui regardoit la lettre par-deffus les épaules du Vakeel, découvrit à M. Middleton, qu'il n'y avoit pas dans toute la lettre un mot de ce que le Député prétendoit y lire : & ainfi, à la honte du Vakeel, on découvrit fa fourberie.

dants comme un héritage. Depuis que la Compagnie Angloiſe eſt devenue ſouveraine du Bengale, on les a encore moins reſpectés. Il arrive ſouvent qu'on prend dans la derniere claſſe des Banians, un homme qu'on met en leur place ou au-deſſus d'eux, ainſi que dans tous les autres poſtes du Gouvernement.

Les revenus, tels qu'ils ſont fixés à Murshedebad, ſont des taxes arbitraires, & qui dépendent entiérement de la volonté des chefs prépoſés par la Compagnie. Les lettres de M. Sikes déja citées, nous en fourniſſent la preuve. Depuis les Employés ſupérieurs juſqu'aux derniers, ces Sur-Intendants des revenus ſont ſi environnés d'harpies qui ont intérêt à les tromper & à corrompre leur intégrité, qu'ils ne peuvent compter que ſur leur jugement & leur propre conſcience. Outre les Collecteurs Anglois, on ſe ſert encore dans la perception des revenus d'une autre eſpece d'hommes, des Sircars & des Banians, qui, par l'influence que leur donne ſur le reſte des Officiers Noirs, leur titre de *Déwans*, & de Seigneurs du pays, doivent naturellement avoir les premiers profits de leur injuſtice & de leur rapacité. Sous ces différentes claſſes, il y en a une multitude infinie d'autres. Tous, depuis le Nabab, juſqu'au plus petit Officier de village, doivent partager ce qui peut être ſequeſtré des revenus. D'après cet expoſé très-fidele, il eſt clair que dans le département des revenus, il doit ſe commettre des abus ſans nombre, qui échapperont à la vigilance du Sur-Intendant, quand même il ſeroit d'une probité parfaite. Nous allons parler en peu de mots de quelques-uns de ces abus.

Au commencement de chaque année, qui, dans le Bengale, commence en Avril, on célebre une fête appellée Poonea. C'eſt à l'époque de cette fête, qu'on détermine

la ſomme que payeront les différents Fermiers. On confirme ou l'on révoque alors leurs baux, ſuivant que les Délégués de la Compagnie croyent avoir lieu de ſe plaindre d'eux, ou ſuivant leurs caprices. Les différents Rajahs & Zemindars paroiſſent en perſonne à Murshedabad, ou ils y envoyent leurs Vakeels affidés, qui négocient la ſomme des revenus qu'ils doivent payer l'année ſuivante, & qui terminent les comptes de l'année qui vient de s'écouler. Dans ces occaſions, ſoit qu'un Zemindar ait été exact ou non à payer ſes revenus, les Mutſeddées, pour avoir un prétexte de les augmenter, ne manquent jamais de former des plaintes contre eux, ou de leur oppoſer un compétiteur qui demande à ferme les mêmes terres. Ils employent tous ces maneges afin d'extorquer la promeſſe d'un Nuzzerânah particulier, ou préſent ſecret; & les Zemindars ne manquent guere d'y conſentir ou même d'en promettre un plus conſidérable, ſuivant que les Mutſeddées à qui les Intendants de la Compagnie ſont obligés de s'en rapporter pour les informations, promettent de leur côté de faire diminuer la ſomme ſtipulée pour le revenu de l'année ſuivante. C'eſt ainſi que celui qui donne le plus grand Nuzzerânah, eſt déchargé au détriment des autres cantons.

Les Indous qui ne le cedent à aucun autre Aſiatique pour l'intrigue, employent toute leur adreſſe, lorſqu'on fixe les revenus, opération qui, dans le Bengale, s'appelle emphatiquement le *Bundobuſt* (le lien & l'obligation). Les Zemindars qui doivent toujours avoir de grandes ſommes d'argent toutes prêtes, & fournir ſuivant les conventions des aſſurances pour le payement de leurs revenus, ont été obligés d'appeller à leurs ſecours les Banquiers & Changeurs.

Juggutſeat, chef d'une famille de Gentils de la caſte des Tiſſerands, qui vivoit au temps du Nabab Jaffier Kawn, ſut profiter de cette circonſtance. Les troubles de l'Empire ne contribuerent pas peu à favoriſer ſes deſſeins; il introduiſit au Durbar de nouveaux uſages dans le département des revenus, & il acquit par-là des richeſſes conſidérables. Il étoit né dans l'obſcurité, mais il devint le plus opulent & le plus célebre banquier de l'Indoſtan. Il avoit établi dans les principales villes commerçantes de l'Empire, des comptoirs & des Gomaſthas pour les traites & les remiſes. Lorſque la propriété des particuliers étoit en ſûreté, ce commerce de banque étoit beaucoup plus avantageux dans l'Inde que celui qu'on fait en Europe. Outre le *centage* qu'on donnoit aux changeurs ſur tous les billets qu'ils négocioient, le prix de l'agio étoit fort grand. Les Agents & Gomaſthas de Juggutſeat l'informoient réguliérement de tout ce qui ſe paſſoit d'important dans les différentes Provinces de l'Empire. Avec ces connoiſſances, il prit part aux intrigues politiques de la Cour de Murshedabad, où il vivoit avec la grandeur & la magnificence d'un Prince.

Ce célebre Banquier ſéduiſit les Nababs & les Officiers de la monnoie & des revenus, en leur repréſentant comme très-avantageux l'établiſſement d'un agiotage ſur les roupies ſiccas, qui, dans le fait, étoit très-nuiſible à la circulation. Cet abus, qui ſe perpétua dès-lors, a contribué à la ruine du pays; & cependant la Compagnie Angloiſe ne l'a pas réformé. Cet agiotage conſiſte en un eſcompte qu'éprouvent toutes les roupies ſiccas qui paſſent dans le commerce. Quoiqu'elles ſoient d'un titre & d'un poids égal à celles qui ſervent de modeles dans les fabriques des monnoies, on ne les reçoit cependant

qu'avec une diminution qui varie d'une année à l'autre. Les regles qu'on suit pour cet agiotage sont si compliquées, qu'il est difficile de les comprendre lorsqu'on n'a pas été sur les lieux. Nous nous contenterons de dire que le nombre des roupies diverses qui circulent dans l'Empire, est si grand, que lorsqu'un commerçant de Murshedabad veut acheter des marchandises dans quelques Provinces voisines, il doit d'abord se procurer auprès des Banquiers l'espece de roupies siccas qui y a le plus de cours, & qui souffre le moins de perte dans le pays où il prétend faire ses emplettes. Toutes les roupies siccas qui se fabriquent dans les monnoies de Patna, de Murshedabad ou de Calcutta, supportent un escompte, lorsqu'elles sortent de la Province où on les a frappées. Le change des roupies est une branche de commerce très-étendue, & qui est devenue entre les mains des Banquiers une source d'injustices auxquelles les Souverains du Bengale devroient remédier.

Lorsque les Zemindars avoient besoin d'argent comptant, Juggutseat étoit toujours prêt à leur en prêter; il avoit obtenu le Shroffing de tous les revenus (1). Il répondoit pour les Zemindars, lorsque les Nababs ou les Soubabs demandoient une caution. L'influence qu'il avoit acquise au Durbar, étoit peu inférieure à celle du Nabab lui-même; ce fut lui qui obtint la fameuse pension du

(1) Les Anglois du Bengale appellent *Shroffing* une charge qui donne droit d'examiner, de vérifier & de peser les différentes especes de roupies, de juger si elles sont recevables ou non, d'en fixer l'agio suivant le prix du jour, & enfin d'établir leur valeur en roupies siccas.

Lord Clive. Il amaſſa une fortune de ſept crores de roupies, ou de près de neuf millions ſterlings. Tels ſont les profits qu'on fait à la Cour des Nababs. Un détail de la maniere dont on y conduit les affaires, mettra le Lecteur en état de juger qu'il eſt très-facile de s'y enrichir.

Parmi les arrangements qu'on prit lorſque le Lord Clive acquit à la Compagnie le Déwanée, un fils de Juggutſeat, qui avoit à peine dix-huit ans, fut nommé Banquier de la Compagnie. On lui aſſocia Mahomed Reza Khawn & Doolubram comme Agents de la Compagnie, pour l'adminiſtration & tout ce qui regardoit la perception des revenus du Bengale. Le Lord Clive, malgré toutes ſes précautions, ne put pas les empêcher de commettre, comme leurs prédéceſſeurs, bien des injuſtices; leur fortune fut auſſi rapide que celle de tous ceux qui les avoient dévancés dans la même charge.

Si, comme il arrive ſouvent, les Zemindars n'ont pas de l'argent comptant pour payer au temps fixé les ſommes qu'ils doivent chaque mois, les Officiers chargés de la perception des revenus, exigent un intérêt de $3\frac{1}{8}$ par cent, pour le retard, outre que lors du payement ils déduiſent encore de 3 à 8 pour cent pour ce qu'ils appellent le *Shoffrage* ou change ſur le *Cutçhâ Amdany*. Les Zemindars ne peuvent payer les revenus qu'en roupies ſiccas; il leur eſt très-difficile de s'en procurer, & les Banquiers par leur agio réduiſent toujours en roupies ſiccas les autres roupies telles qu'elles viennent des différents Pergunnahs; ce qu'on appelle *Cutchâ Amdany*. Si ceux qui tiennent les terres à ferme, ne peuvent pas donner, à l'époque déterminée, la ſomme ſtipulée par le bail, le

Déwan du Gouverneur Anglois se charge de la payer, moyennant 10 par cent pour la caution; & lorsque le Nabab demande au Déwan cette somme dont il s'est rendu garant, l'autorité de ce dernier le met en état de la trouver facilement, en ordonnant aux Banquiers de percevoir quelque nouvel impôt sous le prétexte d'un besoin pressant de la Compagnie. Outre ces différentes sommes que les Zemindars sont ordinairement obligés de payer en sus de celle des revenus, quelquefois on exige encore cinq pour cent à titre de taxes pour l'entretien des Sou-Sircars.

Lorsque les incursions des ennemis ont ravagé les terres, ou que les inondations ou la sécheresse ont dévasté les campagnes, ou enfin lorsqu'il est survenu quelqu'autre calamité publique, il est vrai qu'on diminue quelque chose des revenus stipulés; mais dans ces cas mêmes, ainsi que dans toute autre circonstance, on ne laisse pas d'exercer encore des vexations & des injustices sur les fermiers.

Les Anglois ou *Mutseddées du Gouvernement*, envoyent souvent dans les Pergunnahs des Inspecteurs ou Commissaires sous le titre d'*Aumeens*, d'*Aumills*, &c. pour examiner les comptes, mesurer les terres, évaluer la récolte, & hâter la perception des revenus. Outre ce qu'on leur donne pour cacher à la Compagnie ce qu'ils ont découvert, ils reçoivent encore des présents considérables des Zemindars, qui font retomber toutes ces charges sur les Ryots ou Fermiers pauvres. En examinant le tort que font aux Provinces ces petites concussions de tant de personnes différentes, on voit que cette somme leur cause beaucoup plus de dommage que si on l'exigeoit tout à la fois en sus des revenus qu'ils doivent.

Quand les *Cutcherries* décident les procès dans les causes *du mien* & *du tien*, mais sur-tout dans celles où il est question de billets ou d'obligations, le Gouvernement a coutume de percevoir la quatrieme partie, appellée *chout*, des sommes en litige. Au milieu de l'anarchie du pays, cet usage fournit aux Banians & autres Officiers un grand nombre d'occasions de commettre des fripponneries.

Mais de tous les profits que peuvent faire les principaux Officiers chargés de la perception des revenus, le plus considérable est celui de prêter leur argent, & ordinairement celui de la Compagnie, comme s'il leur appartenoit. Ils le prêtent à *Tagabey*, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, à 35, & 40 pour cent par an; ils ont des moyens sûrs de se faire payer, en retenant les premieres sommes qu'on apporte pour acquitter les revenus. Nous ne prétendons pas que tous les collecteurs Anglois soient coupables de ces petites pratiques; mais ce point mérite d'être examiné par des Commissaires qu'on se propose d'envoyer dans l'Inde.

On fait à la Cour des Nababs des fortunes si rapides & si promptes, que les Banians eux-mêmes des jeunes Employés Anglois, plutôt que de perdre leur poste, ont cru plusieurs fois devoir emprunter de l'argent à 25 pour cent d'intérêt, afin de le prêter à leur maître à un intérêt de dix pour cent. D'un autre côté, ceux qui sont chargés de la perception des revenus, répandent une si grande terreur, qu'il est très-ordinaire aux Zemindars de donner 25 pour cent de la somme totale des revenus qu'ils payent, à des personnes qui ont de l'influence au Durbar, afin qu'appuyés de leur protection, ils n'essuyent plus les concussions criantes des Anglois. L'Auteur de

cet Ouvrage peut citer plusieurs exemples de tous ces faits. Il a connu un Collecteur Noir Employé par les Anglois dans la Province du Babar, qui, de sa propre autorité, levoit une taxe de huit annas (d'environ 15 sols Anglois) sur tous les villages de son département, pour le dédommager d'une bague qu'il avoit perdue dans la Cutcherrie. Quoique cet impôt paroisse d'abord peu de chose, cependant, par le grand nombre de villages, il rapportoit une somme considérable.

Le Lecteur apperçoit facilement, que loin d'avoir remédié aux anciens abus qui s'étoient glissés dans la perception des revenus, on n'a fait qu'en introduire de nouveaux, en établissant une forme d'administration qui permet à une foule d'autres concussionaires de s'enrichir par leurs injustices. De tout ce que nous avons dit, il suit encore que dans le Bengale, on donne aussi peu d'encouragement que jamais à l'agriculture, qui en a pourtant très-grand besoin. Comme la propriété n'est pas en sûreté dans ce pays, les marchands ou propriétaires parmi les natifs, n'osent pas prêter de l'argent *sur Tagabey* aux agriculteurs ; & si les laboureurs eux-mêmes veulent en emprunter, ils n'osent recourir à personne, si ce n'est aux Collecteurs Anglois ou à leurs Banians. Cependant les Gouverneurs du pays devroient donner toutes les facilités possibles de prêter sur Tagabey, puisque c'est le seul moyen de réduire les intérêts exhorbitants qu'exigent les concussionnaires des laboureurs pauvres.

Je conclus donc qu'au milieu de ce labyrinthe impénétrable de fraudes & d'injustices, il est impossible de déterminer quelle est précisément la somme des revenus qu'on leve sur les Provinces. Il faudroit d'abord mesu-

ter exactement l'étendue de chaque diſtrict, & connoître au juſte les terres tenues par chaque Ryot. On en trouveroit un grand nombre poſſédées ſous le titre de Jagueers & de terres de charité, qui ne payent point de revenus au Gouvernement. Afin que le Lecteur ſe forme une idée de cette autre eſpece d'abus, il ne ſera pas inutile de dire ici, que lorſque M. Jean Jonhſtone étoit Gouverneur de la Province de Burdwan, on fit ſur cette matiere des recherches qui occuperent ſoixante-dix perſonnes, & qui durerent huit mois, & qu'on découvrit 568, 736 Begas, c'eſt-à-dire, environ la cinquieme partie des terres de toute la Province, qui avoient été diſtraites des revenus du Gouvernement, & qui, ſous de frauduleuſes concuſſions, étoient poſſédées par des Prêtres, des Sur-Intendants des revenus ou leurs favoris. On peut dire avec la plus grande vérité, que les ſommes perçues par les Collecteurs de la Compagnie à Murshedabad, même en y comprenant toutes les dépenſes de régie, ſont fort au-deſſous de celles que payent actuellement les Ryots & autres cultivateurs du pays. Soit qu'on conſidere la Compagnie comme ſouveraine & propriétaire des revenus du Bengale, ainſi qu'elle le dit elle-même, ou ſeulement comme dépoſitaire des fonds du public, ce point mérite toute l'attention des Actionnaires & de la nation Angloiſe. Pour prévenir la diſſipation des revenus, il faut infliger des peines capitales contre tous ceux qui y auront part. La punition de deux ou trois perſonnes légalement convaincues de ce crime de péculat, contiendroit les Indiens dans le devoir. Les naturels du pays ſont timides; & s'ils commettent des injuſtices, c'eſt plutôt parce qu'elles reſtent impunies dans le Bengale, ou parce qu'ils voyent les Supérieurs tenir une conduite pareille, que

par une ancienne habitude de dépravation. Au reſte, la Compagnie n'a pas le droit de décerner les châtiments qui remédieroient à cet abus, au moins en partie; & nous n'examinons pas ſi jamais elle pourra l'obtenir légalement.

Elle a adopté depuis peu un des plans que l'Auteur de cet Ouvrage lui propoſoit en 1767; elle fait réſider à chaque principal Zemindarat, des Employés qui veillent à la perception des revenus, & l'on a établi à Murshedabad un bureau de Collecteurs. Le mal eſt porté trop loin, pour que ce nouveau réglement, qu'il eſt bien étrange qu'on eût négligé juſqu'alors, puiſſe y rémedier entiérement; mais il ſera rentrer dans le tréſor de la Compagnie pluſieurs des revenus qu'on en avoit écartés, & il empêchera un certain nombre d'aliénations & de fraudes. Il reſte encore beaucoup à faire pour donner à l'adminiſtration des revenus la meilleure forme poſſible : il faudroit ſur-tout défendre aux jeunes Collecteurs Anglois de devenir les ſeuls marchands & juges ſuprêmes dans les diſtricts dont on leur a confié l'inſpection, parce que les droits que leur donne leur place, ne les mettent que trop dans le cas d'en abuſer, & de réunir ces deux qualités ſi incompatibles. Les Directeurs ſe ſont toujours perſuadés fauſſement que l'influence d'un jeune Employé qui réſide dans l'intérieur du pays eſt peu conſidérable, & par conſéquent moins pernicieuſe que celle d'un Conſeiller; mais lorſqu'un Européen eſt revêtu d'un caractere public par autorité de la Compagnie, ſoit en qualité d'Ecrivain ou de Conſeiller, il eſt également appellé par les naturels du pays, le *Burra Saheb*, le grand Lord, ou Gouverneur, & les Rajahs & les *Zemindars* ont pour lui un très-grand reſpect. On a vu un Rajah, lors de l'arrangement du

du *Bundobuſt*, offrit une de ſes filles pour le ſerrail du Collecteur Anglois : rien ne peut mieux faire voir l'autorité des Anglois dans ce pays, & l'état abject de dépendance & d'eſclavage où ſont réduits les habitants, qu'un exemple de cette nature ſi directement contraire à toutes les inſtitutions que les Gentils regardent comme les plus ſacrées.

Les oppreſſions & les monopoles qui ſe ſont introduits depuis quelques années dans le commerce, mais ſur-tout depuis 1765, ont tellement contribué à diminuer les revenus du Bengale, que bientôt la Compagnie en reſſentira les funeſtes effets. Les *Ryots* ordinairement ſont à la fois Agriculteurs & Manufacturiers ; & d'un côté ils ſont vexés par les Gomaſthas, qui, pour avoir des marchandiſes, les harcelent au point qu'il leur eſt ſouvent impoſſible de cultiver leurs terres, & d'en payer les revenus; tandis que de l'autre, les Officiers chargés de la perception des revenus, les puniſſent & les châtient pour manquer au payement des ſommes qu'ils doivent comme Fermiers. On les opprime d'une maniere ſi atroce, qu'on en voit ſouvent qui ſont obligés d'abandonner le pays, ou de vendre leurs enfants pour payer les impôts. (1)

Voyez le treizieme & quatorzieme Chapitres.

Voyez le quatorzieme Chapitre.

(1) Le Bengale eſt un exemple des ſuites fâcheuſes qu'entraîne la dépopulation d'un pays cauſée par l'oppreſſion & la violence exercée ſur ſes habitants. On trouve au centre des poſſeſſions de la Compagnie, une étendue de 240 milles ſur les côtes de la mer, depuis l'Iſle de Sundeep, juſqu'à l'Iſle de Sagor, qui n'eſt à préſent qu'un déſert couvert de bois & fort mal-ſain, & qui n'eſt habité que par des tigres & d'autres bêtes féroces. Ce canton étoit autrefois très-peuplé ;

Les Agents intermédiaires ſont par-tout ceux qui font les plus grands profits. C'eſt une erreur capitale en politique, de ſouffrir dans l'Indoſtan un ſi grand nombre de commis, qui louent d'abord les terres des propriétaires, pour les donner enſuite à ferme à des perſonnes qui les remettent encore à d'autres, &c. &c. Il en faut dire de même de ces Marchands par qui doivent paſſer les denrées avant qu'elles puiſſent arriver à ceux qui les achetent pour leur uſage. En général, pour le bien d'un Etat, les Agriculteurs & les conſommateurs ne pourront jamais être trop proches les uns des autres.

On jugera dans quelques années de l'effet des loix qu'établira la Cour des Directeurs pour l'adminiſtration & l'accroiſſement des revenus du Bengale : ce point eſt d'une grande importance. On a vu par les états du Lord Clive & de M. Sikes, qu'en l'année 1764, les re-

---

les ravages des pirates Mugg, il y a environ 150 ans, forcerent les habitants de l'abandonner. Ces brigands, ſous l'autorité du Roi d'Arracan, qui, à cette époque, s'empara par leur ſecours de Chittigong & de l'Iſle de Sundeep, avoient coutume de deſcendre dans les Iſles du Bengale ſur de petites flottes de bateaux armés; ils remontoient les rivieres juſqu'à plus de 100 milles dans les terres, pilloient, brûloient les villages, & réduiſoient en ſervitude tous les hommes qu'ils rencontroient. Le pays qui eſt très-fertile, & en outre placé fort avantageuſement pour la navigation & le commerce, ne produit à préſent qu'un peu de ſel dans quelques endroits, où il eſt dangereux de travailler. La Compagnie qui pouvoit en tirer un ſi bon parti, l'a négligé entiérement, parce qu'elle ne s'eſt jamais propoſé dans ſes ſyſtêmes d'adminiſtration la proſpérité générale du Bengale.

venus du Bengale pouvoient monter à 3,630,676 livres ſterlings; ſi la Compagnie veut faire quelques ſages réglements, il ſeroit facile, ſans opprimer les habitants, de les porter annuellement à ſix millions ſterlings. Dans la forme actuelle d'adminiſtration, ils ont toujours été au-deſſous de ce qu'annonçoit M. Sikes, & ils diminueront ſans ceſſe juſqu'à ce qu'on ſupprime les abus.

CHAPITRE IV.

Du Monopole du Sel, du Bétel & du Tabac ; qu'on exerce actuellement dans le Bengale.

DE tous les monopoles établis dans le Bengale, celui que nous examinons ici eſt le plus onéreux en ſoi-même, & par ſes conſéquences le plus deſtructeur du commerce de la Compagnie. En le conſidérant comme autoriſé par les loix, on n'en trouvera peut-être pas d'exemples dans l'Hiſtoire des Gouvernements qui ont exiſté ſur la terre. On n'aura pas moins lieu de s'étonner lorſqu'on verra par qui il a été introduit, & les raiſons qu'on a données d'un commerce excluſif ſur ces denrées de premiere néceſſité.

Lorſque le Lord Clive ſe propoſoit de retourner dans le Bengale en qualité de Gouverneur des établiſſements de la Compagnie, il écrivit à la Cour des Directeurs une lettre conçue de maniere à pouvoir obtenir leurs ſuffrages pour ſa nomination, en montrant un grand déſintéreſſement. Entr'autres choſes, il leur diſoit : „ que la „ guerre avec le Nabab Coſſim Ally Khawn avoit pour „ cauſe les uſurpations faites ſur les droits par le Gou„ verneur, le Conſeil de Calcutta & le reſte des Em„ ployés de la Compagnie, qui ont envahi le commerce „ du ſel, du bétel & du tabac ; que pour terminer la „ guerre & prévenir celle qui pourroit ſurvenir dans la „ ſuite, il eſpéroit qu'on rendroit au Nabab ſes droits „ légitimes, & qu'on interdiroit abſolument aux Em„ ployés de la Compagnie le commerce des denrées

„ dont on vient de parler; qu'en frappant ainſi à la ra-
„ cine du mal, on rétabliroit l'économie ſi néceſſaire
„ au bien du Bengale; on empêcheroit ces immenſes
„ fortunes que des particuliers ont faites ſi prompte-
„ ment, & qui finiront par déranger les affaires de la Com-
„ pagnie, ſi l'on n'a pas ſoin de les arrêter. " Afin de calmer les mécontentements que cette défenſe ne manqueroit pas de produire parmi les Employés, le Lord Clive ajoutoit „ qu'il *s'engageoit à ne faire lui-même aucune*
„ *eſpece de commerce*, & qu'il partageroit entre les Em-
„ ployés de la Compagnie, tous les profits qu'il pour-
„ roit en tirer comme Gouverneur, " (portion qui eſt toujours très-conſidérable.)

La lettre du Lord Clive fit ſur les Directeurs & les Actionnaires l'impreſſion qu'il deſiroit. Il fut nommé Gouverneur du Bengale & Chef du Comité, compoſé de Meſſieurs William Brightwell Summer, du Brigadier Général Carnac, de Hary Verelſt & de François Sikes, & on leur donna à tous plein pouvoir de faire ce qu'ils jugeroient convenable pour rétablir la tranquillité & la paix dans le pays. La Cour des Directeurs écrivit en conſéquence au Préſident de l'établiſſement du Bengale, le premier Juin 1764, ce qui ſuit:

„ Dès que vous aurez reçu cette lettre, vous *confé-*
„ *rerez avec le Nabab* ſur les moyens de faire le com-
„ merce du ſel, du bétel, du tabac & de toutes les au-
„ tres marchandiſes manufacturées ou conſommées dans
„ le pays, de la maniere qui lui ſera la plus agréa-
„ ble & la plus avantageuſe, & en même-temps la plus
„ conforme aux intérêts de la Compagnie & de ſes
„ Employés ".

„ Vous formerez d'abord ſur ce commerce un plan

„ raiſonnable, que vous nous enverrez accompagné de
„ toutes les explications, obſervations & remarques qui
„ pourront nous mettre en état de vous marquer nos
„ déciſions & nos ordres ultérieurs, de la maniere la
„ plus formelle & la plus préciſe ".

„ Dans la rédaction de ce plan, vous ferez *une at-*
„ *tention particuliere aux intérêts du Nabab*, ſoit en
„ ce qui regarde *ſes revenus*, ou ce qui peut intéreſſer
„ *ſon Gouvernement*. Vous aurez ſoin de ne nous
„ rien propoſer *contre ſon gré, à quoi il n'ait libre-*
„ *ment conſenti*; de façon qu'il ne puiſſe avoir au-
„ cun juſte ſujet de ſe plaindre ".

Voyez le quatrieme & ſixieme Chapitre du premier Volume.

Parmi les grands avantages que procuroit le titre de *Déwan*, que le Lord Clive acquit dans la ſuite, les profits que lui préſentoit, ainſi qu'à ſes aſſociés prétendus réformateurs, le monopole du ſel, du bétel & du tabac, frapperent d'abord leurs yeux, & ils ne balancerent pas à en profiter. Le Comité perdit bientôt de vue l'intention & les ordres de la Cour des Directeurs; & ſans plus s'embarraſſer des déclarations ſolemnelles du Lord Clive, il s'appropria le monopole univerſel de ces trois articles, dont il réſolut de partager les profits avec les Employés de la Compagnie, qu'il jugeroit à propos de s'aſſocier. On mit ſur la liſte tous les Employés d'un certain rang, ſans leur demander leur ſuffrage, & même ſans leur communiquer toutes les particularités du plan. On faiſoit tort à un grand nombre d'entr'eux, qui, par leur induſtrie, gagnoient dans un commerce libre beaucoup plus qu'ils ne pouvoient eſpérer de cette aſſociation. Sans avoir une connoiſſance entiere du plan, pluſieurs le déſapprouverent; mais il auroit été dangereux pour eux de dire publi-

quement leur façon de penser. Quiconque auroit montré quelque répugnance à y souscrire, auroit été non-seulement privé du commerce particulier qu'il pouvoit faire, mais probablement on l'auroit encore renvoyé du service de la Compagnie. Nous allons transcrire mot à mot la délibération du Comité tenu sur cette matiere au fort William le 10 Août 1765.

„ Conformément aux ordres de l'honorable Compa-„ gnie Angloise, énoncés dans ses lettres du premier „ Juin 1764, le Comité a pris en considération le com-„ merce intérieur du Bengale sur le sel, le bétel, le ta-„ bac; & après avoir agité la même question pendant „ plusieurs séances, il a été résolu qu'on mettroit à „ exécution pour l'administration du commerce le plan „ qui suit. La Compagnie exigeant que ce commerce se „ fasse de la maniere la plus avantageuse à ses Em-„ ployés, & la moins sujette à produire des disputes „ avec le Gouvernement du pays, & voulant en outre „ qu'on ménage ses intérêts & *ceux du Nabab* sans „ blesser ni les uns ni les autres, le Comité estime „ que *ce plan est le plus conforme aux ordres de la* „ *Compagnie, & le plus capable de remplir les vues* „ *qu'elle se propose.*

„ 1°. Tout le commerce se fera par une Compagnie „ exclusive créée à cet effet, & qui sera composée de „ ceux que le Comité croira mériter justement d'y „ prendre part. Pour l'établissement de cette Compa-„ nie, on levera des fonds dont on payera l'intérêt

„ 2° Cette Compagnie achetera seule le sel, le bé-„ tel & le tabac produits ou importés dans le Bengale. „ On fera publier des ordonnances qui défendront stric-„ tement à toute autre personne dépendante de la sou-

„ veraineté de la Compagnie Angloiſe, de faire aucun
„ commerce ſur ces trois articles.

„ 3°. *On s'adreſſera au Nabab pour qu'il faſſe une*
„ *défenſe pareille à tous ſes Officiers & ſujets* des diſ-
„ tricts qui produiront ou fabriqueront quelqu'un de ces
„ trois articles.

„ 4°. Le ſel s'achetera par contrat ſigné entre les
„ parties aux conditions les plus raiſonnables; en don-
„ nant la préférence aux factories de Décan, Chitti-
„ gong, Burdwan & Midnipore, pour celui que produi-
„ ront leurs cantons reſpectifs; au Fowzdar d'Hougly,
„ & autres Zemindars, pour le produit d'Ingelée, Tum-
„ look, Myſadell, &c. & enfin à toutes les perſonnes
„ qui propoſeront les conditions les plus avantageuſes
„ pour celui que produiront les terres de Calcutta.

„ 5°. On achetera de la même maniere par contrat
„ le bétel & le tabac, aux termes & conditions qui pa-
„ roîtront aux adminiſtrateurs les plus profitables aux
„ actionnaires.

„ 6°. Les vendeurs de ſel s'engageront à le li-
„ vrer à la Compagnie à certains lieux déterminés,
„ & au prix qui ſera ſtipulé pour chaque quintal de
„ mans.

„ 7°. Le ſel, le bétel & le tabac achetés par la Com-
„ pagnie, ſeront tranſportés dans un certain nombre de
„ places où *ſes agents ſeuls pourront en diſpoſer*; les
„ Marchands du pays pourront alors acheter, & con-
„ duire enſuite ces marchandiſes où ils croiront devoir
„ faire les plus grands profits. Par ces moyens, *on pré-*
„ *viendra les oppreſſions fréquentes que les habitants*
„ *du pays ont ſouffertes de la part des Européens qui*
„ *avoient la permiſſion d'aller dans toutes les places*

„ *pour vendre ces denrées.* En réſervant ainſi aux na-
„ turels & aux Marchands du pays une portion du pro-
„ fit qu'on peut faire ſur ce commerce, nous eſpérons
„ diſſiper la *haine générale qu'on a conçue contre nous*,
„ *ſous prétexte que nous cherchions à les empêcher d'y*
„ *prende part.*

„ 8°. Comme on a lieu de craindre que la Compa-
„ gnie ne puiſſe pas, ſans difficultés, s'aſſurer l'achat
„ des produits des diſtricts de Dacca & Chittigong,
„ parce que la culture des terres eſt confiée à un grand
„ nombre de particuliers qui dépendent cependant tous
„ *du Gouvernement*, on a réſolu de demander *au Na-*
„ *bab* des Perwanahs qui ordonneront expreſſément aux
„ Zemindars de ces diſtricts & de celui d'Hougly, &c.
„ de vendre *aux Anglois ſeuls* tout le ſel qui ſe fa-
„ briquera ſur leurs terres, avec défenſe d'en faire
„ commerce avec quelques autres perſonnes que ce
„ ſoit.

„ 9°. La Compagnie Angloiſe prendra part à ce com-
„ merce comme actionnaire, ou bien la nouvelle ſociété
„ lui payera tous les ans un certain impôt, ſi elle juge
„ que cela ſoit plus conforme à ſes intérêts.

„ 10°. Le Nabab prendra également le parti qui lui
„ paroîtra le plus avantageux, en s'engageant comme
„ actionnaire dans la nouvelle ſociété, ou en recevant
„ chaque année un Nuzzeranah qui ſera fixé d'après
„ les droits qu'il percevoit autrefois ſur le commerce
„ du ſel.

„ 11°. Lorſque la Compagnie Angloiſe & le Nabab
„ auront décidé la maniere dont ils veulent s'intéreſſer
„ dans ce commerce, le reſte ſera partagé parmi les Em-
„ ployés de la nouvelle ſociété, diviſés en un certain nom-

„ bre de classes. Chaque classe prendra la quotité d'ac-
„ tions qui sera déterminée ci-après.

„ 12°. On nommera un comité de commerce, qui
„ sera chargé de la révision de ce plan, & de le faire exé-
„ cuter dans toute sa teneur. Il sera autorisé à lever les
„ fonds pour l'achat des marchandises, dont il passera
„ ensuite les contrats.

„ Le Comité estime que les articles précédents suffisent
„ pour commencer ce commerce, sauf à les altérer ou
„ les corriger suivant les circonstances qui pourront sur-
„ venir.

„ P. S. M. Sikes ayant demandé aux Nababs les Per-
„ wanahs nécessaires pour entreprendre & faciliter le
„ commerce du sel que la nouvelle Compagnie se pro-
„ pose d'établir, M. Summer avertit qu'il en a reçu du
„ Nabab 106 qu'il présente au Comité. (1) "

Après l'établissement définitif de ce plan, on publia en diverses langues des défenses qui interdisoient à tout autre qu'à la nouvelle société, le commerce du sel, du bétel & du tabac. On disoit que la Compagnie Angloise & le Nabab lui en avoient accordé le privilege exclusif, quoique la Cour des Directeurs n'eût encore rien statué à Londres sur cette matiere.

Bientôt après, le 18 Septembre 1765, on tint un autre Comité sur ce monopole. Nous allons transcrire la partie des délibérations qui est relative à notre Ouvrage.

---

(1) On obtient si facilement du Nabab ce qu'on veut, qu'il accorde 106 Perwanahs sur la simple demande d'un particulier, avant même que les réglements de la Compagnie, qui croit en avoir besoin, soient établis.

„ Le Comité délibérant ſur la maniere dont la Com-
„ pagnie Angloiſe pourra s'intéreſſer dans la nouvelle
„ ſociété formée pour le commerce du ſel, &c. nous
„ avons penſé unanimement que l'argent qui reſte à la
„ Compagnie Angloiſe après avoir ſatisfait aux fraix des
„ cargaiſons & aux dépenſes du Gouvernement, feroit
„ employé plus avantageuſement au commerce de la
„ Chine, ou des autres établiſſements qu'elle poſſede
„ dans l'Inde, qu'à celui du ſel du Bengale; que d'ail-
„ leurs elle tireroit plus de profit d'avoir la ſur-inten-
„ dance de ce commerce, & de recevoir les impôts que
„ lui payera la nouvelle ſociété, que d'en être action-
„ naire. C'eſt pourquoi, conſidérant les Directeurs de
„ la Compagnie comme nos chefs & nos maîtres, &
„ comme tenant la place du *Gouvernement du pays par*
„ *la ceſſion que leur a fait l'Empereur du Dewanée*,
„ il a été réſolu que le commerce *du ſel*, *du bétel* & *du*
„ *tabac* payeroit à la Compagnie les impôts ſuivants.

„ Le ſel, *trente-cinq pour cent*, à condition que
„ l'impôt actuel ſur le ſel appellé Callary, ſera ſup-
„ primé.

„ Le bétel, *dix par cent* du prix de l'achat.

„ Le tabac, *vingt-cinq par cent* du prix de l'achat.

„ Nous eſpérons que ces impôts produiront à la Com-
„ pagnie Angloiſe un revenu d'au moins cent mille li-
„ vres ſterlings par an. Si dans la ſuite les profits du
„ commerce de la nouvelle ſociété peuvent ſupporter des
„ impôts plus conſidérables, il a été réſolu qu'on s'a-
„ dreſſeroit à la Cour des Directeurs, pour qu'ils ſtatuent
„ ce qu'ils jugeront à propos."

Le Comité partagea enſuite les Actionnaires en trois
claſſes. La premiere étoit compoſée du Gouverneur, du

Vice-Gouverneur, du Général, de dix Membres du Conſeil & de deux Colonels.

Un Chapelain, quatorze jeunes Marchands & trois Lieutenants-Colonels compoſoient la ſeconde.

Enfin, treize Facteurs, quatre Majors, ſix premiers Chirurgiens, un Secretaire du Conſeil, un Sous-Greffier, un Traducteur Perſan, & un Garde-magaſin, formoient la troiſieme.

On verra plus bas le nombre d'actions que le Comité permit à chacun d'eux de prendre dans la nouvelle Compagnie.

Le Lecteur a ſans doute remarqué les raiſons qu'on allégua pour l'établiſſement de ce monopole. On vouloit par-là diſoit-on, prévenir l'oppreſſion des habitants du pays, diſſiper la haine qu'ils avoient concue contre les Anglois, ſous prétexte qu'ils cherchoient à les priver du commerce de ſel, & enfin donner à la Cour des Directeurs, toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit deſirer.

Il ſeroit bien étonnant que des meſures ſi extraordinaires euſſent produit l'effet qu'on en attendoit. Mais on ne ſera pas moins ſurpris des raiſons que donnoit de ce monopole le Lord Clive dans une lettre particuliere qu'il écrivit à ce ſujet à la Cour des Directeurs. Voici ſes paroles.

„ Paragraphe XVI. Les cargaiſons conſidérables que „ demande la Compagnie Angloiſe, ne permettant pas „ aux Employés de faire quelques profits dans leur „ commerce particulier, il eſt clair qu'on doit les récompenſer autrement. J'ai ſouvent cherché les moyens „ d'y parvenir; & après y avoir penſé long-temps, je „ crois qu'il n'en eſt point de plus propre & de plus „ équitable que le commerce du ſel. Si vous leur ac-

„ cordez une gratification priſe ſur les revenus, cette „ ſomme les diminuera conſidérablement, & en outre „ elle ſera connue de tout le monde; ce qui excitera „ l'envie & la jalouſie parmi ceux qui croiront qu'on „ ne leur a pas rendu juſtice. En leur donnant une „ part dans les cargaiſons, ſoit ſur les marchandiſes „ qu'on envoye dans le Bengale, ſoit ſur les ventes en „ Europe, cela eſt ſujet aux mêmes objections. Mais „ ſi vous permettez aux Employés de ſe récompenſer „ eux-mêmes par le commerce de ſel, il en réſultera „ les avantages que je vais décrire.

Paragraphe XVII. *Premiérement.* „ Il faut pour en„ treprendre ce commerce, un fonds de quatre ou cinq „ cents mille livres ſterlings. Si cette ſomme eſt fournie „ par vos Employés, ils courront eux-mêmes le riſque „ de l'avance. Si vous voulez faire ce commerce en „ votre nom, il faudra tirer cet argent de votre tré„ ſor; & comme il eſt poſſible que cette entrepriſe ne „ réuſſiſſe pas, il en reſtera moins à envoyer en An„ gleterre.

Paragraphe XVIII. *Secondement.* „ Il eſt très-facile „ d'arranger ce commerce de maniere que vos Employés „ ne gagnent pas des ſommes trop conſidérables.

Paragraphe XIX. *Troiſiémement.* „ Comme on exigera „ que tout le ſel ſoit amené à Calcutta & à Dacca, la „ perte des bateaux qui feront naufragiés dans la route, „ les banqueroutes des débiteurs & pluſieurs autres „ accidents rendront toujours les profits de ce com„ merce très-incertains & très-précaires. Perſonne ne „ les connoîtra, excepté peut-être, un petit nombre „ d'hommes qui voudront prendre la peine de les exa„ miner.

Paragraphe XX. *Quatrièmement.* „ Les récompenses „ de vos Employés proviendront du commerce & *non* „ *du trésor de la Compagnie*, *comme on pourroit l'ob-* „ *jecter si on les prenoit sur les revenus.* Vous pour- „ rez dire que la Compagnie permet ce commerce, „ parce que les grandes cargaisons dont elle a besoin „ ne donnent point d'occasion aux Employés de faire „ sur les achats des profits particuliers. Dans ce cas, les „ Employés dont l'âge & les travaux méritent des ré- „ compenses, ne pourroient plus se plaindre de ce qu'on „ les priveroit du commerce des marchandises qui en- „ trent dans les cargaisons.

Paragraphe XXII. „ Il est faux que le commerce du „ sel ait été libre autrefois. Il a toujours été & il doit „ toujours être réduit en monopole. Les favoris des „ Princes du pays (1) en avoient déja le privilege ex- „ clusif. Ils donnoient pour cela chaque année, un „ pescush ou une reconnoissance au Nabab, outre les „ présents considérables qu'ils faisoient encore à lui & „ à ses Ministres. Les naturels du pays n'auront pas „ lieu de se plaindre si on leur fournit cette denrée „ à meilleur marché qu'ils ne la payoient autre- „ fois; ce qui arrivera certainement, si vous adoptez „ avec quelques corrections le plan qu'on vous en- „ voye. "

(1) Le Nabab Allawerdy Khawn afferma contre les loix le commerce du sel à Cogée Vazeed, son favori : mais il vendoit le sel à *cinq cent par cent* meilleur marché que le Comité après l'établissement du monopole dont nous parlons ici.

Le Comité de Calcutta écrivit enfuite le 31 Septembre 1765 une lettre générale à la Cour des Directeurs. Après avoir répété les raifons alléguées ci-deffus, le Comité concluoit qu'il avoit jugé *néceffaire de confier le commerce du fel, du bétel & du tabac à une Compagnie qui en auroit le privilege exclufif.*

Enfin, cette nouvelle fociété étant établie, on forma un Comité à qui on en remit toute l'adminiftration.

On leva pour ce commerce un fonds capital de 2, 422, 333 roupies courantes, ou à 2 fch. 6 den. la roupie, de 262, 420 liv. fterl. Cette fomme fut partagée en 56 $\frac{1}{3}$ actions de 43, 000 roupies chacune; & l'on diftribua de la maniere fuivante les profits que rapporteroient ces fonds.

(1)				*Roupies ficcas.*
Le Lord Clive.	1	5	5	215, 000
Guillaume Brightwel Summer, Ecuyer.	1	3	3	129, 000
Général Carnac.	1	3	3	129, 000
Aux dix Conféillers & deux Colonels.	12	2	24	1, 032, 000
Aux Chapelains, jeunes & vieux Marchands & Lieutenants-Colonels.	18	$\frac{2}{3}$	12	516, 000
Aux Facteurs, Majors & Chirurgiens.	28	$\frac{1}{3}$	9 $\frac{1}{3}$	401, 333
Perfonnes.	61		56 $\frac{1}{3}$	2, 422, 333

(1) La premiere colonne indique le nombre des perfonnes; la feconde, le nombre des parts qu'avoit chacune d'elle; la troifieme, le total des parts; & la quatrieme, le capital des fonds.

La nouvelle Compagnie crut devoir ſuivre l'uſage accoutumé en employant le nom du fantôme de Nabab. Il eſt inutile de faire remarquer que ce Nabab ou plutôt cet eſclave de la Compagnie Angloiſe, ſe joignoit au Comité pour ruiner ſes ſujets, qui ne pouvoient appeller à aucun Tribunal en réparation des maux qu'on leur faiſoit ſouffrir.

On exigea du Nabab qu'il ordonnât à tous les Zemindars ou propriétaires des terres, de ſe rendre à Calcutta pour s'engager à vendre leur ſel au ſeul Comité qui en avoit le privilege excluſif. Trop foibles pour enfreindre les défenſes ſéveres qu'on leur faiſoit, ils ſignerent tout ce que voulut la nouvelle Compagnie; elle ne ſe contenta pas de les priver du droit de vendre leur ſel à quiconque ſe préſenteroit pour l'acheter; elle leur défendit encore d'en fabriquer avant d'en avoir obtenu la permiſſion.

Le Comité qui avoit envahi tout le commerce du ſel, l'achetoit à 75 roupies le quintal de mans, pour le revendre enſuite 500; & les habitants du Bengale ont été obligés de donner $6\frac{1}{2}$ roupies de la même quantité de ſel qui ne leur en auroit coûté qu'une, ſi le commerce avoit été libre.

La nouvelle ſociété qui avoit acquis le monopole général du commerce du ſel, ſembla d'abord vouloir permettre aux habitants du pays d'y prendre quelque part, en leur accordant la liberté de le revendre en détail; mais bientôt le Comité créa pour cet effet une ſociété particuliere qui en eut le privilege excluſif. En accumulant ainſi monopoles ſur monopoles, tous les profits ſans exception furent partagés entre ſoixante perſonnes. Les intéreſſés dans la ſociété particuliere étoient ceux-là mêmes

qui

qui avoient déja un grand nombre d'actions dans la Compagnie générale du commerce du sel : comme leur cupidité ne se contentoit pas des bénéfices qu'elle rapportoit, on établit pour les satisfaire le monopole des ventes en détail; ce qui ne s'est peut-être jamais vu pour les denrées de premiere nécessité, dans les pays où le commerce est soumis à plus de prohibitions.

On lira dans le Chapitre suivant qu'il est défendu aux Agents Européens de résider dans l'intérieur du Bengale, sous prétexte que cela est contraire aux intérêts du pays & de la Compagnie Angloise. Mais le Comité du commerce du sel ne s'embarrassa guere de ces prétendus inconvénients, & il établit dans les différentes places des hommes chargés d'y vendre le sel, le bétel & le tabac.

En 1768, on présenta à la Chambre des Communes l'état des profits qu'avoit produits ce monopole; mais on l'avoit beaucoup diminué. Nous allons le donner ici, d'après des relevés incontestables, en faisant observer que nous n'y comprenons pas un grand nombre de créances qui n'avoient point encore été payées.

Profit net du fonds capital de la premiere année.

	Liv. sterl.	*sols.*
Le Lord Clive eut pour sa part,	21,179	4
Guill. Brightwel Summer,	12.707	10
Le Général Carnac,	12,707	10
Les dix Conseillers & les deux Colonels,	101,660	4
Le Chapelain, les jeunes & vieux Marchands, les Lieutenants-Colonels,	50,830	2
Les Facteurs, Majors & Chirurgiens,	39,534	10
Livres sterlings	238,619	0

Nous avons déja dit plus haut le nombre des actions qu'avoit chacun d'eux, & il feroit inutile de le répéter.

La Cour des Directeurs fentant bien que ce monopole nuifoit aux habitants du Bengale, le défendit fouvent dans les termes les plus exprès. Dans fa lettre du 19 Février 1766, elle ordonnoit pofitivement au Gouverneur du Confeil de Calcutta, de renoncer par un acte folemnel qui feroit infcrit fur leurs regiftres, à tous les droits qu'ils prétendoient avoir fur le commerce du fel, du bétel & du tabac; elle ordonnoit en même-temps d'envoyer une copie de cette renonciation au Nabab en langue Perfanne; & elle ajoutoit ces paroles remarquables : „ *Quelque „ Gouvernement qui puiffe être établi dans la fuite, „ quelque circonftances imprévues qui puiffent furve- „ nir, c'eft notre réfolution définitive de défendre, „ comme nous faifons par la préfente, le commerce du „ fel, du bétel & du tabac.* "

Elle réitéra encore plufieurs fois la même défenfe par fes lettres fubféquentes, en difant que „ ces innovations „ & ce commerce illégal avoient été la caufe des maffa- „ cres & des troubles qui étoient arrivés dans le Ben- „ gale, & qui avoient coûté la vie à un grand nombre „ d'hommes. "

Le Comité délibéra fur ces ordres. Loin d'abolir ce monopole, comme l'ordonnoit la Cour des Directeurs, il décida au contraire qu'on le continueroit l'année fuivante. On eut feulement la précaution d'augmenter confidérablement les impôts qu'il payoit à la Compagnie Angloife, afin que la Cour des Directeurs confidérant la grandeur de la fomme qu'elle en retiroit, donnât fon approbation à ce commerce, ou au moins qu'elle y confentît tacitement.

Les raifons qu'alléguoit le Comité pour continuer ce monopole, ne font pas moins curieufes que celles qu'on avoit alléguées lors de fon premier établiffement. Comme elles fourniront au Lecteur bien des réflexions, nous allons tranfcrire la délibération toute entiere.

Au Comité le 3 Septembre 1766. Voici comment le Lord Clive réfuma les décifions de l'affemblée.

„ D'après toutes les lettres de l'année derniere & plu-
„ fieurs de celle-ci, les Directeurs fembloient difpofés à
„ recevoir nos repréfentations en faveur du commerce
„ exclufif du fel, &c. Mais par la lettre du 19 Février
„ dernier, ils défendent pofitivement aux Employés de
„ la Compagnie de le faire en aucune maniere. *Ils ne*
„ *pouvoient pas imaginer quel changement favorable*
„ *il eft furvenu dans les affaires de cette Province, &*
„ *que le privilege exclufif ne bleffe plus les intérêts du*
„ *Nabab.* Lorfque nous prîmes en confidération pour
„ la premiere fois cette matiere importante, je penfai
„ avec le refte du Comité, *qu'en donnant à ce com-*
„ *merce la forme convenable, le Nabab en tireroit plus*
„ *de profits qu'aucun de fes prédéceffeurs; qu'on payeroit*
„ *à la Compagnie Angloife des impôts dont elle auroit*
„ *lieu d'être contente; que les naturels du pays pour-*
„ *roient acheter le fel à auffi bon marché qu'autrefois;*
„ *& qu'enfin en foumettant ce commerce à certaines*
„ *regles & reftrictions qui lui ôteroient tout ce que*
„ *le monopole a d'odieux, les Employés pourroient par-*
„ *ticiper à ce privilege.* Ce fut à ces conditions, que
„ je confentis à laiffer exécuter le plan. Mon abfence de
„ Calcutta, la multiplicité d'affaires qu'on agitoit alors,
„ & qui intéreffoient plus immédiatement la paix & la

„ tranquillité des Provinces, le bien de la Compagnie „ & l'honneur de la nation, m'empêcherent de donner „ à ce commerce toute l'attention que j'aurois desiré. „ *Quoique par l'acquisition du Déwanée, tous les impôts appartiennent à la Compagnie*; quoique les „ membres du Comité ayent déja fait plusieurs réformes „ utiles dans le plan; cependant en parcourant le pays, „ *j'ai entendu former des plaintes très-graves contre* „ *les Européens sur ce commerce*, & mes propres ob- „ servations m'ont convaincu que les naturels sont pri- „ vés du droit incontestable qu'ils ont d'y prendre part, „ & qu'on ne lui a pas encore donné la forme que l'é- „ quité & la justice attendent de nous. Nous devons re- „ cevoir dans peu de jours la résolution définitive de la „ Cour des Directeurs. Si malgré l'état présent des af- „ faires de la Compagnie Angloise, ils jugent à propos „ de confirmer les ordres qu'ils nous ont envoyés, le „ devoir alors nous forcera d'obéir, & je ne doute pas „ que le Comité ne s'y soumette. Si au contraire ils „ changent de sentiment en voyant nos représentations, „ s'ils approuvent les réglements que nous avons faits; „ sans perdre de temps, nous procéderons à donner au „ commerce du sel, &c. une meilleure forme. *La con-* „ *fiance que les Directeurs ont bien voulu accorder* „ *à mes efforts, lors de la création de la nouvelle so-* „ *ciété, qui a été la source de tant de maux*, excitera „ mon zele pour la réformer; & de concert avec vous, „ j'examinerai soigneusement les mesures qui nous res- „ tent à prendre pour cela.

„ Je proposerois d'abord d'augmenter les impôts qu'elle „ paye à la Compagnie Angloise. Les profits des Em- „ ployés seront encore assez considérables pour qu'ils

„ n'ayent pas lieu de murmurer. Je voudrois que les „ naturels du pays puſſent s'intéreſſer dans ce commerce d'une maniere avantageuſe, & que le prix du „ ſel ne fût pas aſſez exhorbitant pour les opprimer.

„ Voici donc les nouveaux réglements qu'on pourroit faire.

Premiérement. „ Tout le ſel acheté par la nouvelle „ Société, ſera vendu à Calcutta & dans les autres places où on le fabrique, & non ailleurs.

Secondement. „ Il ne coûtera jamais aux particuliers „ plus de deux roupies le man.

Troiſiémement. „ La nouvelle Compagnie ne vendra „ ſon ſel qu'aux naturels du pays, qui feront les maîtres „ de le tranſporter dans toutes les parties du Bengale, „ de Bahar & d'Orixa, pour y faire les profits de la „ vente en détail, & aucun Employé de la Compagnie „ ou Marchand libre d'Europe ne pourra y prendre „ part ni directement ni indirectement.

Quatriémement. „ On limitera le nombre des Marchands du pays auxquels la nouvelle Société vendra „ ſon ſel; mais les Banians ou Employés des Marchands „ d'Europe ne pourront jamais en acheter.

Cinquiémement. „ On fixera dans chaque ville, marché ou village le prix auquel chaque man de ſel ſera „ vendu à ceux qui l'acheteront de la nouvelle Compagnie. Ce prix variera ſuivant l'éloignement des lieux, „ ou ſuivant les autres circonſtances.

Sixiémement. „ Quiconque vendra le ſel une *cowry* „ au-deſſus du prix fixé, ſubira non-ſeulement la confiſcation de tout celui qui ſe trouvera dans ſes magaſins, mais *il payera encore une amende de mille roupies pour chaque quintal de man, du ſel qu'il aura*

„ *ainsi vendu en contravention aux ordonnances.* La „ moitié de cette somme appartiendra au dénonciateur, „ & l'autre moitié au Gouvernement.

Septiémement. „ *On enverra aux Agents de Murshedabad & de Patna copie de ces nouveaux réglements, afin qu'ils enjoignent au Nabab de les faire publier dans les trois Provinces, & d'en ordonner en même-temps l'exécution à chaque Fowzdar, &c. sous peine d'être renvoyé de sa place.*

Huitiémement. „ Comme c'est ici purement une affaire de commerce, j'opine à ce que dans la convention de l'année prochaine, la nouvelle Société s'engage à répondre de toutes ses opérations au Bureau chargé de la diriger; que le Bureau puisse faire de nouvelles ordonnances ou corriger les anciennes, suivant qu'il le trouvera à propos; & qu'en cas de nécessité, le Comité de Calcutta soit le juge suprême de tout ce qu'on aura fait.

Neuviémement. „ On payera à la Compagnie Angloise un impôt de 50 pour cent sur tout le sel fabriqué sur les terres de sa souveraineté, & la même somme au *Gouvernement du pays*, sur-tout celui qui sera fabriqué sur les siennes. Le bétel payera 15 pour cent. „ Ces différents impôts produiront à la Compagnie Angloise 12 ou 13 lacks de roupies par an.

„ Quand à la prohibition générale de tout commerce „ dans l'intérieur du pays, elle doit être bornée à ce „ qui regarde *les importations & les exportations*, & „ aux cargaisons de retour. *La Compagnie est souveraine dans l'Inde*; elle a déclaré que tout le commerce „ fait les quatre années dernieres au nom particulier „ de ses Employés, étoit une usurpation *de sa préroga-*

„ *tive* & des privileges des naturels du pays, & qu'il „ étoit contraire d'ailleurs aux ordres exprès qu'avoit „ réitérés ſouvent la Cour des Directeurs.

„ Le commerce du ſel tel que je le propoſe, obvieroit „ aux plaintes reſpectives de la Compagnie, de ſes Em„ ployés & des Naturels du pays, puiſqu'on ménage„ roit par-là les différents droits de chacun : de maniere „ qu'ils euſſent tous lieu d'être contents. Les cargaiſons „ conſidérables que demande la Compagnie Angloiſe, „ ne laiſſant pas à ſes Employés les moyens de faire un „ commerce particulier, je ne puis imaginer qu'elle re„ fuſe de leur permettre celui du ſel comme une récom„ penſe de leurs travaux. Enfin, les Employés regar„ deroient ce bénéfice comme le prix de leur fidélité, „ *dont on les priveroit certainement ſi jamais ils de„ venoient ingrats envers la Compagnie, ou s'ils ou„ trepaſſoient les bornes qu'on leur auroit preſcrites.*

„ P. S. Le Lord Clive ayant lu tout ce qu'on vient „ de voir, les différents articles ont été unanimement „ approuvés."

Le fonds capital de ce commerce pour la ſeconde année, étoit de 2,400,000 roup. courantes, ou de 260,000 liv. ſterl. Voici l'état des profits qu'il rendit aux propriétaires, outre beaucoup de créances qui n'étoient pas encore acquittées.

	Nomb. d'Act.	*L. ſterl.*	*ſols.*
Au Lord Clive.	5	16,656	5
Guill. Brightwel Summer.	3	9,993	15
Au Brigadier Général Carnac.	3	9,993	15
Au reſte des Employés.	49	163,231	5
	60	199,875	0

Le Lecteur a ſans doute remarqué au commencement de ce Chapitre, que la délibération du 10 Août 1765, diſoit que ce monopole étoit autoriſé par le Nabab, & qu'il feroit favorable à ſes intérêts & à ceux *du Gouvernement du pays*; qu'il pourroit être propriétaire d'actions, ou qu'on lui feroit chaque année un *préſent* qui feroit fixé d'après l'état des anciens impôts qui ſe payoient autrefois ſur le ſel. Cependant les articles VII & IX de la délibération du 30 Septembre 1766, portent expreſſément, que les *Officiers du Nabab* dans le trois Provinces, feront privés de leur emploi, s'ils n'exécutent pas les réglements établis par le Comité, & que les impôts établis ſur ce commerce au nom du Nabab feront très-profitables à la Compagnie, qui *eſt ſouveraine dans l'Inde*. Comme la Compagnie Angloiſe fait ſemblant de cacher ſa ſouveraineté, & qu'elle employe dans toutes ſes opérations le prête-nom du Nabab, on a dû obſerver dans le cours de cet Ouvrage un grand nombre de contradictions de cette eſpece de la part des Directeurs ou des Employés; tant il eſt difficile de ſoutenir long-temps une fiction en pareille matiere. Ce monopole de ſel, &c. a occaſionné tant de vexations & d'injuſtice, qu'il feroit ennuyeux & déſagréable de les rapporter toutes, ſi même il étoit poſſible d'en venir à bout. Nous ferons cependant mention de quelques-unes, pour demontrer la vérité de notre aſſertion.

En conſéquence des réglements V & VI qu'on peut voir ci-deſſus, pluſieurs marchands furent condamnés à l'amende d'une maniere arbitraire. Des marchands Noirs de Calcutta, Sooberambyſaek, de Moldundutt, &c. qui étoient accuſés d'avoir vendu le ſel au-deſſus du prix fixé, ont eu ſur-tout à ſe plaindre des concuſſions du Co-

mité. Sans jugement préalable & même ſans aucune forme de procès, on les a condamnés à des amendes qui montoient à près de cent mille livres, employées, contre la teneur des réglements, à ériger à Calcutta un bâtiment public, qu'on appelle l'hôtel du Comité.

Lorſqu'on établit la ſociété particuliere pour la vente en détail du ſel, un marchand Arménien, nommé Parſeek Aratoon, en avoit 20, 000 mans en magaſin ſur les frontieres des Provinces de Rungpore & de Dinagepore. S'appercevant auſſi-bien que les membres du Comité que le prix du ſel alloit augmenter dans peu, il avoit ordonné à ſon Gomaſthas de fermer ſes magaſins, & de n'en point vendre. Comme il pouvoit nuire dans la ſuite aux intérêts de la ſociété particuliere, elle crut devoir l'acheter elle-même, s'il étoit poſſible à quelque prix que ce fût. L'Arménien, ſans ſe laiſſer ſéduire par tous les artifices qu'on employa, perſiſta à vouloir le garder tant qu'il lui plairoit; mais enfin il reſtoit à la tyrannie un dernier expédient dont elle ſe ſervit. On força ſes magaſins, ſon ſel fut peſé, & on le ſomma d'en recevoir le prix qui fut fixé par le Comité. Tous ces faits ont été dépoſés par pluſieurs témoins dans le procès qu'intenta en 1767 l'Arménien aux Agents ou Gomaſthas de Meſſieurs Vereſt & S kes par-devant la Cour du Maire de Calcutta, en demandant 60432 roupies courantes de dommages & intérêts. Si les regiſtres de la Cour du Maire étoient envoyés en Angleterre avec la même exactitude qu'autrefois, on en trouveroit aujourd'hui des monuments inconteſtables dans les archives de la Compagnie Angloiſe.

. Le Comité, en établiſſant le monopole du ſel, prétendoit le fournir aux habitants du pays *au même prix qu'ils le payoient auparavant.* Nous allons donner un état ap-

prochant de ce qu'il leur a coûté; & nous ferons voir en même-temps comment la nouvelle ſociété a gardé ſa promeſſe.

	Livres ſterl.	*ſols.*
Le montant du capital employé dans la premiere année de ce commerce, eſt de 2,422,333 roupies courantes, ou à 2 ſch. 6 den. la roupie de	262,420	0
Capital de la ſeconde année 2,400,000 roup, cour. ou	260,000	0
	522,420	0
Profits.		
Cinq actions du Lord Clive, pour la la premiere année,	21,179	4
Seconde année,	16,656	5
	37,835	9
Guill. Brightwel Summer, pour ſes trois actions, la premiere année,	12,707	10
Seconde année,	9,993	15
	22,701	5
Le Général Carnac, pour ſes trois actions, la premiere année,	12,707	10
Seconde année,	9,993	15
	22,701	5
Le reſte des Employés de la Compagnie, 45 ½ actions, la premiere année,	192,024	16
Seconde année, 49 actions,	163,231	5
	355,256	1
Total des profits,	438,494	0

	Livres sterl.	sols.
Total des fonds & des profits des deux premieres années,	960, 914	0
Impôts extraordinaires payés pendant les deux années du Nabab, au Gouvernement du pays, ou à la Compagnie Angloise, comme il plaira au Lecteur de l'appeller,	281, 666	0
Salaire des Agents Européens que la nouvelle Société fut obligée d'employer en outre de ceux qui auroient été nécessaires, si le commerce avoit été libre, & plusieurs autres charges extraordinaires estimées au moins six lacks de roupies, ou	65, 000	0
Sommes dues à la nouvelle Société qui ont été ou qui seront recouvrées par l'influence *du Gouvernement du pays*, estimées lorsque ce calcul a été fait, à au moins dix lacks de roupies, ou	108, 333	0
Somme totale tirée des Naturels du pays,	1, 415, 913	0

Sommes à déduire.

	Livres sterl.	sols.
Prix du premier achat de ces marchandises pendant les deux ans,	522, 420	0
Profits qu'auroient faits les Marchands si le commerce avoit été libre, comme avant l'établissement du monopole, en les évaluant à 30 pour cent,	156, 726	0
Impôts qu'auroit payé ce commerce s'il		

	Livres ſterl.	ſols.
avoit été libre. On ne nous accuſera pas de les diminuer, en ſuppoſant,	50, 000	0
Parmi les ſommes à déduire, il faut mettre encore ce que gagnerent les ſous-monopoleurs qui, ſuivant les réglements, achetoient le ſel, &c. en gros du Comité pour le tranſporter enſuite dans l'intérieur du pays, & l'y revendre en détail. Ces ſous-monopoleurs étoient les Banians des Actionnaires de la Compagnie ; on peut eſtimer ces profits à 12 lacks, ou	130, 000	0
Total de ce qu'il faut déduire,	859, 146	0

	Livres ſterl.	ſols.
En ſouſtrayant cette ſomme d'1, 415, 913, 4 ſ. ſterl. tirée des Naturels du pays, comme on l'a vu plus haut, il reſte,	556, 767	0

Eſpece d'impôt perçu par un monopole public, du ſel, du bétel & du tabac, à quoi il faut ajouter en outre les profits que firent les Membres du Comité dans la Société particuliere dont nous avons parlé plus haut. On ne les connoît pas tous ; mais on ſait ſeulement que le Lord Clive & les autres Membres du Comité y étoient intéreſſés d'une part pour 497, 001 mans de ſel, & d'une autre pour 40000 mans. M. Bolts rapporte la preuve de ces faits dans les pieces juſtificatives qui ſervent d'appendice

	Livres ſterl.	*ſols.*
à ſon Ouvrage. En ſuppoſant qu'ils n'ont gagné que deux roupies courantes par man, les 537, 001 mans de ſel leur ont rapporté 1, 074, 002 roupies courantes, ou	116, 350	0
Ce qui, ajouté au réſultat de la page précédente, donne	673, 117	0

Il ſuit de ces calculs qui paroîtront fort juſtes à tous ceux qui connoiſſent la branche du commerce dont nous parlons ici, que pendant deux ans de monopole ſur une denrée qu'on peut regarder comme néceſſaire à la vie, les habitants du pays ont payé ſix cents ſoixante-treize mille, cent dix-ſept livres ſterlings de plus qu'il ne leur en auroit coûté ſi le commerce avoit été libre comme il l'étoit anciennement en acquittant les impôts établis par le Nabab. C'eſt ainſi qu'on les a opprimés pour enrichir ſoixante perſonnes.

Il ſeroit inutile de nous étendre davantage ſur les ſuites pernicieuſes de ce monopole; les Lecteurs qui entendent les matieres de commerce, concluront avec nous que ce monopole de ſel a été très-nuiſible à la population & aux manufactures du Bengale; & qu'il a été la cauſe principale de la diminution du commerce, & de la miſere des habitants.

Avant de terminer ce Chapitre, nous devons dire comment le Comité s'étoit engagé à éluder l'exécution des ordres de la Cour des Directeurs, relativement à ce commerce.

Après l'établiſſement de la nouvelle ſociété, le Lord Clive & les Membres du Conſeil & Comité, craignant

que la Cour des Directeurs ne l'approuvassent pas, signerent un contrat, par lequel ils s'engageoient mutuellement à la soutenir en dépit de la Compagnie Angloise, sous peine de payer des sommes considérables. En voici la substance. ,, En cas que la Cour des Direc-
,, teurs veuille abolir ce monopole & la nouvelle so-
,, ciété, ou donner des ordres qui soient contraires aux
,, réglements que nous avons faits, Nous, le Lord Cli-
,, ve, &c. Membres du Conseil & Comité de Calcutta,
,, nous nous engageons par le présent contrat, malgré
,, ces ordonnances, à continuer, défendre & soutenir le
,, monopole & la nouvelle société, & à donner tous les
,, secours possibles à ceux qui en auront besoin à cet
,, effet." On peut voir l'acte tout au long dans l'Appendice de M. Bolts, n°. XLIV, pag. 161.

Voilà comment on observe dans le Bengale les ordres de la Cour des Directeurs, & comment la rapacité des Employés exerce des concussions sans être retenue par aucun frein.

CHAPITRE V.

Du Commerce actuel des Anglois dans le Bengale; des Oppressions & des Monopoles qui ont été la cause de sa décadence : de la diminution des revenus, & de l'état de ce Pays.

LE Lecteur doit se rappeller ici l'état du Bengale depuis la subversion de l'Empire, tel que nous l'avons tracé plus haut, la dépendance dans laquelle la Compagnie Angloise tient le Grand-Mogol & les Nababs, la situation des habitants de ce pays, & l'administration de la Justice. On peut relire notre troisieme, quatrieme, cinquieme, sixieme & septieme Chapitre. Sans cette précaution, il seroit presque impossible d'imaginer les vexations cruelles qu'essuyent les habitants du Bengale depuis quelques années, mais sur-tout depuis que „ la „ Compagnie Angloise est devenue souveraine d'un riche & puissant Royaume, & que son Gouvernement „ du Bengale est un Gouvernement militaire & civil. (1).

Le huitieme Chapitre du premier Volume traite en peu de mots du commerce actuel de la Compagnie Angloise dans ce pays, comparé à celui qu'y font les autres Nations & les Marchands particuliers de la Grande-Breta-

(1) Voyez une Lettre du Lord Clive & du Comité à la Cour des Directeurs; & le postscriptum de la lettre de Messieurs Leycester & Gray. *Papers authentics*, N°. 92 & 195, &c.

gne; & nous y renvoyons les Lecteurs, afin d'éviter les répétitions.

Lorsque le Grand-Mogol Furrukhseer accorda aux Anglois le Firman qui les exemptoit du payement de tout impôt, leur commerce alors, ainsi que leurs possessions de terres, étoient peu considérables. Le Firman de l'Empereur ne leur donnoit que quarante *beggas* ou environ quinze acres autour de chaque factorie. A cette époque, & même plusieurs années après (jusqu'en 1753,) la Compagnie avoit coutume de faire pour l'achat de ses cargaisons, des contrats avec les Marchands du pays qui recevoient d'avance une partie de l'argent, & qui s'engageoient sous certaines peines à livrer leurs marchandises dans le principal établissement de la Compagnie, au temps & au prix fixés. S'il leur arrivoit de manquer à quelques-unes des conditions, on pouvoit les traduire en justice devant les Tribunaux du pays. Quoique les sujets du Mogol n'eussent pas la même ressource, nous avons fait voir plus haut que cette préférence ne portoit pas alors beaucoup de préjudice au Gouvernement. Le Mogol n'imaginoit pas jusqu'où l'exemption illimitée d'impôts qu'il avoit accordée aux Anglois, étendroit leur commerce, & combien les suites en seroient funestes à ses Etats.

La Compagnie sut tirer de grands avantages de cette concession. Lorsque les Facteurs ou Gomasthas alloient traiter avec les Fabricants de l'intérieur du pays, d'après la loi du Prince, on ne manqua pas de les respecter. Cette influence ne fit que s'accroître avec la puissance de la Compagnie; de sorte qu'en 1756, après la défaite du Rajah al Dowlah, ce Nabab fut obligé de promettre, „ que lui & ses Officiers ne traverseroient en

„ en aucune maniere les deſſeins des Gomaſthas des An-
„ glois; mais qu'au contraire ils donneroient à ces Fac-
„ teurs des moyens de terminer leurs affaires ſans ren-
„ contrer des obſtacles de la part de qui que ce fût."
Les Gomaſthas ſe ſervirent ſi bien du nouveau pouvoir qu'ils venoient d'acquérir, qu'en 1757, après que la Compagnie eut fait Jaffier Ally Khawn ſon premier Nabab, ils s'attribuerent dans chaque diſtrict une juriſdiction à laquelle l'autorité des Rajahs & des Zemindars du pays n'oſa pas s'oppoſer. On trouve d'autres exemples de cette nature à chaque page de l'Ouvrage de M. Van Sittart.

Ces maux, qui d'abord n'avoient paru que légers, augmenterent & ſe répandirent bientôt dans toutes les Provinces du Bengale; & l'on peut dire avec vérité, que le commerce de l'intérieur de ce pays, & ſur-tout l'achat des cargaiſons de la Compagnie pour l'Europe, ne préſente aujourd'hui qu'une ſcene continuelle d'oppreſſion & de tyrannie. Chaque article de commerce eſt réduit en monopole; les tiſſerands & les manufacturiers ne tirent de leurs travaux que ce qu'il plaît à la Compagnie de leur en donner; les Anglois & leurs Banians & Gomaſthas noirs décident arbitrairement du prix & de la quantité de marchandiſes que les fabricants ſont obligés de leur fournir.

Tous les Gouverneurs de la Compagnie dans le Bengale, ſe ſont efforcés d'envoyer en Europe des cargaiſons plus fortes que leurs prédéceſſeurs, afin d'acquérir auprès des Directeurs la réputation d'habileté; & pour parvenir à ce but, ils ont employé la rigueur & la force. J'ai déja dit que la Compagnie & ſes Employés traitoient les fabricants comme autant d'eſclaves; que les Agents

des Compagnies Hollandoise & Françoise en avoient souvent formé des plaintes, & qu'ils avoient demandé de partager avec les Anglois le nombre de ces ouvriers. Voyez la fin du huitieme Chapitre. Il n'est pas possible de décrire les cruautés qu'on a exercées envers ces malheureux, qui sont tout à la fois manufacturiers & laboureurs. Il arrive souvent que, pendant que les Collecteurs des Tailles les oppriment d'un côté pour les impôts qu'on en exige, les soldats (1) & les Gomasthas de la Compagnie les pressent de l'autre avec tant de dureté, pour les marchandises qu'ils doivent livrer, qu'ils sont hors d'état de payer les revenus publics. En mettant à part l'injustice & l'atrocité de ces procédés, qui n'ont peut-être jamais eu d'exemple, nous conviendrons que lorsque ce pays n'appartenoit point aux Anglois, la Compagnie suivoit en cela les vues de toutes les sociétés commerçantes qui ne cherchent que le gain ; mais depuis qu'elle est devenue souveraine du Bengale, le même plan de conduite, qu'elle n'a point changé, ne ressemble-t-il pas à celui de cet insensé qui tuoit sa poule d'or pour en avoir à l'instant tous les œufs ?

Afin de mieux développer les vexations des Anglois dans le Bengale, il est à propos d'expliquer de quelle maniere se fait l'achat des cargaisons par les Agents de la Compagnie pour son propre compte, ou par les Marchands particuliers de la Grande-Bretagne qui sont au service de la Compagnie, & qui travaillent pour le leur.

Dans l'un & l'autre cas, les Banians engagent par mois

---

(1) Ils sont appellés Pions.

des Facteurs ou Agents, appellés Gomasthas, un chef qui les dirige, un Mohurée ou Calculateur, & un Caissier; & on les envoye tous dans l'intérieur du pays avec quelques soldats & coureurs (1). Les coureurs sont employés à porter les lettres d'un endroit à l'autre. Comme il n'y a pas de postes régulieres, chaque Marchand en entretient une à ses frais. Le Gouverneur de Calcutta ou celui des autres factories leur donne en partant un Perwanah pour le Zemindar du district où ils vont faire des achats; on ordonne à ce Zemindar de ne point traverser les projets des Agents de la Compagnie, mais de leur accorder tous les secours dont ils auront besoin. On se procure ensuite auprès des Banquiers (2), en payant le change courant, une somme convenable des especes de roupies qui ont le plus de cours dans les cantons où l'on va faire les achats. Les manufacturiers reçoivent ces roupies pour premieres avances. La Compagnie expédie en même-temps sous un passe-port (3) la quantité de marchandises d'Europe ou d'Asie, qu'elle croit pouvoir vendre aux fabricants. Ces marchandises forment le dernier payement lors de la livraison de celles du Bengale, & servent ordinairement à solder les comptes.

Après que les Gomasthas sont arrivés à la ville des manufactures, ils choisissent une habitation qu'ils appellent Cutcherrie. Ils y convoquent, par le moyen de leurs soldats & coureurs, les courtiers appellés

---

(1) On appelle les Soldats, Pions, & les Coureurs, Hircaras.

(2) Appellés Shaoffs.

(3) Appellés Dustucks.

Dallals & *Pikars*, ainſi que les fabricants. Le Chef des Gomaſthas en arrache des billets par leſquels ils s'engagent à livrer au temps & au prix qui eſt fixé, une certaine quantité de marchandiſes dont il leur donne d'avance une partie de la ſomme. Les Gomaſthas n'attendent pas le conſentement des manufacturiers pour les faire ſigner ; & lorſqu'ils veulent faire valoir leurs droits en refuſant l'argent qu'on leur offre, on les attache à un poteau pour leur donner le fouet.

Les Dallals ſont des courtiers, qui, par les connoiſſances qu'ils ont des fabriques & des manufacturiers du pays, ſont devenus néceſſaires aux Gomaſthas. Quoique la Compagnie ait beſoin d'eux, elle les opprime ſouvent autant que les manufacturiers; mais lorſqu'elle les charge de quelque négociation particuliere, ils ſavent bien ſe venger ſur ces derniers en les opprimant à leur tour. Les Pikars ſont une claſſe inférieure de courtiers, qui conduiſent les détails d'une affaire entre les Tiſſerands & les Dallals. On enregiſtre dans les livres des Gomaſthas de la Compagnie un certain nombre de Tiſſerands, auxquels on ne permet jamais de travailler que pour elle. Ils ont à ſouffrir les violences de chaque Gomaſthas, qui, au moindre caprice, les fait tranſporter comme des eſclaves d'un endroit à l'autre.

Lorſque les étoffes ſont finies, on les raſſemble dans un magaſin deſtiné à cet effet. Après qu'on les a marquées du ſceau des Tiſſerands, elles y reſtent juſqu'à ce que les Gomaſthas veuillent bien *tenir un Kattan*, pour aſſortir & déterminer le prix de chaque piece. Cette opération ſe fait par un Officier appellé l'Aſſortiſſeur de la Compagnie; & ſi l'on n'a pas été témoin des injuſtices qui ſe commettent dans ſon département, il n'eſt pas

poſſible de les imaginer. Les prix que les Gomaſthas & les Aſſortiſſeurs de la Compagnie fixent de concert à ces marchandiſes, ſont au moins de 15, & quelquefois 40 pour cent plus bas qu'elles ne ſe vendroient dans un bazar public. Le Tiſſerand qui voudroit tirer de ſes travaux le juſte prix qui leur eſt dû, fait ſouvent des tentatives pour vendre ſes étoffes en cachette aux Gomaſthas des Compagnies Hollandoiſe & Françoiſe, qui ſont toujours prêts à les acheter. L'Agent de la Compagnie Angloiſe ne manque pas d'envoyer ſes pions chez les manufacturiers, & il arrive ordinairement qu'on arrache par force la piece de deſſus le métier, lorſqu'elle eſt prête d'être finie. Les Gomaſthas, revêtus de tant d'autorité, font des achats pour leur compte & pour celui des Banians qui ſont leurs amis. Ils revendent ſur le champ leurs marchandiſes aux Compagnies étrangeres, ou bien ils les envoyent à Calcutta avec celles de la Compagnie Angloiſe ſous ſon paſſe-port, & ils gagnent au moins 20 pour cent dans ces petits trafics ſecrets.

Sous le Gouvernement Mogol & même ſous celui du Nabab Allaverdy Khawn, les manufacturiers travailloient librement. Les riches familles du Tanty, ou de la caſte des Tiſſerands, employoient ordinairement leurs capitaux à fabriquer des marchandiſes qu'ils vendoient pour leur propre compte. Il y a actuellement en Angleterre un particulier qui, au temps de ce Nabab, acheta un matin dans la Province de Dacca, 800 pieces de mouſſelines que les Tiſſerands vinrent lui offrir à ſa porte. Les vexations dont nous avons parlé dans ce Chapitre, n'ont commencé qu'au temps de Serajah al Dowlah. L'autorité de la Compagnie ayant fort augmenté, elle changea la maniere dont elle pourvoyoit à ſes cargaiſons, & ſe ſervit des Gomaſthas.

Le même particulier que je viens de citer, a vu ſous le Gouvernement de Serajah al Dowlah, plus de 700 familles de Tiſſerands des environs de Jungulbarry, que ces vexations qui ne faiſoient alors que commencer, forcerent d'abandonner leurs pays & leurs profeſſions. Les manufacturiers n'ont pas même la reſſource de pouvoir demander juſtice au Nabab. Ce fantôme de Prince eſt dans une dépendance entiere de la Compagnie, & il ne s'aviſeroit pas de défendre ſes ſujets contre la tyrannie. Il arrive ſouvent que les Tiſſerands, pour avoir oſé vendre des marchandiſes qui leur appartenoient, & les Dallals & Pikars, pour y avoir contribué ou pour l'avoir ſouffert, ſont ſaiſis, empriſonnés, mis dans les fers, condamnés à des amendes énormes, fouettés & chaſſés d'une maniere ignominieuſe de leur caſte (1). Si les Tiſſerands ne peuvent pas remplir les engagements que les Agents de la Compagnie leur ont impoſés par force, on ſaiſit & on vend ſur le champ leurs biens pour en tirer le profit que la Compagnie attendoit des travaux qu'il a été impoſſible à ces malheureux d'exécuter. Les *Nagaads* (2) ont été ſi opprimés, qu'on en a vu pluſieurs *ſe couper les pouces* pour n'être plus obligés à devider de la ſoie. Le Lord Clive, pendant ſon Gouvernement, a traité cette derniere eſpece d'ouvriers avec une rigueur exceſſive; & dans la vue d'exporter en Angleterre une plus grande quantité de ſoie crue, il a violé d'une maniere atroce les

(1) Cette punition eſt celle que redoutent le plus les Indous.

(2) C'eſt le nom qu'on donne aux Devideurs de ſoie crue.

loix les plus sacrées de la société. On envoyoit ordinairement les Syrapois de la Compagnie armés à Sydabad; ils enfonçoient les maisons des Marchands Arméniens, qui, de temps immémorial, ont fait une grande partie du commerce de la soie, & enlevoient les *Nagaads* (1) de leurs métiers, pour les transporter dans les factories Angloises. Nous venons de voir comment & par qui se fait l'achat des cargaisons de la Compagnie Angloise, ainsi que les commerces secrets de quelques négociants particuliers & des Compagnies étrangeres. Mais le monopole ne se borne pas à ce commerce; il a envahi celui des denrées du Bengale & de toutes les autres marchandises d'exportation qui ne passent pas en Europe. Un petit nombre d'Employés supérieurs de la Compagnie avec leurs Banians & favoris, exercent arbitrairement une autorité sans bornes sur les achats & ventes d'Inde en Inde, ainsi que sur les petits Marchands Indiens qui vendent aux naturels du pays ce dont ils ont besoin pour leur subsistance & leur entretien. Le Gouvernement de Calcutta, loin de réprimer ces abus, qui ne sont d'aucun avantage à la Compagnie, n'a fait que les favoriser. Les ordres absurdes & contradictoires des Directeurs ont en plusieurs occasions conseillé & applaudi à ces infâmes usurpations; soit qu'ils ne connussent pas le local (2), soit qu'ils connivassent

(1) Devideurs de soie.

(2) Deux Directeurs de la Compagnie examinés à la Barre le 9 & le 10 Avril 1767, donnerent devant la Chambre des Communes un exemple remarquable de ce défaut de connoissances locales. L'un avoit été Directeur pendant dix ans, & l'autre pendant vingt; ils avoient été tous deux Présidents de la Compagnie; ils déclarerent ne savoir pas que les Da-

aux procédés des Employés, ou enfin soit que l'état de la Compagnie parût l'exiger.

Parmi les monopoles de toute espece qui se sont introduits dans le Bengale, il y en a deux sur-tout dont les funestes effets ont contribué à la ruine du pays. L'un est celui du sel, du bétel & du tabac, dont nous avons parlé en détail dans le Chapitre précédent. L'autre est celui du coton, qu'on importe de Surate par mer. De la maniere dont on l'exerce, il tend à ruiner les manufactures de toiles de coton, & c'est l'ouvrage de l'ambition & de la fourberie de quelques membres du Conseil de Calcutta, qui vendent seuls les cotons qu'on tire de Surate & de Bombay. Ils gagnent à ce monopole environ vingt-cinq lacks de roupies ou plus de trois cents mille livres sterlings, qu'ils partagent entr'eux. Les cotons qui ne coûtoient d'abord que seize ou dix-huit roupies le man (1) en ont coûté bientôt vingt-huit & trente. Malheureusement pour les intéressés, la récolte en fut très-abondante il y a quelques années dans le Bengale. Il s'ouvrit pour cette marchandise un nouveau canal de commerce; on en tiroit de l'intérieur du pays de très-grandes quantités, qu'on faisoit descendre sur les rivieres de Jumma & du Gange; ce qui portoit préjudice aux monopoleurs, & dérangeoit toute leur spéculation. Mais pour faciliter la vente de leurs cotons, & prévenir l'entrée de celui qu'ils

---

nois eussent un établissement dans le Bengale; quoique la ville & factorie de Serampour qui appartient à cette nation, ne soit éloignée que de dix milles de Calcutta, sur la riviere d'Hougly.

(1) Le man pese 80 livres.

ne pouvoient pas vendre eux-mêmes, ils eurent recours à deux expédients. Ils chargerent Mahomed Reza Khawn (prétendu Député du Nabab, c'est-à-dire, un des valets de la Compagnie) de vendre & distribuer leur coton parmi les Zemindars; & enfin, au nom du Nabab, ils firent défendre l'introduction des cotons qui venoient de l'intérieur du Bengale. D'après ce plan assez habilement concerté, on envoya de Calcutta un grand nombre de balles de coton des monopoleurs à Mahomed Reza Khawn, qui s'acquitta fort adroitement de sa commission; & afin de pourvoir plus efficacement au commerce des monopoleurs, on établit sur les frontieres de la Province de Bahar un nouvel impôt extraordinaire de plus de trente pour cent sur tous les cotons qui viendroient du haut Pays; ce dernier moyen étoit en effet très-propre à empêcher qu'il n'en vînt de-là dans le Bengale aucune balle.

Un autre monopole criant de très-grande importance, & qui s'exerce publiquement, est celui des toiles de coton qu'on débite aux marchés de Bassora, Judda, Mocha, Bombay, Surate & Madrafs. Parmi ces toiles, il y en a un très-grand nombre que la Compagnie n'exporte pas, & même sur lesquelles elle ne fait point de trafic. (1) Cependant elle ne laisse pas, lorsqu'elle va acheter ses cargaisons, d'étendre ses vexations sur les manufactures de ces toiles, sans qu'elle en retire aucun avan-

(1) Tels sont les grossieres *Malmolls* de Dacca, appellées Annundy, Hyaty, Sonargoug & Sherbetty, ainsi que plusieurs especes de Saries de Cossimbazar & de Radnagore, & entr'autres les Chappa, les Mugga, les Tempy; les Tarachaundy & les Mucta, les Soocy, les Soocy Sarries, les Cuttanées & les Taffeties, &c.

tage, & purement sans doute pour le plaisir de tyranniser & de faire du mal.

La Compagnie a encore envahi le droit exclusif d'exportation pour les marchés de Bassora, Judda & Mocha, places que les commerçants de l'Inde regardoient comme les plus avantageuses de toutes celles qu'ils pouvoient fréquenter. Le Gouverneur & Conseil de Calcutta y envoyent pour leur propre compte des vaisseaux connus sous le nom de vaisseaux de fret, & ils prennent quelquefois à fret les marchandises des négociants particuliers. L'administration de cette branche de commerce est sous la direction d'un membre du Conseil, qui a pour cet effet un magasin, qu'on appelle, à Calcutta, *Magasin du fret.* Lorsque la Compagnie expédie un de ces vaisseaux, personne *parmi le petit nombre de ceux qui peuvent acheter des marchandises*, n'ose, sans permission du Gouverneur & du Conseil, en faire partir un autre pour le même voyage. Si les particuliers obtiennent quelquefois cette permission, ils ne peuvent embarquer leurs marchandises sur ce vaisseau, qu'après que la charge de celui du Gouverneur & du Conseil est complete. Il arrive en conséquence de ce monopole, que les marchandises des négociants particuliers, même des Européens, mais surtout des Aménieus, des Mogols & des Gentils, sont arrêtées sur les grands chemins, & conduites au magasin du fret. On dérange ainsi toutes les spéculations des entrepreneurs : on traverse tous leurs projets : ils sont obligés souvent de souffrir qu'on embarque leurs marchandises sur des vaisseaux qui leur sont suspects, & de les voir conduire dans des lieux où ils n'avoient pas envie d'aller. Par une suite de ces violences, ils ont manqué plusieurs fois leurs ventes, & essuyé des pertes ; leurs

marchandiſes ont été endommagées, & on a oſé les décharger dans des ports auxquels ils ne vouloient point aborder. C'eſt ainſi qu'ont été ruinées pluſieurs familles d'Arméniens, mais ſur-tout celles qui commerçoient dans la Perſe & l'Arabie : il faut remarquer que les Arméniens ſont originaires de Perſe, & qu'ainſi ils ont ſouvent perdu leur fortune & leur bien, pour avoir traſiqué dans leur propre pays.

Parmi les différentes moyens qu'ont employés le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta pour s'aſſurer le monopole du commerce intérieur du Bengale, les ſuivants nous ont paru les plus dignes de remarque.

On a ſtrictement défendu aux négociants d'envoyer, ſans un Perwanah du Gouverneur de Calcutta, des Gomaſthas dans l'intérieur du pays, pour y accaparer des marchandiſes. Sans cette précaution, on entreprendroit en vain de faire des achats; le négociant auroit beau promettre qu'il payera le double des impôts qu'exige le Gouvernement, le manufacturier ne s'aviſeroit pas de faire avec lui des marchés. Lorſqu'on a obtenu un Perwanah, il eſt ſouvent très-inutile; & à moins qu'on ne ſoit protégé ſpécialement, il n'eſt guere poſſible de s'en ſervir. Nous avons dit comment les Gomaſthas de la Compagnie arrachent dans tout le Bengale aux Tiſſerands & aux Dallars, des billets, par leſquels ceux-ci s'engagent à livrer plus de marchandiſes qu'ils ne peuvent en manufacturer.

Voici un autre moyen qui a auſſi-bien réuſſi que le premier. On a défendu à tous les Anglois de quitter Calcutta, ou de réſider dans aucune autre factorie, ou dans quelque partie que ce ſoit de l'intérieur du pays. Il faut obſerver que, par un raffinement de tyrannie inconceva-

ble, on a donné pour prétexte de cette prohibition, qu'ils y opprimoient les naturels; & on ose dire que la Compagnie voulant arrêter & prévenir ces abus, a cru devoir employer ces précautions. Quels que fussent les motifs de ce réglement, il étoit très-favorable à l'établissement & à la prorogation des monopoles; il ensevelissoit pour jamais dans l'oubli bien des actions particulieres qui se commettent dans l'intérieur du pays, & qu'on a grand soin de tenir cachées. Cependant, lorsque les Membres du Comité secret, qui avoient publié cet ordre, trouverent leur intérêt à s'en écarter, ils n'y manquerent pas. Nous avons prouvé dans le huitieme Chapitre, que pour leur commerce du sel, du bétel & du tabac, ils n'ont point balancé à établir des agents en différents endroits de l'intérieur du pays.

Après ce que nous avons rapporté des vexations des Gomasthas Noirs, on ne peut supposer que les Employés Anglois les surpassent en méchanceté & en injustice, & il seroit également absurde de croire que la Compagnie Angloise, en leur défendant de résider dans l'intérieur du pays, a voulu prévenir les crimes qu'ils commettoient envers les Indiens. Ce seroit admettre que les Gouverneurs d'un pays croiroient devoir en écarter leurs compatriotes pour les rendre heureux, & qu'un Souverain despotique qui fait tout ce qui lui plaît, ne pourroit cependant pas prévenir de pareils délits, ou punir les coupables, lorsqu'il leur arrive de tomber en faute dans ses propres domaines. Si donc l'on persiste à défendre la légalité de cette ordonnance, si l'on soutient que les circonstances en exigeoient la publication de la part de la Compagnie ou du Gouverneur & du Conseil de Calcutta, on nous force à penser qu'ils ne sont

pas en état de tenir les rênes du Gouvernement qu'ils administrent ; ce qui ne leur feroit pas beaucoup d'honneur.

Si on considere cette défense sous un autre point de vue, on ne la trouvera pas moins absurde : elle rend la condition des Anglois, dans un pays conquis par leur nation, pire que celle des étrangers. Le Gouverneur & le Conseil les privent du droit de se transporter librement d'un lieu à un autre ; servitude que par les loix des nations ils n'auroient pas pu imposer aux François, aux Hollandois, aux Portugais, ou aux Danois, qui ont des établissements dans le Bengale.

La conduite de la Compagnie Hollandoise est bien différente ; elle a adopté au Cap de Bonne-Espérance un système tout-à-fait contraire, qui a eu les suites les plus avantageuses. Loin de défendre à ses compatriotes d'habiter dans l'intérieur du pays, elle les y engage au contraire par politique le plus qu'il lui est possible.

Les Hollandois sont répandus dans le pays des Hottentots, jusqu'à plus de six cents milles de distance du principal établissement de la Compagnie. La police y est observée, & les Tribunaux de justice n'y sont pas corrompus ; ils ont encouragé l'agriculture, & profité sagement des inventions des artistes d'Europe : en employant tous ces moyens, leur colonie sur ce rocher stérile est devenu si abondante en grains, bétail, vins & autres productions ; elle est si florissante & si riche, qu'en la comparant avec celles de la Compagnie Angloise, on a lieu de faire des reproches à cette derniere.

Les Anglois ne se sont pas contentés de mettre des entraves & des restrictions au commerce dans les Pro-

vinces de Bengale, Bahar & Orixa; le Gouverneur & le Conseil de Calcutta, par autorité sans doute de la Cour des Directeurs, publierent le 18 Mai 1768, un édit, (1) qui défend non-seulement aux Employés de la Compagnie & aux Marchands libres, mais à tous autres Européens qui sont sous la protection de la Compagnie, ainsi qu'*aux Arméniens & Portugais & à leurs descendants*, de faire aucun commerce directement ni indirectement au-delà des trois Provinces susdites. La teneur de l'édit portoit en même-temps, „ que si quelqu'une des per-„ sonnes dont on vient de parler entreprenoit de trans-„ porter des marchandises *au-delà* des trois Provinces „ de Bengale, Bahar & Orixa, toutes ces marchandises „ *seroient saisies & confisquées*, & les Gomasthas qui „ conduiroient cette contrebande „ punis *avec la plus* „ *grande sévérité*. „ Le Gouverneur & le Conseil alléguoient pour motifs de cette défense, „ que *les seuls* „ *naturels du pays, Musulmans & Indous, doivent* „ *jouir des privileges de ce commerce.* "

Il n'est pas besoin de montrer à nos Lecteurs l'absurdité & l'injustice d'une pareille ordonnance. Nous remarquerons seulement qu'elle a produit deux effets très-funestes au commerce. Elle a empêché les progrès qu'auroit faits la vente des laines & autres marchandises de la Grande-Bretagne : enfin, elle a enlevé au commerce quelques-unes de ses branches, en diminuant les liaisons mercantiles qu'il est permis d'avoir avec les Marchands de l'intérieur de l'Indostan.

---

(1) On le trouve tout au long dans l'Appendice de M. Bolts.

On demandera d'abord à la Compagnie & au Gouverneur & Conſeil de Calcutta, quel pouvoir ils ont de confiſquer & de punir? De quelle autorité ils menaçoient de priver de leurs droits naturels, les Arméniens & les Portugais établis dans le Bengale, dont les ancêtres ſont natifs de ce pays, ainſi que les Muſulmans & les Indous, puiſque les Souverains des Provinces frontieres du Bengale y permettoient & y encourageoient le commerce, & que même, ſuivant les *uſages de l'Empire*, ils n'auroient pas pu le défendre? On demandera encore à la Compagnie Angloiſe, quel but elle ſe propoſoit en portant une prohibition que le Souverain légitime du pays n'auroit pas pu établir? Ces queſtions ſont fort embarraſſantes, & il ne paroît guere poſſible d'y répondre. Il faut donc dire que des particuliers ont fait l'édit par de vils motifs d'intérêt perſonnel; & cette conjecture paroît d'autant plus probable, que ceux mêmes qui avoient publié l'ordonnance de prohibition, ont continué d'avoir des Agents & des Gomaſthas dans les domaines où elle défendoit de commercer.

Nous avons fait remarquer ailleurs, qu'autrefois les Marchands de toutes les parties de l'Aſie intérieure & de la Tartarie venoient acheter des marchandiſes dans le Bengale, & qu'en échange ils ne donnoient guere que de l'argent & des billets. Un grand nombre de Commerçants de Nations & de Religions différentes, tels que les Cachemiriens, (1) les Multanois, les Patans, les Scheiks,

(1) Les Marchands de Cachemire avoient coutume d'aller dans les bois appellés Sunderbund, qui ſont ſitués au fond de la baye du Bengale. Ils y faiſoient du ſel, ainſi qu'on

les Sunnyaſſys, les Poggyas & les Bettecas ſe raſſembloient en caravanes de pluſieurs milliers pour s'y rendre chaque année. Cette branche de commerce étoit ſi floriſſante, qu'elle apportoit dans le Bengale plus d'argent qu'il n'y en venoit par mer d'Europe & des golfes de Perſe & d'Arabie. Les vexations des Agents & Gomaſthas de la Compagnie dans l'intérieur du Pays, l'édit que nous venons de rapporter*, ont enfin éloigné les Marchands étrangers; & les choſes en ſont venues au point, que ce commerce avantageux a pris une autre route, ſans qu'on puiſſe eſpérer de lui faire jamais reprendre l'ancienne.

La Cour des Directeurs, le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta ſe ſont ſi mal comportés, ils ont fait des loix & des ordonnances ſi injuſtes & ſi déraiſonnables, qu'elles n'ont pas ſeulement porté atteinte à la proſpérité du pays, mais aux véritables intérêts de la Compagnie Angloiſe. Pour en donner des exemples particuliers, nous pouvons citer leurs ordonnances relativement au commerce du ſel. Quelques-uns des Actionnaires de la Compagnie connoiſſant mal ce commerce, l'ont repréſenté comme nuiſible; ils devoient ſe contenter d'en blâmer les abus, puiſqu'en lui-même il eſt avantageux. Cependant la Cour des Directeurs, dans ſes lettres au Bengale, du 8 Février 1764, & du 19 du même mois 1766, défendit abſolument ce commerce de ſel à tous les Européens

peut le voir par une lettre du Nabab Coſſim Ally Khawn au Gouverneur Van Sittart. Voyez Van Sittart. Narrative, vol. 2, pag. 16.

ropéens (qui résident dans le Bengale sous leur protection) quoiqu'ils s'offrissent à payer, comme les naturels du pays, les impôts alors établis. Ces lettres leur interdisoient encore le commerce „ des mar„ chandises qui ne sont *pas d'exportation ou d'impor„ tation.* "

Le Bengale ne produit du sel que dans les cantons qui sont arrosés par la marée, c'est-à-dire, jusqu'à une distance d'environ soixante milles au-dessus du fond de la baye. On fabrique le sel en faisant bouillir la saumure filtrée à travers une terre préparée pour cela. Les procédés qu'on employe dans cette opération, sont très-différents de ceux qui se pratiquent en Europe ou dans les autres parties de l'Inde. Les terres ainsi arrosées, sont situées au Sud de Calcutta, le long de la baye, depuis Chittigong jusqu'à Balassor. Elles renferment les Provinces de Midnipore & de Burdwan, les Pergunnahs de Jessore, Roymungul & quelques autres qui dépendent d'Hougly. La plupart de ces terres ne produisent que du sel, & les habitants n'ont pas d'autre revenu; mais le commerce particulier de cette denrée est si peu sûr, comme nous l'avons dit plus haut, les ordonnances du Conseil de Calcutta relativement au sel, sont si contradictoires & si peu stables, (1) qu'aucun des naturels du pays n'ose en fa-

(1) D'après les ordres de la Cour des Directeurs, le Gouverneur & Conseil de Calcutta publierent en Février 1767, une déclaration qui engageoit les naturels du pays à faire du sel. Plusieurs particuliers se hâterent de profiter de cette permission. Sur ces entrefaites, le Dewan ou principal Banian du Gouverneur, & quelques autres Banians des principaux Employés de la Compagnie, s'étoient associés pour faire

briquer, à moins qu'il ne ſoit aſſocié ou ſous la protection de quelque Employé qui ait de l'influence & du pouvoir au ſervice de la Compagnie.

Puiſque telle eſt la ſituation du pays, la Compagnie devroit encourager ſans reſtrictions tous les habitants de l'Inde à fabriquer du ſel, en payant les droits établis ſur

---

le commerce du ſel, quoique cette aſſociation fût expreſſément contraire au quatrieme réglement du Comité du 3 Septembre 1766. Ils repréſenterent que ſi on permettoit d'amener le nouveau ſel au marché avant qu'ils euſſent vendu le leur, ils ne pourroient plus remplir les engagements qu'ils avoient pris avec le Comité. En conſéquence de leur mémoire, le 12 Août 1767, on publia une autre déclaration qui défendoit de ſortir le ſel nouvellement fait de ſur les terres où on l'avoit fabriqué; ce qui étoit aſſurément une maniere très-efficace d'en empêcher la vente. Les malheureux fabricants, appellés Molunguees, vinrent en corps à Calcutta, ſupplier qu'on leur permît d'enlever leur ſel avant le débordement de la riviere. L'Auteur de cet Ouvrage en a vu plus de deux cents ſur le grand chemin environner le palanquin du Gouverneur, & ſe proſterner la face contre terre en réclamant une grace qu'il eut la cruauté de leur refuſer. Il les renvoya au *Dewan*, c'eſt-à-dire, à l'homme contre qui ils formoient des plaintes, & qui étoit intéreſſé à ce qu'on ne leur accordât pas ce qu'ils demandoient. Avant de pouvoir en obtenir une réponſe favorable, le débordement ſubmergea & engloutit tout leur ſel. Afin de montrer la puiſſance qu'a le *Dewan* du Gouverneur dans de pareilles occaſions, nous dirons ici que le Wakeel du Rajah de Jeſſore, qui étoit venu avec les Molunguees, fut arrêté à Calcutta par ſes ordres, envoyé priſonnier dans ſa Province ſous une eſcorte de ſoldats, où il fut gardé très-étroitement juſqu'à ce que le Dewan eût achevé tranquillement ſon commerce.

cette denrée. Ces précautions mettroient peut-être les Européens en état de contrebalancer l'esprit monopoleur de ses Employés supérieurs, & produiroient d'ailleurs des effets très-avantageux. On augmenteroit par-là les revenus des Purgunnahs de sel, & on diminueroit le prix d'une denrée si nécessaire à la vie. Il est très-étonnant qu'une société de négociants telle que la Compagnie Angloise, ait pensé à interdire la liberté du commerce suivant les usages établis dans un pays de commerce comme le Bengale, lorsque la prospérité de ses affaires dépend de cette liberté. Toutes les prohibitions que fait une Compagnie à des particuliers en faveur de quelques autres, toutes les permissions de commerce libre qu'on accorde sur quelques marchandises, en mettant par partialité des restrictions sur le reste, tendent naturellement à établir les monopoles les plus pernicieux. Mais lorsqu'on fait défense de commercer à des personnes qui, dans un pays éloigné, gouvernent des esclaves dont ils disposent à leur gré, ces prohibitions ne sont qu'illusoires, & ne peuvent jamais qu'éblouir l'aveugle multitude. Il seroit aussi inutile d'attendre des Employés de la Compagnie qu'ils exécuteront ces loix, qu'il est peu politique de les établir. D'ailleurs, dans le cas que nous examinons ici, elles couvrent de honte la Compagnie, puisqu'avant d'avoir envahi le Bengale, le plus méchant ou le plus foible des anciens Nababs n'y interdisoit aux Européens aucune branche de commerce, tant qu'ils payoient les impôts, & qu'ils se conformoient aux coutumes du pays. Ces ordonnances sont encore contraires à celles qu'établirent anciennement les premieres Cours des Directeurs. Nous avons fait voir dans le huitieme Chapitre, qu'elles permettoient dans l'Inde un commerce libre, pourvu qu'on payât les droits

établis, & qu'elles cherchoient ſeulement à empêcher que les particuliers ne profitaſſent des Firmans & des Duſtucks de la Compagnie pour ſe mettre à l'abri des impôts; & réellement la Compagnie n'a pas droit de pouſſer plus loin ſes prétentions. La défenſe qu'elle a faite à ſes Employés de commercer ſur les articles qui ne ſont pas *d'importation ni d'exportation*, eſt une diſtinction ſubtile que les Directeurs actuels peuvent ſeuls expliquer. Nous oſons affirmer qu'il n'eſt point dans le Bengale d'article de commerce qui ne ſoit *d'importation ou d'exportation*; le ſel même eſt importé continuellement des Pergunnahs Marattes des environs de Ballaſor & de Cuttack, de la côte de Coromandel & de Perſe.

Les ordres de la Cour des Directeurs, relativement aux paſſe-ports, ont été auſſi variables & auſſi contradictoires : tantôt elle ordonnoit d'en accorder indifféremment à tous les Employés qui ſeroient patentés; d'autres fois elle ne permettoit d'en donner qu'à ceux qui occupoient un emploi au-deſſus de celui d'Ecrivain. Elle vouloit dans un temps qu'on en accordât aux Marchands libres; mais bientôt elle révoquoit cette permiſſion. Enfin, elle s'eſt comportée dans toutes les circonſtances ſuivant les lumieres plus ou moins étendues des Directeurs qui la conduiſent.

Le commerce des particuliers de l'Inde ſera toujours avantageux à la Compagnie, & ne pourra jamais faire tort au commerce excluſif de l'Europe, qu'elle s'eſt approprié. Cependant, quelques perſonnes, afin de cacher leurs monopoles, l'ont dénoncé à la Compagnie Angloiſe, comme lui étant très-pernicieux.

Parmi le grand nombre d'injuſtices criantes qui ſe commettent dans le Bengale & les Provinces adjacentes, nous

pouvons compter les monnoies falsifiées qu'on y a frappées les années dernieres sans égard pour les loix. La Compagnie Angloise est autorisée par sa charte à fabriquer dans ses principaux établissements les monnoies de l'Inde, pourvu toutefois qu'elle en obtienne la permission des Souverains du pays, & que ces monnoies soient égales pour le titre & le poids à celles qui servent de modeles dans les différentes Provinces du Bengale.

Il y a dans l'Inde beaucoup d'especes d'or & d'argent, qui ne sont reçues qu'au prix de leur valeur intrinseque. Les monnoies qui servent de modele, sont appellées *siccas*. Les roupies d'or ou d'argent qu'on nomme *Mohurs*, ne sont évaluées que suivant leur titre, d'après le rapport qui est établi entre l'or & l'argent. Nous avons parlé ailleurs des injustices que commettent les Banquiers dans le change de ces monnoies; on nous permettra d'y renvoyer les Lecteurs.

Les mohurs d'or qu'on fabriqua en 1765 à Calcutta, sous les auspices du Lord Clive & de son Comité, devoient, par leur ordonnance, être reçues pour la valeur de 14 siccas ou d'environ 16 $\frac{1}{4}$ de roupies courantes. Leur circulation à ce taux ne put pas devenir générale; de maniere qu'elles occasionnerent de grands embarras dans le commerce, & des pertes considérables à ceux dans les mains de qui elles se trouvoient. La monnoie de Calcutta avoit augmenté le rapport de l'or à l'argent, & elle vouloit faire recevoir ces mohurs d'or à 8 pour cent au-dessus des monnoies d'or du pays du même titre & du même poids.

La Compagnie & le public ressentirent bientôt les effets pernicieux de cette injustice, & il n'y eut que les Agioteurs à qui elle procura du profit. Ce surhaussement

de la valeur de l'or contribua ſi efficacement à faire ſortir l'argent des Provinces du Bengale, que le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta écrivirent en Angleterre le 3 de Février 1768, aux Directeurs, qu'il étoit ſi difficile de trouver de l'argent, qu'à peine feroit-il poſſible de pouvoir changer 100 mohurs d'or. Le 22 du même mois, ils leur recommanderent „ de trouver quelqu'autre moyen „ d'envoyer de l'argent à la Chine; que le Bengale étoit „ déſormais incapable d'en fournir."

Comme on n'avoit pas des roupies d'argent, on fut obligé dans le même temps d'envoyer du Bengale à Madraſs des mohurs d'or pour ſatisfaire aux beſoins les plus preſſants de l'établiſſement, quoiqu'on ſût très-bien qu'on feroit une perte conſidérable ſur cette monnoie. Effectivement on écrivit par la ſuite aux Directeurs de la Compagnie, qu'elle avoit perdu 13 pour cent ſur les remiſes de ces mohurs d'or, & que les payements en roupies d'argent auroient été bien plus favorables ſi l'on avoit pu en trouver.

Le Gouverneur & Conſeil de Calcutta reconnurent publiquement qu'en fabriquant cette monnoie d'or, ils s'étoient *fort trompés* dans leurs vues, & qu'*avec toute leur influence*, ils n'avoient pu la faire paſſer dans aucune Province; „ tant les naturels du pays, diſoient-ils, „ ſont attachés aux anciennes eſpeces : " ils auroient pu dire avec plus de vérité, „ que le peuple étoit aſſez „ ſage pour ne pas ſouffrir qu'on le trompât d'une ma- „ niere ſi groſſiere."

Des avis plus récents nous apprennent qu'on a fait un grand commerce à Calcutta des mohurs d'or, & qu'elles ont ſouffert un eſcompte d'au moins onze pour cent. Ce ſont les Banians eux-mêmes de quelques Employés

ſupérieurs de la Compagnie, qui, par le moyen de leurs Changeurs, avoient la direction de cet agiotage. Il faut remarquer que le Gouverneur de la Compagnie faiſoit paſſer ſes mohurs d'or au prix qu'elle y avoit fixé en les fabriquant, & que lorſqu'elle les recevoit enſuite, elle eſcomptoit onze pour cent. C'eſt ainſi que ſuivant en tout ſes avantages, elle commettoit des injuſtices en donnant ou en recevant des monnoies, qui, d'ailleurs n'avoient de cours que dans le diſtrict de Calcutta. Ceux qui avoient des payements à faire hors de ce département, étoient obligés de changer leurs mohurs en payant un fort grand eſcompte. Ces monnoies falſifiées tombèrent enfin tellement en diſcrédit, même à Calcutta, que la Cour du Maire ayant ordonné qu'on en vendît ſur la place une certaine quantité, chaque mohur ne produiſit que $10\frac{1}{4}$ de roupies courantes; & ſi le propriétaire les avoit reçues au prix fixé par la monnoie, il perdoit trente-huit pour cent.

Quant aux roupies d'argent, il y en a de différente valeur dans les différentes parties de l'Inde. Les arcots ſont, de toutes ces roupies, celles dont la valeur eſt la plus baſſe (1).

Parmi le grand nombre de monnoies falſifiées qui ſe ſont introduites dans les différents diſtricts du Bengale, depuis la ſubverſion de l'Empire, il y en a une appellée roupie *viziery*, dont la valeur eſt de dix pour cent au-deſſous de celle des arcots.

Cette eſpece de roupie fut fabriquée il n'y a que quel-

---

(1) Actuellement on en fabrique autant à Calcutta que dans la Province d'Arcot.

ques années par un Nabab qui s'appelloit lui-même Visir de l'Empire. Se trouvant embarrassé pour payer ses troupes, il eut recours à l'expédient de cette monnoie falsifiée qui a pris de lui le nom de roupie *viziery*. Au milieu de la confusion & du désordre dont nous avons déja parlé si souvent, cette pratique n'a été que trop suivie dans la suite par ceux qui avoient assez peu de conscience pour acquérir des richesses par de pareils procédés.

Il faut sur-tout compter les Substituts & les Employés de la Compagnie, au nombre de ceux qui ont commis cette friponnerie. On a vu des Banians de quelques Officiers, devenir Directeurs des monnoies à Benarès & Illahabad, & y fabriquer sous les yeux du Grand-Mogol des *vizierys*, qu'on donnoit en payement aux pauvres soldats, tandis qu'ils auroient dû recevoir de bonnes arçots. On les a même fait recevoir au Grand-Mogol en payement de sa pension; & malgré son titre *de Roi du monde*, il a été obligé d'exercer sa patience impériale, & de souffrir cette injure sans se venger.

En convenant que la Compagnie Angloise, depuis qu'elle est souveraine du Bengale, a le droit d'y fabriquer des monnoies, il n'en est pas moins vrai que lorsqu'elle en a fabriqué contre la loi, puisqu'elles n'étoient pas du titre & du poids de celles qui servoient de modeles dans le pays; lorsqu'elle a acquitté les dettes du Gouvernement avec ces monnoies falsifiées, en les faisant passer à une valeur plus haute que celle qu'elles avoient réellement, si elle ne s'est pas rendue coupable de haute trahison, elle a au moins commis une forfaiture (1). Le

(1) Le crime de haute trahison est le seul qui ne puisse pas être jugé dans l'Inde.

Gouvernement doit examiner ſa conduite, & prévenir ſes malverſations pour l'avenir.

D'après tout ce qu'on a lu juſqu'à préſent, on peut affirmer avec vérité, que les monopoles & les réglements abuſifs établis dans le Bengale par la Compagnie Angloiſe, que les injuſtices & la tyrannie des Directeurs & des Employés accélerent la décadence des manufactures, que la mauvaiſe adminiſtration des Nababs uſurpateurs & les déprédations des Marattes avoient commencée. On les a vues décliner ſenſiblement les années dernieres. Les toiles y ſont beaucoup moins belles (1) qu'autrefois, & elles augmentent pourtant de prix, & un grand nombre de fabricants accablés par des vexa-

(1) Les Gentils diſent que les premieres manufactures du Bengale fabriquoient des marchandiſes incomparablement plus belles que celles d'à préſent. On y faiſoit alors une eſpece de mouſſeline appellée *Abroan*, qui n'étoit employée que dans le ſerrail de l'Empereur. Chaque piece coûtoit 400 roupies, ou 50 livres ſterlings : elle ne peſoit que cinq roupies ſiccas ; elle étoit à peine viſible lorſqu'on l'étendoit ſur une prairie bien humectée. Pour prouver la fineſſe de cette toile, ils citent deux exemples. L'Empereur Aureng-Zeb ſe fâchant un jour contre ſa fille peu modeſte, qui laiſſoit voir toute la blancheur de ſon corps à travers ſes habillements, la jeune Princeſſe, pour ſe juſtifier, répondit que ſon habillement contenoit ſept doubles de toiles. Ils diſent encore qu'au temps du Nabab Allawerdi Khawn, un Tiſſerand fut puni & chaſſé de la ville de Dacca pour ſa négligence, parce qu'il n'avoit pas empêché ſa vache de manger une piece d'*Abroan*, qu'il avoit étendue & laiſſée par mégarde dans un champ.

tions ſans exemple, ont été obligés de quitter leur métier & leur pays.

En récapitulant les faits que nous avons cités, il eſt prouvé qu'on ne permet pas aux Marchands de l'intérieur de l'Aſie d'avoir aucune liaiſon de commerce avec le Bengale, & qu'en général les habitants des Provinces y ſont dans le fait privés de preſque tout commerce par les monopoles des Employés de la Compagnie. Dans cet état de choſes, quel eſt le pays de commerce qui pourroit être floriſſant? Et lorſqu'on veut rendre raiſon du diſcrédit de la Compagnie & de ſes effets (1), de la rareté des eſpeces courantes dans le Bengale, doit-on être fort embarraſſé? Nous ferons remarquer que quoique d'autres cauſes ayent donné naiſſance à cette rareté d'eſpeces, tels que l'enlevement des tréſors ſortis des Provinces lors de la fuite du Nabab Coſſim Alli Khawn, les exportations à la Chine & dans les autres parties de l'Inde, les importations d'Europe qui ont été ſuſpendues, l'introduction à Calcutta des monnoies d'or falſifiées dont nous avons parlé tout-à-l'heure, cependant l'obſtruction des canaux du commerce & l'oppreſſion de la partie induſtrieuſe des natifs ont perpétué le mal ſans interruption.

Tant qu'on permettra à la Compagnie & à ſes Employés de commettre des violences de toute eſpece dans le Bengale, d'exercer des monopoles tyranniques, non-ſeulement ſur les manufactures, mais ſur tous les fabricants du pays, d'en écarter ces richeſſes que le com-

---

(1) Les billets du Bengale de la Compagnie, ont été eſcomptés à Calcutta à plus de quatorze pour cent de perte.

merce d'Afie y amenoit autrefois, de prévenir la concurrence des autres nations Européennes, (1), par tous les moyens qu'ils peuvent pratiquer en fûreté, c'eft-à-dire, priver le Bengale de la feule fource de richeffe qui lui refte, il eft évident qu'on aura bientôt ruiné entiérement ces précieufes contrées, fur-tout fi la Compagnie Angloife en tire d'ailleurs chaque année des fommes immenfes pour la Chine, Madrafs & Bombay.

Ces circonftances devroient exciter l'attention des propriétaires des fonds de la Compagnie, ainfi que du Gouvernement qui croit aveuglément que tant que le Gange arrofera le Bengale, fes habitants n'abandonneront pas le pays. Le Gange eft auffi révéré (2), & même davantage au Nord du Bengale & de Bahar que dans ces Provinces; & les Indous qui ne font d'ailleurs qu'une partie des fujets de la Compagnie, peuvent également y fuivre les Loix de Brahma, leur Légiflateur. D'ailleurs, l'expérience démontre la fauffeté de cette affertion.

Je foutiens donc que la Compagnie ne doit point établir des monopoles dans le Bengale, ni favorifer ceux de fes Employés. Il eft de fon intérêt d'adminiftrer le Gouvernement & le commerce, de maniere à contribuer

---

(1) Le Lord Clive, en 1765, reconnoiffoit la néceffité d'encourager le commerce des autres Nations d'Europe, pour la raifon qu'on vient d'alléguer, & pour d'autres encore de politique & de prudence. On peut voir fa lettre aux Directeurs dans les *Papiers authentiques fur les affaires de l'Inde*, pages 28 & 29.

(2) Les ftupides Indous imaginent qu'en fe lavant dans le Gange, ils fe purifient de tous leurs crimes, & ils n'ont garde d'abandonner les contrées qu'arrofe ce fleuve.

à la profpérité du pays. Telle eft la feule politique qu'on puiffe adopter fagement; fi on la néglige, le Bengale, malgré fes reffources naturelles, loin d'être profitable à la Compagnie & à la Nation qui le poffedent, leur deviendra bientôt nuifible & à charge.

Tout ce que j'ai avancé eft fi évident, que lorfqu'on examinera de plus près ces malverfations, ce qui doit bientôt arriver, les Directeurs, forcés par la vérité, n'auront pas l'audace de les nier. Si plufieurs d'entr'eux ont ignoré long-temps les effets qui réfulteroient de leurs fauffes mefures, il faut avouer qu'ils étoient incapables de remplir l'emploi qu'on leur avoit confié; fi au contraire ils les connoiffoient; fi, inftruits des maux qu'ils caufoient dans le Bengale par leurs réglements, ils ont pourtant négligé d'y remédier, alors ils ont prouvé qu'ils étoient indignes de la confiance du public.

Il n'eft pas aifé de prévoir quels falutaires remedes employera la fageffe des Directeurs pour guérir les maux actuels, & prévenir ceux qui pourroient arriver dans la fuite; mais malgré les clameurs des Actionnaires de la Compagnie & de ceux qui font intéreffés dans fes affaires, tout bon patriote devroit defirer fincérement que le Gouvernement recherche avec très-grand foin, pendant qu'il en eft encore temps, la maniere de conferver & d'améliorer ces domaines d'Afie. Le Bengale eft dans un état de crife qui ne peut pas durer; fi l'on differe encore l'application des remedes, ils feront déformais inutiles.

CHAPITRE VI.

De la nature & des défauts de la Conſtitution de la Compagnie Angloiſe des Indes orientales.

DE toutes les tyrannies politiques, l'ariſtocratique eſt la pire. L'Hiſtoire des anciens & des modernes a prouvé cette vérité. Mais de toutes les ariſtocraties, l'ariſtocratie commerçante eſt la plus inſupportable : Carthage, Veniſe & Gênes en fourniſſent des exemples.

La Compagnie Hollandoiſe eſt ariſtocratique quant à la puiſſance exécutrice; mais elle eſt ſoumiſe à un Etat démocratique commerçant, qui a ſu réprimer ſes opérations en l'empêchant de tyranniſer les individus qu'elle gouverne.

La Compagnie Angloiſe des Indes orientales ne fut d'abord qu'une Société de commerce. La Reine Eliſabeth qui l'établit, dit expreſſément dans ſa charte, que c'étoit „ pour l'honneur de la Nation, l'accroiſſement de la „ navigation & du commerce de la Grande-Bretagne, „ *pour augmenter les richeſſes des Anglois*, & *enfin* „ *pour l'avantage de tout l'Etat.*" Cette Compagnie, par ſa conſtitution, eſt incapable d'exercer une autorité ſouveraine, & les loix du Royaume le défendent d'ailleurs très-poſitivement.

Elle étoit, dans ſon inſtitution primitive, un corps démocratique. L'adminiſtration entiere des intérêts de ſon commerce appartient à tous les propriétaires qui ont une action de cinq cents livres ſterlings. Ce Gouvernement

eſt ſi démocratique, que neuf des actionnaires qui ont droit de voter dans les aſſemblées, ſuffiſent pour convoquer dans tous les temps la Cour générale. La pluralité des membres eſt en droit de demander des informations, de ſe faire rendre compte, de fixer les dividendes, de créer des ſtatuts & régiements, d'en ordonner l'exécution aux vingt-quatre Directeurs qui ſont leurs Subſtituts, & qu'on choiſit chaque année, *pourvu toutefois que ces réglements ne ſoient pas contraires à la charte de la Compagnie & aux loix du Royaume.*

Telle eſt la conſtitution de cette ſociété de marchands. On n'y voit rien que des actionnaires qui réuniſſent leur fonds pour entreprendre un commerce qui leur ſoit avantageux, ainſi qu'à la nation. On leur accorda un privilege excluſif, dans la vue d'encourager cette branche nouvelle de commerce, que l'Angleterre regardoit comme de très-grande importance. Peut-être n'étoit-il pas poſſible alors aux commerçants particuliers de faire le commerce de l'Inde; du moins on ne peut pas donner d'autres raiſons légales de ce privilege qu'on lui accorda par la charte. Si la Compagnie Angloiſe exerçoit ſon commerce pour ſon propre intérêt, elle agiſſoit en même-temps comme dépoſitaire de la confiance du public, ſous la protection & la cenſure du Gouvernement; parce que l'Etat doit avoir l'inſpection de toutes les opérations politiques & commerçantes qui ſe paſſent entre la Grande-Bretagne & les autres Pays.

Tant que la Compagnie Angloiſe ſe contenta d'être purement une ſociété de commerce; tant qu'elle fut ſoumiſe aux Souverains de l'Inde, le pouvoir que la Grande-Bretagne lui avoit accordé dans ces régions lointaines, n'entraînoit aucun inconvénient. Elle diſpoſoit ſeulement

des fonds des actionnaires, & le Gouvernement n'avoit aucune raiſon d'examiner ſa conduite Il faut cependant avouer que la Compagnie fut à peine établie dans l'Inde, qu'elle abuſa de l'autoriré qu'on lui avoit confiée. Ses injuſtices n'étoient pas auſſi criantes qu'elles le ſont devenues depuis; mais enfin, on avoit lieu de ſe plaindre de ſes oppreſſions.

L'état de la Compagnie a beaucoup changé depuis quelques années. Lorſqu'on lui accorda ſa premiere charte, & lorſqu'elle fut renouvellée dans la ſuite, il n'étoit pas poſſible de prévoir ſes conquêtes. Ses propres troupes conjointement avec celles du Royaume, lui ont acquis des territoires immenſes dans le Bengale. Ils appartiennent de droit à l'État, qui a bien voulu les relâcher à la Compagnie, moyennant une ſomme annuelle de quatre cents mille livres ſterlings. Elle poſſede dans ces territoires tous ſes anciens privileges de commerce, & en outre l'autorité d'un Souverain deſpotique. Elle eſt maîtreſſe abſolue de tous les Européens qui y ſont établis, ainſi que des Aſiatiques qu'elle a réduits ſous ſon joug, & ce pays n'a pas des tribunaux de juſtice auxquels ils puiſſent recourir.

Il eſt donc néceſſaire d'examiner ſi l'on peut confier ſagement le Gouvernement de ces Provinces riches & peuplées qui forment un grand Empire, à une Compagnie de marchands, compoſée non-ſeulement des ſujets de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers de tous les pays & de toutes les Religions; ſi l'on peut en ſûreté lui laiſſer l'adminiſtration & la propriété d'un revenu annuel de pluſieurs millions ſterlings, ſans que la légiſlation d'Angleterre réprime ſon autorité? Ces conſidérations ſont d'autant plus importantes, qu'un certain

nombre d'actionnaires se rendront peut-être un jour maîtres de tous les fonds de la Compagnie, & des droits qui en dépendent. D'après ce qu'on a vu, on doit craindre qu'un seul homme en répandant à propos les richesses qu'il a acquises au service de la Compagnie, n'en devienne le chef absolu, & que, corrompant les actionnaires en sa faveur, il fasse décider dans les assemblées tout ce qu'il lui plaira. Les Etrangers eux-mêmes pourront se procurer beaucoup d'actions, & acquérir par-là une influence qui enleveroit à Angleterre la conquête du Bengale & le commerce qu'elle fait dans l'Inde. Dans des temps critiques, ils pourroient troubler la paix de l'Europe, & sur-tout la Grande-Bretagne.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la constitution de la Compagnie Angloise, il nous paroît que ses domaines d'Asie sont trop précieux pour être abandonnés à vingt-quatre Directeurs qu'on a lieu de regarder comme incapables de les gouverner. L'intrigue préside aux choix de ces Directeurs; l'argent corrompt les suffrages de ceux qui ont droit de les nommer; & les votants, sans s'embarrasser du mérite des candidats; ne pensent qu'à gagner des protecteurs qui fassent leur fortune, celle de leur famille & de leurs amis. Les Directeurs sont effectivement les maîtres de la Compagnie, quoiqu'ils agissent quelquefois comme de vils instruments de ceux qui les ont élevés à cette dignité.

Lorsqu'on examine tout ce dont ils peuvent disposer en Angleterre & dans l'Inde, toutes les places qu'ils ont à donner dans les départements civils, militaires & maritimes; les graces qu'ils peuvent accorder; lorsqu'on réfléchit en outre, combien le nombre des votants dans les assemblées est peu considérable, combien il y a d'ac-

tionnaires

tionnaires étrangers, de femmes, de mineurs & autres, qui ſont privés du droit de ſuffrage dans les Cours générales, (1) on ne doit pas être étonné de l'influence illégale que les Directeurs ont uſurpée ſur le corps général des actionnaires.

Quoique la Compagnie Angloiſe ſoit dans ſon inſtitution un corps démocratique, elle eſt devenue une véritable oligarchie. La pluralité de vingt-quatre Directeurs exerce une autorité deſpotique & ſans bornes en Europe & en Aſie.

Les Employés ſupérieurs de la Compagnie dans l'Inde, n'ont pas moins d'autorité. Ils interpretent à leur gré les ordres de ceux qui les envoyent; ils ont l'audace de les enfreindre de la maniere la plus expreſſe; on en a vu s'engager par contrat à y contrevenir (2); ils établiſſent des monopoles nuiſibles aux naturels du pays, au commerce & aux intérêts de la Compagnie; ils violent impunément les loix & les uſages les plus ſacrés, & enfin ils conſomment leur tyrannie par toute ſorte de violences. Ces délits ne ſont pas punis en Angleterre. Les Directeurs n'ont preſque jamais ordonné des réparations envers des innocents perſécutés & condamnés ſans forme de procès, & ſans être accuſés d'aucun crime. S'ils l'ont fait quelquefois, ce n'a jamais été qu'avec répugnance. On les a vus au contraire accueillir & s'aſſocier dans la direction, les oppreſſeurs & les tyrans après leur retour dans la Grande-Bretagne, & employer tous leurs efforts pour étouffer les plaintes qu'on leur adreſſoit, ou décon-

(1) Voyez *Van Sittart's Narrative.*

(2) Voyez le Chapitre IV.

certer, par des menaces, des malheureux qui demandoient qu'on leur rendît justice. Cette conduite nous rappelle celle de l'ancienne Rome, lors de la décadence de la République. Les Provinces éloignées se plaignoient en vain des ravages & des concussions des Proconsuls; le Sénat sourd à ces cris, hâtoit par son injustice la ruine des Provinces & de l'Empire.

Depuis que la Compagnie Angloise s'est emparée du *Dewanée*, des vues de conquête semblent avoir absorbé toute son attention; elle ne pense plus aux intérêts du commerce de la Nation. Malgré l'étendue des domaines qu'elle a acquis dans le Bengale, la vente des laines de la Grande-Bretagne n'y a pourtant pas augmenté. Le commerce des draps qu'on faisoit au Tunquin, a beaucoup diminué depuis quelques années. Les manufactures d'Angleterre qui fabriquent des draps blancs, n'ont guere d'autres débouchés que les exportations de l'Inde; & lorsque la Compagnie diminue sur cet article ses cargaisons d'envoi, plusieurs métiers sont obligés de cesser de travailler. Il est sévérement défendu aux Employés de la Compagnie, de faire dans l'Inde le commerce de ces draps. C'est une maxime générale, suivie par tous les monopoleurs, qu'il ne faut pas remplir les marchés d'une trop grande quantité de marchandises, afin qu'elles ayent un plus haut prix. Il est pourtant clair qu'on pourroit établir des réglements, & donner des encouragements qui doubleroient dans le Bengale la vente des draps larges & des autres étoffes de laines de la Grande-Bretagne, & qu'une consommation plus grande de ces marchandises chez l'étranger, seroit assurément très-avantageuse à la Nation.

Un Ecrivain judicieux (1) a repréſenté derniérement combien il importoit à la Compagnie & à l'Etat, de ſéparer la puiſſance territoriale dans le Bengale, de la puiſſance commerçante.

Il développe les artifices de la Compagnie, qui, pour cacher ſa ſouveraineté, prétend poſſéder ſeulement l'emploi de Dewan ſous un Mogol qu'elle a toujours méconnu pour Empereur, & ſous un Nabab qui dépend d'elle pour ſa ſubſiſtance. Nous avons déja expliqué comment ce Nabab ſervoit à juſtifier les opérations les plus illégales.

Le Gouvernement du Bengale eſt confié à de jeunes Européens au ſervice de la Compagnie. Les vingt-quatre Directeurs n'ont pas même aſſez d'autorité pour les châtier; & les habitants de l'Inde, naturellement timides, ſe ſoumettent avec une entiere réſignation à ces petits Deſpotes. Quand les Directeurs puniroient le Gouverneur & les autres Employés ſupérieurs de la Compagnie en les renvoyant de ſon ſervice, ils ſont préparés à cet événement. „ Ils s'embarqueront pour leur patrie, ajoute „ l'Auteur déja cité, avec une fortune de Prince, & „ là ils défieront la Compagnie de les convaincre d'au„ tre délit que d'une *erreur de jugement.*"

D'après ce que nous avons déja dit de l'adminiſtration de la juſtice dans le Bengale, il feroit inutile de nous arrêter plus long-temps ſur cette matiere. Le même Auteur atteſte ce que nous avons avancé dans le Chapitre IX. Le Gouverneur & le Conſeil de la Compagnie, ſont tout

(1) L'Auteur de *the true allarm*, l'*allarme bien fondée.* Chez Almon, en 1770.

à la fois partie publique qui pourſuit les délinquants, Magiſtrats qui les empriſonnent, Juges qui les condamnent, Souverains qui ordonnent l'exécution de la ſentence, & enfin ſi abſolus dans leur autorité, que les grands & les petits Jurés, ainſi que les autres Juges, ne s'aviſent pas de leur déſobéir. Si les naturels du pays, profitant du privilege que leur accorde la charte, appellent aux loix d'Angleterre dans leurs procès, on les livre par force entre les mains du Nabab, qui exécute à la lettre tous les ordres qu'on lui preſcrit.

La Compagnie ou ſes Employés ont envahi le monopole de tout le commerce intérieur & extérieur du Bengale. Elle eſt maîtreſſe excluſive du commerce de l'Inde en Europe d'Europe en Inde; elle en fixe les conditions à ſon gré. Lorſque dans une contrée il n'y a qu'un ſeul vendeur ſur pluſieurs acheteurs, & un ſeul acheteur ſur pluſieurs vendeurs, ce monopole doit bientôt appauvrir le peuple; & ſi les monopoleurs exercent d'ailleurs une ſouveraineté ſans bornes, nous laiſſons aux Lecteurs à décider comment un pays pourroit être floriſſant.

Les Employés de la Compagnie font excluſivement le commerce de l'Inde. Ils ſe ſont emparés des denrées néceſſaires à la vie, des matieres crues qu'on employe dans les fabriques, & de toutes les marchandiſes qui en ſortent. Si l'on ne remédie pas promptement à ces abus, la Compagnie s'appercevra bientôt des effets funeſtes qu'ils ont produit ſur les manufactures, les revenus & le commerce des Provinces du Bengale.

On ne ſera pas ſurpris de voir les maux qui accablent le Bengale depuis quelques années, ſi l'on conſidere les changements continuels des Directeurs, les réſolutions vagues de la Cour générale des actionnaires, le défaut

d'un ſyſtême permanent capable de rétablir les affaires dérangées de la Compagnie : les Commiſſaires qu'elle eſt obligée d'envoyer dans l'Inde, prouvent d'une maniere frappante combien ſa conſtitution eſt défectueuſe, & combien ſes Directeurs ſont peu en état de la gouverner. Cet expédient paſſager ſera probablement auſſi inutile que tous les autres qu'elle pourroit employer, à moins qu'on adopte une nouvelle forme d'adminiſtration plus équitable & plus ſage.

La ſituation de la Compagnie offre un très-grand nombre de moyens d'acquérir de la puiſſance & des richeſſes en Angleterre & dans l'Inde. Peu de perſonnes ont le courage de réſiſter à ces tentations. Il s'eſt établi par-là dans toutes les claſſes de la ſociété, une variété de ſyſtêmes qui ſe combattent les uns les autres. On mettroit en vain d'autres hommes à la tête des affaires ; tant qu'on ne changera pas la conſtitution de la Compagnie, il ſeroit contraire à la raiſon, à la nature des paſſions humaines, à l'expérience de tous les âges, d'attendre de ſon adminiſtration d'autres effets que ceux que nous venons de rapporter. On peut comparer la Compagnie dans ſon état préſent, à un édifice coloſſal, bâti tout-à-coup ſur un fondement peu ſûr qu'on n'avoit pas bien examiné, & habité par des Propriétaires & des Gouverneurs paſſagers, qui ont des intérêts différents ; tandis que les uns ſurchargent la maſſe du bâtiment, les autres en minent & en détruiſent les fondements.

CHAPITRE VI.

CONCLUSION.

Après les discussions qu'on a vues dans cet Ouvrage, il est à propos de tirer quelques conséquences, & de soumettre un petit nombre de réflexions au jugement du Public.

POUR contenir dans une soumission paisible un pays fort éloigné, il faut que le vainqueur connoisse la justice & l'humanité. L'ancienne Rome, maîtresse du monde, ne put pas, avec toutes ses armées, conserver les Provinces qu'elle avoit conquises. Celles d'Asie sur-tout, se révolterent contre un Gouvernement oppresseur. Une poignée d'hommes ne doit jamais se croire en sûreté contre des millions, à moins qu'elle ne compte sur leur attachement. On allégueroit en vain la différence prodigieuse qui est entre la vigueur de corps & d'esprit des Européens & celle des Indous; des millions d'hommes dans leur patrie, terrasseront toujours quelques soldats étrangers qui veulent donner des loix tyranniques à l'extrêmité du globe.

La lecture des Chapitres précédents a convaincu le Lecteur, que le caprice du pouvoir arbitraire est la seule regle de justice dans le Bengale. On n'y connoît plus ni propriété, ni sûreté personnelle; & les innocents y sont punis comme s'ils étoient coupables de quelques crimes. Le Président & le Conseil de Calcutta y exercent un des-

potiſme ſi dur, que dans la Turquie ou la Barbarie, on le regarderoit comme inſupportable.

La Compagnie ne peut plus en impoſer au public, en prétendant que le Bengale eſt gouverné par un *Nabab*, ſous l'autorité du *Grand-Mogol.* Ces fantômes de Souverains ſont des inſtruments penſionnées de l'impoſture & de la tyrannie. Leurs penſions emportent plus d'un million ſterling de revenu annuel; il eſt vrai qu'une partie conſidérable de cette ſomme entre dans la bourſe des principaux Employés. Il ſemble que d'après cette forme de Gouvernement, les naturels du pays devroient être protégés par les loix de leur patrie, lorſqu'ils ne s'en rapportent pas à celles d'Angleterre; mais dans le fait, ils ne peuvent recourir ni aux unes, ni aux autres.

Nous avons montré clairement que pendant les ſept dernieres années, les principaux Employés de la Compagnie ont établi dans le Bengale des monopoles deſtructeurs de toute eſpece. Le commerce de l'intérieur du pays, qui étoit libre par la conſtitution de l'Empire, à tous ceux qui payoient les impôts qu'on avoit fixés, le commerce des côtes, tout a été envahi par un petit nombre d'hommes. Les Indiens eux-mêmes ne ſont pas maîtres de commercer ſur les denrées néceſſaires à la vie; & par un raffinement de tyrannie inconcevable, on prétend que ces monopoles ruineux ſont à leur avantage. La Compagnie accorde aux étrangers le droit de faire quelques exportations; mais on y a mis tant de reſtrictions, que les manufacturiers n'oſent travailler que pour la Compagnie. Les François, les Hollandois & les Danois s'en plaignent depuis long-temps. Le commerce que le Bengale entretenoit autrefois avec le reſte de l'Aſie, eſt intercepté; les autres Compagnies de l'Europe, dégoûtées, ont preſque

abandonné ces Provinces; & ce qui eſt une ſuite naturelle de tous ces abus, il y a ſi peu d'argent pour la circulation, que ſi l'on continue d'en exporter à la Chine & dans les autres parties de l'Inde, le Bengale n'en aura bientôt plus aſſez pour les opérations de ſon commerce intérieur.

Il n'eſt pas moins évident que la population, les manufactures, le commerce, & par conſéquent les revenus de ce pays diminuent. D'un autre côté, ces revenus ſont ſi mal adminiſtrés, on commet ſur cet article tant de fripponneries, que ſi la poſſeſſion du Bengale ne ruine pas la Compagnie, elle dérangera ſûrement ſes affaires.

La Compagnie agit contre tous les principes de la politique. La proſpérité du Bengale dépend de la protection qu'elle accordera aux Indous; elle ne peut compter de gouverner long-temps ce pays, qu'en admettant un grand nombre d'Anglois; cependant elle décourage & tyranniſe les uns & les autres. Le Lord Clive avertit lui-même (1) la Cour des Directeurs, qu'on doit s'attendre à la perfidie de la part des Puiſſances de l'Inde, & que dans une occaſion favorable, elles feront eſſuyer à la Compagnie les plus mauvais traitements. Il eſt ſûr qu'en temps de guerre, elle ne pourra pas entretenir aſſez de ſoldats Européens pour conſerver ſa conquête, à moins qu'elle n'attire dans ſes Provinces tous les Anglois qui voudront y aller.

Depuis l'acquiſition du Déwanée, l'eſpece biſarre de Gouvernement que la Compagnie a établi dans l'Inde, eſt

(1) *Authentic Papers*, p. 29, &c.

abſurde; il eſt honteux pour l'Angleterre, qu'on ſe ſerve de déguiſements auſſi viſibles. On dit que la Compagnie a obtenu le Bengale des Princes du Pays; mais on a vu que ces Princes n'en avoient que le nom, qu'ils étoient ſans autorité, & reconnus pour tels par toutes les Puiſſances de la terre & par la Compagnie elle même. Il ſeroit beaucoup plus ſimple de dire qu'elle poſſede ces Provinces à titre de conquête. Il eſt ridicule de laiſſer à une Compagnie de Marchands une ſouveraineté illimitée : c'eſt inſulter au Souverain & au peuple de la Grande-Bretagne, aux Princes & aux Sujets du Bengale. Le Gouvernement de l'Angleterre & les peuples de l'Inde, ſont la victime de toutes ces farces; la Compagnie, un fantôme de Nabab & un Empereur de nom, en retirent ſeuls des avantages.

L'on peut conteſter à la Compagnie les prétendues conceſſions que lui ont faites les Nababs & le Mogol, & elle leur paye inutilement des penſions conſidérables. S'ils ont eu le droit de les accorder, ils ſont les maîtres de les révoquer quand il leur plaira. Ils pourront les transférer aux rivaux & aux ennemis de la Grande-Bretagne. Ces rivaux revêtus de l'autorité de la Compagnie, ſous le titre de Fermiers, d'Officiers, d'Employés, de Dewans du Bengale, pourront attaquer les Anglois dans leurs établiſſements, & les en chaſſer. Tous ces déguiſements ſont donc inefficaces & dangereux. Ils déshonorent la nation, & donnent lieu de révoquer en doute des droits qu'on regarderoit autrement comme inconteſtables.

Lorſque les Portugais acquirent leurs premieres poſſeſſions territoriales ſur les côtes de l'Inde, leurs Rois s'appelloient Seigneurs du commerce & de la navigation d'Ethiopie, de l'Arabie, de la Perſe & de l'Inde. Au-

cune nation ne leur diſputa ces titres, non plus que leurs conquêtes. Les Conquérants défendent d'ailleurs par la force des armes, les territoires qu'ils ont envahis, & les peuples reconnoiſſent mutuellement comme légitimes les droits du plus fort. On ſait comment les Hollandois, les Eſpagnols & les autres nations ſe ſont établis en Amérique & en en Aſie. Ils jouirent à la paix des fruits de leurs victoires, & perſonne ne dit qu'ils ne leur appartenoient pas. Quelques moyens que la Compagnie Angloiſe ait employés pour acquérir le Bengale, ces Provinces ſont devenues inconteſtablement la propriété de l'Etat : il n'y a dans l'Europe ou dans l'Inde aucune Puiſſance qui veuille les lui diſputer. Il les a uſurpées, ſi l'on veut, mais il les poſſede, voilà ſon droit. Toutes les opérations politiques du Lord Clive en 1765, étoient auſſi maladroites qu'elles ſont pernicieuſes. On affecta alors de répandre dans l'eſprit des Directeurs des craintes ſur les Puiſſances étrangeres, qui ne vouloient pas, diſoit-on, reconnoître la ſouveraineté de la Compagnie. Ces craintes étoient ſans fondement.

On peut donner au Roi d'Angleterre la ſouveraineté de ces domaines, & ſuppoſer qu'il en prendra l'adminiſtration immédiate, ſans appréhender qu'il augmente l'influence de la Couronne, & que par-là il mette en danger la liberté de la nation. Si les raiſonnements que j'attaque ici ſont juſtes, ils auront une entiere force contre tous les établiſſements que pourroient procurer de nouvelles découvertes; & ſi d'ailleurs, on les avoit admis autrefois, l'Angleterre ne poſſéderoit pas l'Amérique Septentrionale & les Colonies des Iſles.

Le Souverain de la Grande-Bretagne eſt aujourd'hui une puiſſance Aſiatique, plus capable peut-être de pro-

téger ou nuire, qu'aucune autre de l'Orient. Ses vues ne devroient plus se borner à soutenir le monopole d'une société de marchands. Il peut, sans la Compagnie, parvenir aux fins qu'il s'étoit proposées lors de son établissement. Il n'est pas simplement ici question de savoir si une Compagnie exclusive peut faire le commerce d'Inde en Europe & d'Europe en Inde, plus avantageusement pour la nation que les négocians particuliers de l'Angleterre. Cette question en comprend une autre de la derniere importance. Il faut examiner si un, deux ou trois Directeurs, (1) occupés de leurs affaires particulieres, ainsi que de celles de la Compagnie, sont plus en état de gouverner, & de diriger à l'extrêmité du globe un Empire immense, que le Roi, les Lords & les Communes de la Grande-Bretagne.

Il seroit inutile de discuter ici la premiere question. Après les traités sans nombre qu'on a publiés depuis cent cinquante ans sur cette matiere, nous ne pourrions rien dire de nouveau. Nous nous contenterons d'assurer, que relativement au Bengale, toutes les raisons qu'on alléguoit autrefois avec quelque apparence de raison (2)

---

(1) On sait que parmi les vingt-quatre, il y a toujours une petite association de cette espece qui conduit tous les autres.

(2) Sir Josiah Child, dont l'autorité dans les matieres de commerce est justement respectée, dit : » On a examiné long- » temps si les Compagnies de commerce sont avantageuses » ou nuisibles au bien public.

» Pour moi, je pense, premiérement, que dans les pays » avec lesquels le Roi d'Angleterre n'a aucune alliance, à » raison de la distance des lieux, de la barbarie des habi-

en faveur de ce monopole, lorſque le commerce dépendoit des Princes du pays, ne ſont plus valables depuis que les Anglois ſont devenus Souverains de ces Provinces : elles combattent au contraire la continuation du privilege excluſif de la Compagnie. On devroit déſormais accorder la liberté du commerce dans le Bengale à tous les Anglois ; & la politique ſemble même exiger qu'on encourage, ſous certaines reſtrictions, les vaiſſeaux étrangers à fréquenter les ports de l'Inde.

» tants, ou des préjugés religieux, les Compagnies ſont ab-
» ſolument néceſſaires, ſur-tout, s'il faut y entretenir des
» troupes & des forces, comme dans l'Inde & ſur les côtes
» de Guinée.

» 2°. Il me paroît évident que pour le bien public, la plus
» grande partie du commerce de Guinée & de l'Inde, doit
» ſe faire avec les fonds réunis de pluſieurs actionnaires.

» 3°. Je doute ſi quelque autre Compagnie de commerce
» eſt avantageuſe ou préjudiciable au bien de la nation.

» 4°. Je conclus néanmoins en diſant que toutes les Com-
» pagnies de commerce qu'on établiroit en Angleterre, ſont
» contraires au bien du public, ſi tous les ſujets de la
» Grande-Bretagne ne peuvent pas y prendre part." *Diſcourſe of trade*, *Ch.* 3.

Tels étoient les raiſonnements de Sir Joſiah Child, qui avoit été pendant pluſieurs années Gouverneur de la Compagnie Angloiſe dans les Indes orientales, & que par conſéquent on doit regarder comme très-favorable au monopole. La conduite de Child dans l'adminiſtration des affaires de la Compagnie, nous met en droit de dire qu'il n'étoit pas un Juge impartial ſur ce point. En 1691, à la mort de Sir Jean Child, parent de Sir Joſiah, M. Jean Vaux fut nommé ſon ſucceſſeur dans le Gouvernement de Bombay. M. Vaux avoit

Quelle que puiſſe être la diverſité des ſentiments ſur cette premiere queſtion, chacun conviendra que relativement à la ſeconde, le pays du Bengale gouverné par un Souverain deſpotique qui en eſt en même-temps le ſeul marchand, doit marcher à grands pas vers ſa ruine. Si l'on convient que l'Angleterre ne retirera aucun avantage des Provinces qu'elle a conquiſes dans l'Inde, à moins qu'elles ne ſoient floriſſantes, il eſt abſolument néceſſaire que la légiſlation ſépare le Marchand du Souverain.

Si l'on gouvernoit équitablement les Provinces du Bengale, ſi l'on pouvoit y compter ſur la juſtice & le droit

---

été teneur de livres en Angleterre de Sir Joſiah Child; & par l'influence de ſon patron, il obtint le poſte dont on vient de parler. A ſon départ pour l'Inde, Sir Joſiah Child lui rappella tous les ſervices que lui avoit rendus la Compagnie; il l'avertit en même-temps d'être ſévere à l'égard de tous ceux qui oſeroient révoquer en doute ſon autorité ſur les Anglois qui habitoient dans l'Inde; il lui recommanda ſur-tout de faire exécuter *ſes ordres quelconques* comme des loix. M. Vaux répondit qu'il avoit de très-grandes obligations à la Compagnie; qu'il tâcheroit de lui en prouver ſa reconnoiſſance, en s'acquittant de ſes fonctions avec toute l'intégrité & la juſtice qu'on avoit lieu d'attendre; mais qu'il étoit réſolu de ſuivre les loix d'Angleterre. Sir Joſiah en colere répliqua : » qu'il ne devoit avoir d'autre regle que *les ordres* » *de la Compagnie;* que les loix d'Angleterre étoient un amas » d'extravagances, compilées par des hommes qui ne peu» vent pas gouverner leurs familles, & qui veulent ſe mê» ler de régler des Compagnies & un commerce étranger." Voyez *Alexander Hamilton's account of the Eaſt India.* Vol. I, pag. 232, ann. 1727.

de propriété, les immenses capitaux qui sont enfouis & renfermés, circuleroient alors dans le commerce au profit de l'Inde & de l'Angleterre. Le Laboureur, le Manufacrier & le Commerçant n'y manqueroient pas d'argent, comme cela arrivera bientôt. La fertilité & l'industrie de ce pays pourroient reparoître, & il recouvreroit son ancienne opulence.

Une Société de monopoleurs n'établira jamais cette réforme salutaire; & quand elle le voudroit, elle ne pourroit pas d'ailleurs l'exécuter.

Les Directeurs de la Compagnie tâchent en vain de séduire la nation, en demandant une nouvelle charte qui les mette en état de réparer les abus. Ils alléguoient déja ces motifs, lorsqu'ils rendirent la premiere charte pour en obtenir une seconde; & chacun sait comment ils ont tenu leur parole. On a lieu de croire que si on leur en accordoit une troisieme, sous prétexte de remédier à un abus, on en introduiroit mille nouveaux. Les principaux Employés de la Compagnie dans l'Inde, afin de favoriser leurs projets particuliers, n'exposeront jamais aux Directeurs le véritable état des choses; & en les induisant en erreur, ils extorqueront toujours des réglements contraires à la prospérité du commerce. Nous ne prétendons pas condamner ici tous les Employés de la Compagnie indifféremment; il y en a sans doute quelques-uns qui ont de l'honneur & de la probité: mais enfin rien ne détruit notre conjecture, justifiée d'ailleurs par l'expérience des années passées. Il n'y a donc que l'intervention du Parlement & de la législation, qui puisse réprimer la puissance exécutrice dans le Bengale, & assurer aux naturels du pays, ainsi qu'aux Anglois qui y sont établis, la protection du Gouvernement.

C'eſt un fait très-connu, dit M. Bolts, qu'un ancien Miniſtre de France regarda tous ſes projets ſur les Indes orientales, comme entiérement renverſés, lorſqu'il apprit que la Couronne de la Grande-Bretagne alloit ſe charger de l'adminiſtration des poſſeſſions territoriales de la Compagnie; les François craignoient alors l'exécution de ce plan. Le Gouvernement d'Angleterre n'a pas d'autre meſure à prendre, s'il veut rendre heureux ſes nombreux ſujets qui ſont en Aſie, & recueillir lui-même tous les avantages qu'il eſpere de ſes conquêtes.

Il n'eſt pas poſſible de dire ce qui ſera déterminé ſur cette matiere par la légiſlation de la Grande-Bretagne. Quelle que ſoit ſa réſolution définitive dans le moment actuel, il nous ſemble que pour empêcher la Compagnie de ſe ruiner, on doit, 1°. lui ôter le pouvoir qu'elle s'arroge dans l'adminiſtration de la juſtice, laiſſer les Juges & les Magiſtrats indépendants, & arrêter l'influence qu'elle a ſur eux.

2°. La dépouiller du droit qu'elle a uſurpé de ſaiſir dans tous les cas les Anglois qui réſident dans l'Inde, & de les tranſporter par force dans la Grande-Bretagne, ſans aucune forme de procès.

3°. Prévenir les oppreſſions qu'elle exerce par le moyen des prétendus Nababs du pays, détruire les monopoles qu'elle met dans le commerce intérieur du Bengale; ces entraves ſont ſi peu néceſſaires à l'exploitation de ſon commerce excluſif d'Inde en Europe & d'Europe en Inde, qu'elles attaquent directement ſes véritables intérêts.

4°. Lui ordonner de laiſſer à tous les Anglois qui veulent aller dans l'Inde, la liberté de s'y établir, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix.

Afin de mettre en pratique le premier & le troisieme article de ces réglements, sans lesquels la propriété & la personne des habitants de l'Inde ne seront jamais en sûreté, nous allons soumettre au jugement du public quelques projets sur cette matiere.

1°. Il faudroit rendre la Cour du Maire de Calcutta totalement indépendante du Gouverneur & Conseil de la Compagnie.

2°. Etablir une Cour des appels, qui soit également indépendante du Gouverneur & Conseil, & des autres Puissances de l'Inde.

3°. Un certain nombre des Membres de la Cour du Maire, de la Cour des Appels, & du Conseil de la Compagnie, devroient être Juges de Paix & Commissaires *d'ouïr* & *terminer* dans le Tribunal des Assises.

4°. La Jurisdiction de ces Tribunaux ne devroit pas être bornée, comme elle l'est à présent, dans l'enceinte du Fossé *Maratte*, qui environne Calcutta; mais elle devroit s'étendre sur les principales factories de la Compagnie, telles que Burdwan, Midnipore, Chittigong, Dacca, Patna, Cossimbazar, &c. où les naturels du pays auroient alors autant de facilité d'obtenir justice contre les oppresseurs Européens ou leurs Agents, que dans l'établissement de Calcutta.

Des personnes intéressées ne manqueront pas de combattre ce dernier réglement qui est pourtant très-nécessaire, & d'avancer qu'il introduiroit la confusion, & que les opinions religieuses & les usages des naturels du pays le rendent impraticable. Nous assurons qu'il ne produiroit point de désordre, & qu'il ne seroit suivi d'aucun inconvénient, si l'on faisoit auparavant quelques loix simples, qu'il n'est pas besoin d'indiquer à la Cour des

Directeurs

Directeurs ou aux Légiſlateurs de ce Royaume, s'ils veulent pourvoir à l'adminiſtration de la Juſtice dans le Bengale.

Les habitants de ces Provinces gémiſſent ſous le deſpotiſme le plus arbitraire. Ils recevront avec joie tous les réglements ſages qu'on établiroit. On a lieu d'eſpérer que l'exécution des projets que nous venons de communiquer, arrêteroit au moins les abus les plus criants, juſqu'à ce que le Gouvernement de la Grande-Bretagne, inſtruit de leur efficacité, acheve le grand ſyſtême de la réforme, qui deviendroit enfin auſſi durable qu'on peut l'attendre des inſtitutions humaines.

Il faut prévenir auſſi ces enlevements perſonnels que commettent ſes Employés ſous la prétendue ſanction de l'autorité légiſlative.

Par un acte de la trente-unieme année du regne de Charles II, inutilé : „ *Acte pour mieux aſſurer la liber-* „ *té des ſujets, & prévenir les empriſonnements au-* „ *delà des mers*, „ il fut ſtatué " que ſi contre cet acte, *quelqu'habitant de l'Angleterre* étoit ſaiſi, empriſonné, tranſporté ou envoyé priſonnier au-delà des mers, cet empriſonnement ſeroit déclaré illégal, la partie offenſée pourroit intenter des actions d'empriſonnement contre tous & chacun de ceux qui l'auroient ſaiſi, & contre tous & chacun de ceux qui auroient inventé, fait, écrit, ſcellé ou contre-ſigné quelque *Warrant* ou acte pour cet empriſonnement ou tranſportation, & même contre ceux qui auroient contribué à ce délit par leurs conſeils, ſecours ou autrement : que le plaignant recouvreroit *le triple des fraix* qu'il auroit faits dans ces pourſuites, & qu'on lui adjugeroit en outre *des dommages* qui ſeroient *au moins de cinq cents livres ſterlings* :

que le cours de la procédure ne feroit arrêté, différé ou interrompu par aucun réglement, ordre, commandement, protection ou privilege quels qu'ils puffent être : que l'on n'accorderoit au défendeur qu'un interlocutoire ou autre moyen de defenfe en ufage dans la Cour où la caufe feroit portée Les délinquants dans tous & chacun des cas ci-deffus, duement atteints & convaincus, *feront déclarés incapables d'exercer aucun emploi dans le Royaume d'Angleterre ou les Provinces qui en dépendent. Ils encourront les peines, amendes & confifcations ordonnées par le ftatut de* PROVISION AND PRÆMUNIRE, *fait dans la feizieme année de Richard Second : le Roi, fes héritiers ou fucceffeurs, ne pourront pas leur pardonner ni les relever des amendes, peines, confifcations qu'ils auront encourues, non plus que les rendre habiles à poffèder les emplois que cet acte les a déclarés incapables d'exercer.* "

Le quarante-troifieme article de la grande Charte n'eft pas moins formel. Le voici :

„ On ne pourra arrêter, emprifonner, dépoffèder „ de fes biens, privileges & libertés, ni faire mou- „ rir perfonne de quelque maniere que ce foit, que „ par le jugement de fes Pairs & felon les loix du „ pays ".

La Compagnie Angloife enfreint publiquement les loix fondamentales de la nation. Il femble que les Anglois qui vont dans l'Inde à fon fervice, & qui par-là mériteroient fon indulgence, perdent au contraire par cette émigration les privileges & les droits de leur naiffance. Les dommages qu'effuye un fujet de la Grande-Bretagne, faifi dans l'Inde & tranfporté par force en Angleterre, font cent fois plus grands que ceux que fouffre

un Anglois saisi & emprisonné illégalement dans sa patrie. Les loix ne prévoyoient pas le premier délit; & avec quelle sévérité ne sont-elles pas censées le punir, puisqu'elles sévissent si fortement contre le second ? Nous avons fait voir ailleurs que l'exercice de ce pouvoir est contraire aux véritables intérêts de la Compagnie. Elle n'aura jamais d'autorité sur ses Employés supérieurs, si elle ne laisse pas aux loix d'Angleterre une vigueur pleine & entiere. Si la nation ne veut pas se déshonorer plus long-temps par son silence, elle doit déclarer formellement que toutes ces saisies & transportations violentes sont illégales, & d'après le plan de l'acte déja cité, établir des peines qui préviennent à l'avenir ces oppressions. Nous osons présumer que la législation d'Angleterre connoissant les atrocités que nous avons exposées dans cet Ouvrage, démentira solemnellement ceux qui prétendent qu'elle les autorise, & qu'elle désapprouvera la tyrannie de la Compagnie.

Telles sont les idées & les réflexions que l'Auteur de cet Ouvrage soumet respectueusement au tribunal du public. Il proteste que l'intérêt de l'humanité, & la prospérité de l'Angleterre ont été les seuls motifs qui l'ont engagé à le publier. Il n'a voulu qu'indiquer les maux, il appartient à d'autres d'appliquer les remedes : c'est à la Grande-Bretagne à profiter des avantages qu'une suite de circonstances heureuses lui présente. Elle possede encore la plus belle partie de l'Indostan. Le Bengale peut devenir la plus riche possession de ses domaines. Ce pays offre une source intarissable de richesses pour son commerce. Elle a devant les yeux les écueils où ses prédécesseurs dans l'Inde ont échoué, ainsi que les dangers

qui la menacent; & il n'y a point de temps à perdre ſi elle veut les éviter.

Il ne faut pas être bien habile dans la connoiſſance de l'avenir, pour prédire que le Bengale ſera entiérement ruiné, ſi la Compagnie continue à ſuivre, dans l'Inde, les plans qu'elle a formés les années dernieres; les Indiens, réduits au déſeſpoir par le comble des maux, chercheront à ſe venger par la révolte & les maſſacres. Si le Gouvernement refuſe d'accorder ſa protection aux Aſiatiques qu'on opprime, il s'expoſe à perdre toutes les reſſources qu'il attend du Bengale. Les Actionnaires de la Compagnie qui ne voudroient pas contribuer à la réforme, mériteroient juſtement de perdre les fonds qu'ils ont dans le commerce de l'Inde.

S'il étoit poſſible que les intérêts de la Compagnie fuſſent oppoſés au bonheur & à la proſpérité des Provinces qu'elle a ſoumiſes, ſa domination ne ſeroit pas de longue durée. Enfin, j'eſpere que l'Angleterre ne permettra jamais, pour une miſérable ſomme de quatre cents mille livres ſterlings par an, qu'on dévaſte des pays riches & fertiles, & qu'on tyranniſe des milliers de malheureux ſans défenſe. La Nation eſt trop éclairée pour ſacrifier ainſi les avantages ſolides & permanents qu'une adminiſtration équitable pourroit lui procurer.

FIN.

TABLE

Des Pieces contenues dans l'Appendice de M. Bolts, que nous n'avons pas cru devoir traduire.

N°. I. COPIE d'un traité entre le Colonel Clive, au nom de la Compagnie Angloiſe, & Serajah al Dowlah, Nabab du Bengale. Du mois de Février 1757.

N°. II. Copie des Perwanahs accordés par Serajah al Dowlah, Nabab du Bengale, à la Compagnie Angloiſe, en vertu deſquels elle eſt autoriſée à fabriquer des monnoies à Calcutta, avec une copie des Duſtucks des Nababs. Du mois de Mars 1757.

N°. III. Copie du traité paſſé entre le Colonel Clive, au nom de la Compagnie Angloiſe, & Meer Jaffier Ally Khawn, lorſque celui-ci fut créé, par le Lord Clive, Nabab du Bengale. Du mois de Juin 1757.

N°. IV. Copie du Sunnud général accordé le 15 Juillet 1757, par le Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, pour l'adminiſtration des affaires & des cours de monnoies de la Compagnie Angloiſe.

N°. V. Copie d'un Perwanah du Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, qui ordonne que les pieces d'or & d'argent frappées dans la monnoie de la Compagnie à Calcutta, feront reçues comme eſpeces courantes. Du 28 Juillet 1757.

N°. VI. Copie d'un Perwanah du Nabab Meer Jaf-

fier Ally Khawn, daté du 20 Décembre 1757, relativement au Zemindarat des terres ſituées au Sud de Calcutta, & accordées à la Compagnie par un traité avec ledit Nabab.

Nº. VII. Copie du Mutchulcah ou contrat obligatoire ſigné par la Compagnie, lorſqu'elle fut nommée Zemindar des terres ſituées au Sud de Calcutta. Du mois de Décembre 1757.

Nº. VIII. Copie du traité paſſé entre Meer Mahomed Coſſim Ally Khawn & la Compagnie Angloiſe, lorſqu'elle dépoſa Meer Jaffier, pour conférer à Meer Coſſim la Nababie du Bengale. Du 27 Septembre 1760.

Nº. IX. Copie des Sunnuds du Nabab Meer Coſſim Ally Khawn, lorſqu'il accorda à la Compagnie Angloiſe les Provinces de Burdwan, Midnipore, & Chittigong, &c.

Nº. X. Copie du traité paſſé entre la Compagnie Angloiſe & Meer Jaffier Ally Khawn, lorſque celui-ci fut réinſtallé Nabab du Bengale. Du 10 Juillet 1763.

Nº. XI. Copie des articles accordés par le Gouverneur & Conſeil de Calcutta au Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, en conſéquence du traité du 10 Juillet 1763. Copie de la convention par laquelle ledit Nabab s'engage à payer à la Compagnie Angloiſe 500000 roupies par mois, pendant la guerre avec le Nabab Sujah & Dowlah. Du 16 Septembre 1764.

Nº. XII. Copie des demandes ou propoſitions faites par le Prince *Ally Gohar* ou Empereur *Shah Allum*, tels qu'elles ſont contenues dans une lettre du Major Hector Munro, Commandant en chef de l'Armée à Be-

narès, aux Gouverneur & Conseil de Calcutta. Du 22 Novembre 1764.

Nº. XIII. Copie des articles dont le Gouverneur & Conseil de Calcutta ordonnoient l'exécution au Prince *Ally Gobar* comme Empereur, tels qu'ils furent envoyés au Major Hector Munro, Commandant en chef de l'armée. Le 6 Décembre 1764.

Nº. XIV. Copie d'un Firman de l'*Empereur* Shah Allum, par lequel il accorde à la Compagnie Angloise le Zemindarat de Ghazipore, de Benarès, &c. tel que le possédoit le Rajah de Bulwant Sing. Du 29 Décembre 1764.

Nº. XV. Copie du traité passé entre la Compagnie Angloise & Najim al Dowlah, lorsque celui-ci fut créé par la Compagnie Nabab du Bengale, à la mort de Meer Jaffier Ally Khawn, son pere. Du 29 Février 1765.

Nº. XVI. Copie du Sunnud du Nabab Najim al Dowlah, par lequel il déclare que la pension du Lord Clive est réversible à perpétuité à la Compagnie. Du 23 Juin 1765.

Nº. XVII. Copie du nouveau Traité passé entre le Nabab Najim al Dowlah, le Nabab Sujah al Dowlah, l'*Empereur Shah Allum*, le Lord Clive & le secret Comité de Calcutta, lorsque ceux-ci révoquerent en 1765 tous les anciens Traités, pour donner à l'administration des affaires de la Compagnie une nouvelle forme, c'est-à-dire, lors de l'acquisition du *Déwanée*. Du 16 Août 1765.

Nº. XVIII. Copie du Firman général, par lequel l'*Em-*

pereur Shah Allum accorde à la Compagnie Angloiſe le Déwanée des Provinces du Bengale, Bahar & Orixa. Du 12 Août 1765.

N°. XIX. Copie du Firman, par lequel l'*Empereur Shah Allum* confirme à la Compagnie Angloiſe la poſſeſſion des Provinces de Burdwan, Midnipore & Chittigong, & des vingt-quatre Pergunnahs de Calcutta, &c. qui avoient été cédés auparavant à ladite Compagnie par les Nababs Jaffier Ally Khawn & Coſſim Ally Khawn. Du 12 Août 1765.

N°. XX. Copie du Firman, par lequel l'*Empereur Shah Allum* confirme à la Compagnie la réverſion de la penſion du Lord Clive. Du 12 Août 1765.

N°. XXI. Copie du Firman, par lequel l'*Empereur Shah Allum* accorde à la Compagnie Angloiſe les cinq *ſircares* ſeptentrionales de Sicacole, &c. Du 12 Août 1765.

N°. XXII. Copie de la convention par laquelle le Lord Clive, au nom de la Compagnie Angloiſe, s'engage à payer à l'*Empereur Shah Allum* la ſomme de 25 lacks de roupies, ou 325,000 liv. ſterlings par an, priſe ſur les revenus des Provinces du Bengale, Bahar & Orixa, *en reconnoiſſance des bontés* que Sa Majeſté Impériale a eues pour le Lord Clive & la Compagnie. Du 19 Août 1765.

N°. XXIII. Copie d'un contrat ſigné en Juillet 1765, par le Nabab Najim al Dowlah, par lequel il conſentit à recevoir la ſomme de 5,386,131 roupies, ou 673,226 liv. ſterlings pour l'entretien *de ſon Gouvernement & de ſa dignité*; lorſque *Sa Majeſté Impériale Shah Allum* vou-

lut bien donner à la Compagnie Angloiſe les revenus de ſa Nababie.

N°. XXIV. Mémoire de Thomas Hamilton à la Cour du Maire de Calcutta. Du 3 Juin 1768.

N°. XXV. Réponſe de Cornelius Goodwin, Alderman & Maire de Calcutta, au Mémoire de Thomas Hamilton, adreſſé à la Cour du Maire. Du 27 Juin 1769.

N°. XXVI. Mémoire préſenté par Alexandre Jephſon à la Cour des Directeurs de la Compagnie Angloiſe, &c. &c.

N°. XXVII. Expoſé de l'affaire de Jean Withal, avec l'opinion de Jean Dunning, Ecuyer, ſur ce point.

N°. XXVIII. Requête de Jean Withal, à la Cour des Directeurs.

N°. XXIX. Copie d'une déclaration publiée à Calcutta par le Gouverneur & le Conſeil. Du 18 Mai 1768.

N°. XXX. Expoſé de l'affaire de Benjamin Wilding & de celle de Jean Patrie du Bengale, telle qu'elle eſt rapportée dans une lettre écrite par un Officier à un de ſes amis en Angleterre.

N°. XXXI. Expoſé de l'affaire de Vernon Duffield, & de celle de François Robertſon, du Bengale.

N°. XXXII. Expoſé de l'affaire de Jacques Nicol, & celle de Thomas Davie, du Bengale.

N°. XXXIII. Expoſé de l'affaire de Jean Nevil Parker, Ecuyer, du Bengale, avec le ſentiment de Sir Fletcher Norton ſur ce point.

N°. XXXIV. Copie du contrat ſigné par les armateurs qui vont dans l'Inde avec la permiſſion de la Compagnie.

N°. XXXV. Copie du contrat par lequel les Employés de la Compagnie s'engagent à ne recevoir des Princes de l'Inde aucuns préſents, en argent, joyaux, terres, revenus, ou autres effets, que dans le cas où la Compagnie le permettra.

N°. XXXVI. Copie du contrat ſigné par les militaires qui vont dans l'Inde au ſervice de la Compagnie Angloiſe.

N°. XXXVII. Copie d'une lettre adreſſée par François Sikes, Ecuyer, réſident au Durbar, au ſecret Comité de Calcutta. Du 28 Juillet 1765.

N°. XXXVIII. Copie d'une lettre adreſſée par le même au ſecret Comité de Calcutta. Du 28 Juillet 1765.

N°. XXXIX. Copie d'une autre lettre du même. Du 31 Octobre 1765.

N°. XL. Quatrieme lettre du même, adreſſée au ſecret Comité de Calcutta. Du 17 Novembre 1765.

N°. XLI. Copie d'une lettre adreſſée de Londres par le Lord Clive aux Directeurs de la Compagnie Angloiſe. Du 27 Avril 1764.

N°. XLII. Copie du contrat paſſé entre Henry Verelſt, Inſpecteur de Burdwan, & les jeunes Employés de cette factorie, d'une part, & le Comité du commerce de Calcutta de l'autre, par lequel ils s'engagent à livrer audit Comité tout le ſel manufacturé dans cette Province.

N°. XLIII. Copie du contrat par lequel le Lord Clive vend à plusieurs Membres du Conseil de Calcutta pour 32000 liv. sterl., ses cinq parts dans le monopole du sel, &c. dont nous avons parlé dans le Chapitre IV du Tome II, ainsi que la part qu'il avoit dans la société particuliere qu'il avoit formée avec William Brightwel Summer, Henry Verelst & François Sikes, pour la vente en détail de cette denrée.

N°. XLIV. Copie du contrat d'indemnité, par lequel le Lord Clive & les Membres du Comité & Conseil de Calcutta, *s'engagent solemnellement à ne pas obéir aux ordres de la Cour des Directeurs, relativement au monopole du sel*; & par lequel ils s'engagent en outre à se payer mutuellement des dommages & intérêts, s'ils manquent à cette désobéissance.

Fin de la Table de l'Appendice.

VOCABULAIRE FRANÇOIS

De quelques mots Indous relatifs à la Politique & au Commerce, tels qu'on les employe dans le Bengale.

A.

ANNA. La ſeizieme partie d'une roupie.

Aumeen. Officier chargé par le Gouvernement de l'inſpection des revenus d'un diſtrict; un Intendant, un Commiſſaire. Quelquefois auſſi un arbitre, une perſonne choiſie par les parties pour terminer un différend.

Aumil. / *Aumildar.* } Officier inférieur à l'*Aumeen*, chargé d'un emploi ſemblable dans l'inſpection des revenus.

Aurung. Ville & village où ſont établies des manufactures.

B.

BANIAN. Voyez Chap. IX, pag. 120.

Batta. Solde extraordinaire, payée aux ſoldats quand ils ſont en campagne. Il ſignifie auſſi l'agio ou le taux du change pour les roupies de différentes eſpeces.

Bazar. Marché, place du Marché, Marché journalier.

Beetle Leaf. Feuille aromatique d'un arbre qui croît comme la vigne. Cette feuille ſe mâche avec la noix

du même arbre, qui eſt appellée noix de bétel, & *Paan* par les naturels du pays.

Bégum. Princeſſe. La femme de quelque Grand. On s'eſt trompé lorſqu'on a traduit ce mot par celui de Reine; l'épouſe d'un Roi s'appelle *Malekeab.*

Bercundaz. Fantaſſin armé d'un fuſil.

Bucksby. Le tréſorier des troupes; l'Officier chargé de les payer. Il ſignifie auſſi l'Officier chargé de payer toutes les dépenſes du Gouvernement. Suivant cette derniere acception, ce mot répondroit en France à celui de Contrôleur-Général des finances.

Buckſerrée. Soldat d'Infanterie armé d'un ſabre & d'un bouclier, & quelquefois d'une lance. On les employe ordinairement comme des gardes pour ſervir d'eſcorte aux marchandiſes ou tréſors qu'on tranſporte d'un endroit à l'autre.

Bunder. Un port de mer. Il ſignifie quelquefois une Douane.

Buxbunder. Le bureau des douanes à Hougly.

C.

C*ALLARY* ou *Khallary.* Machine dont on ſe ſert dans les fabriques de ſel. Chaudieres.

Canongo. Officier nommé par le Souverain, & chargé de tenir regiſtre de ce qui ſe paſſe dans une Province.

Chokey. Bureau d'Employés. Lieu où l'on paye des droits & des taxes.

Chokeydar. Officier chargé de percevoir les droits impoſés ſur le commerce. Un Officier *du Chokey.*

Chout. Quatrieme partie. Terme qu'on employe ordinairement pour déſigner le tribut de la quatrieme par-

tie des revenus de plusieurs pays de l'Inde, que réclament les Marattes. Il signifie aussi le droit ou l'amende qu'on perçoit dans les Curcherries de l'Indostan, lors de la décision de quelque procès.

Choutarry. Mot corrompu de *Chout*, dont on se sert dans le Bengale, & qui a la même signification.

Chowdry. Le premier des Fermiers ou de ceux qui tiennent à ferme les terres de l'Empire. A proprement parler, le *Chowdry* devroit avoir un rang supérieur à celui du Zemindar; cependant aujourd'hui, dans le Bengale, il est regardé comme son inférieur.

Chowdrawy ou *Chowdrayet.* La jurisdiction d'un *Chowdry.*

Chubdar. Officier qui porte un bâton. Il marche toujours à la suite d'un Grand. C'est lui qui annonce les personnes qui viennent faire visite à son maître. Il porte ordinairement dans sa main un bâton d'argent, long de cinq pieds. Plusieurs de ces Officiers courent devant les palanquins des Nababs, en chantant des louanges en leur honneur.

Chucklah. Plusieurs petits districts d'une Province qui sont sous la jurisdiction d'un *Fowzdar.*

Cooley. Un porte-faix; un ouvrier de quelque espece qu'il soit.

Cowry. Petite écaille ou coquille qui sert de monnoie. Il en faut environ 4000 à 4800 pour une roupie. Les denrées sont à si bon marché dans le Bengale, que ces petites monnoies y sont absolument nécessaires parmi les pauvres.

Crore de roupies. Cent lacks de roupies.

Croory ou *Karoarée.* Officier chargé de percevoir les revenus de quelque canton d'une Province.

Cuſſore. Terme dont on ſe ſert dans l'agio ſur l'échange des roupies. Il eſt diſtingué du *Batta. Batta* ſignifie proprement la ſomme qu'on déduit, & *Cuſſore* la ſomme qu'on ajoute.

Cutcherry. Certaine Cour de juſtice. Il ſignifie auſſi bureau où les Fermiers payent le revenu des terres de l'Empire, ainſi que toute autre eſpece de bureau pour l'adminiſtration des affaires publiques.

Cutwal. Officier chargé dans toutes les villes de punir les voleurs, de veiller ſur ceux qui vendent des liqueurs enivrantes, ou qui tiennent des lieux de proſtitution. Le *Cutwal* prend connoiſſance de toutes les matieres qui ne ſont pas aſſez importantes pour être portées devant le Fowzdar.

D.

DADNEY. Argent qu'on avance à un Marchand ou à un Manufacturier, lorſqu'on achete des marchandiſes qui ne ſont pas encore fabriquées.

Dallal. Un courtier.

Daroga. Un Inſpecteur, un Commiſſaire.

Dawk. Courriers cantonnés de diſtance en diſtance, ordinairement de 10 en 10 milles, chargés de porter les lettres.

Dufter khana. Bureau où l'on tient les comptes du Gouvernement. Ce mot a une ſignification plus générale, il ſignifie ſouvent toute eſpece de bureau où l'on tient des comptes.

Durbar. La Cour d'un Mogol, d'un Nabab ou de quelque Grand. Quelquefois le mot *Durbar* ſignifie le palais, d'autrefois il ſignifie ſeulement le lever du Grand qui l'habite.

Duftore. Signifie ordinairement la fomme que le Banian reçoit pour fa part dans les ventes & les achats.

Dufluck. Paffeport, permiffion, ordre. Dans ce qui regarde les affaires de la Compagnie Angloife, ce mot fignifie ordinairement une permiffion fcellée de fon grand Sceau, en vertu de laquelle les marchandifes paffent exemptes d'impôts.

E.

ENAN. Don fait par un fupérieur à un inférieur.

Etmaum. Divifion d'une Province fous la direction d'un *Etmaundar.*

Etmaundar. Sur-Intendant des revenus d'une petite divifion de chaque Province. On l'appelle *Etmaum.*

F.

FIRMAUN. Une conceffion, un ordre, un décret ou commandement de l'Empereur.

Fowzdar. Officier qui, dans toutes les grandes villes, eft chargé de la police, & prend connoiffance des matieres criminelles. Ce mot fignifie quelquefois un autre Officier chargé de percevoir des revenus que payent les Zemindars. Dans ce cas, le diftrict des terres qui eft fous fa jurifdiction, eft appellé un *Chucklah.*

G.

GHAT. Une entrée dans un pays fur des montagnes, ou à travers quelque paffage difficile. C'eft auffi une place de débarquement fur une riviere, fur-tout où l'on perçoit des droits.

Ghatbazry.

Ghatbazry. Une taxe ſur les bateaux, perçue dans les *Ghats* ou *Chokers*.

Golah. Un magazin de grains, de ſel, &c.

Gomaſtah. Un Agent. Dans le Bengale, ce mot ſignifie ordinairement ceux qu'on envoye dans l'intérieur des terres pour y acheter des marchandiſes.

Gunge. Un grenier ou Marché pour les grains.

Guzerbaun. Un Officier qui perçoit les droits ſur les grands chemins, ou dans les bois.

H.

Hackeree. Eſpece de chariot traîné par des bœufs,

Hagee. Un homme qui a fait ſon pélerinage à la Mecque.

Haut. Un marché tenu à certains jours.

Havaldar. Un Officier ſubalterne des Syapois.

Husbulbookum. Confirmation du Firman de l'Empereur, par l'appoſition du ſceau du Viſir.

Huzzor Neeves. Le Secretaire qui réſide à la Cour & tient regiſtre de tous les *Firmans*, Lettres, &c.

I.

Imaum. Un Prêtre ordinaire.

Jagueer. Toute eſpece de penſion qu'accorde le Grand-Mogol ou le Roi de Delhy. On l'entend plus particuliérement de celles qui ſont octroyées pour des ſervices militaires.

Jagueerdar. Toute perſonne qui a un *Jagueer*.

Jamadar. Un Officier de cavalerie ou d'Infanterie.

K.

Kazy. Un Juge ou Magiſtrat Muſulman, nommé pour adminiſtrer la Juſtice ſuivant la loi du Koran; mais

il a ſur-tout le droit de veiller aux mariages, à la vente des maiſons. Il vérifie les écrits qui, munis de ſon ſceau, ſont reçus comme originaux dans les procès.

Kiſtbundeer. Payements à faire en certains temps.

Khalſah. Ce qui appartient à la Couronne.

Khalſah Shereef. Les bureaux où l'on arrête les comptes du Roi.

L.

LACK de roupies. Cent mille roupies : en évaluant chacune à deux ſchellings ſix pences, un lac de roupies vaut 12, 500 livres ſterlings.

M.

MAHAL. Nom donné à tous les fonds qui produiſent des revenus particuliers. Le *Mahal* du ſel eſt le fonds que rapportent les impôts ſur le ſel.

Mangon. Taxe extraordinaire perçue par les Officiers des *Chokeys* & des *Ghats*, pour eux-mêmes ou pour les *Zemindars.*

Maund. Man, poids qui varie dans les différents diſtricts du Bengale, depuis 72 à 80 livres.

Mohur. Un ſceau. Il ſignifie auſſi une roupie d'or.

Mohurée. Tout Ecrivain ou Commis parmi les natifs du Bengale.

Molunguee. Un fabricant de ſel.

Mootecophil. Officier qui examine les comptes, & qui y met ſon ſceau dans les différentes *Cutcherries*, avant qu'ils ſoient envoyés à la Cour.

Mouza. Une paroiſſe. Quelquefois il ſignifie ſeulement un hameau.

Muckaudum. Officier ſupérieur des revenus dans un village; c'eſt le même que le *Chowdry.*

Munshy, Un interprete de la langue Perſanne.

Munſub. Titre, dignité ou emploi.

Muſnud. Trône, place diſtinguée au *Durbar*, où s'aſſied le Prince.

Mutchulcah. Obligation, billet de change.

Mutſeddee. Nom général donné à tous les Employés qui vérifient les comptes d'une Soubabie ou d'un Gouvernement. On l'employe auſſi pour déſigner le Secretaire d'un grand perſonnage.

N.

NABAB. Nabab. Dans le Bengale c'eſt le même que le Nazim; on donne ce titre aux femmes & aux filles des Princes, ainſi qu'aux Princes eux-mêmes.

Naib. Député.

Nancar. Certaine ſomme ſtipulée dans le bail des terres, deſtinée originairement au ſoulagement des pauvres, mais qu'on employe à d'autres uſages.

Nazim. Le Lieutenant, le Vice-Roi, ou le Gouverneur d'une Province. C'eſt le même que le Soubah ou le Nabab.

Neabut. Diſtrict ou juriſdiction d'un *Naib* ou Député.

Nizamut. Diſtrict ou juriſdiction d'un *Nazim* ou Vice-Roi d'une Province.

Nuzzeranah. } *Nuzzer.* } Préſent ou don que fait un inférieur à un ſupérieur. Perſonne dans l'Indoſtan n'approche ſon ſupérieur pour traiter d'affaires, ſans tenir dans ſa main droite un préſent, ou au moins une roupie d'or ou d'argent. Si le ſupérieur ne l'accepte pas, la perſonne qui l'offre eſt diſgraciée. On employe

aussi le terme de *Nuzzeranah* pour désigner la somme payée au Gouvernement, comme une marque de reconnoissance pour des concessions de terre, ou d'un emploi.

P.

PADSAH. Empereur, Roi.

Peon. Fantassin armé d'un sabre & d'un bouclier. On le prend ordinairement pour le valet-de-pied ainsi armé qui court devant les palanquins.

Pergunnah. La plus grande sous-division d'une Province dont les revenus sont rapportés à une des principales *Cutcherries*, qui en remet le montant à la *Cutcherrie* générale de la Province.

Perwanah. Ordre, concession ou lettre d'un Supérieur à son sujet.

Peshcûsh. Amende, tribut, ou revenu net payé au Gouvernement pour des terres qu'on tient de lui.

Podár. Changeur au-dessous du *Shroff.*

Pykar. Courtier inférieur à ceux qu'on appelle Dallals, qui négocie les marchés avec les fabricants.

Pyke. Sentinelle qui fait la garde pendant la nuit. C'est aussi un valet-de-pied, un coureur, employé dans ce qui regarde l'administration des terres; il est ordinairement armé d'une lance.

R.

RAHADAR. Officier chargé des grands chemins, de l'examen des voyageurs, & de la perception des droits dans les lieux où il y en a d'établis.

Recayah. Il est ainsi écrit dans les traités de la Compagnie; mais on devroit orthographier *Reayah*, qui est le pluriel du mot Arabe *Ryot.*

Rowana. Un certificat du Collecteur des impôts.

Rupee. Roupie, monnoie d'argent qui vaut environ deux ſchelings ſix pences.

Ryot. Un Fermier qui eſt ordinairement laboureur & fabricant.

S.

SEAPOY. Siapois, ſoldat. On employe communément ce mot pour déſigner l'Infanterie des Indes diſciplinée à l'Européenne.

Seer. La quarantieme partie d'un man.

Serai. Bâtiment ſur les grandes routes ou dans les villes, conſtruit pour la commodité des voyageurs.

Sewaury. Le cortege, la ſuite qui accompagne en route un Nabab ou un autre grand perſonnage.

Sezawul. Officier à gage chargé de percevoir les revenus.

Shah. Le Roi.

Shah Allum. Le Roi du Monde. Titre donné au Grand-Mogol qu'a créé la Compagnie Angloiſe, au Prince *Ally Gohar.*

Shaſtro. Les Livres religieux ou l'*Ecriture* des Brahmines. On l'employe auſſi pour toute ſorte de Livres.

Shroff ou *Seraf.* Banquier, changeur.

Sicca. Toute monnoie nouvelle; mais on l'employe particuliérement pour déſigner le modele des roupies d'argent.

Siddee. Nom Arabe par lequel on diſtingue toujours les Abyſſins ou *Abashys* qui ont une grande réputation de courage & de fidelité.

Sircar. Toute ſorte d'Office du Gouvernement. On l'employe quelquefois pour l'Etat ou le Gouvernement lui-même. Ordinairement dans le Bengale, les *Sous-Banians* des Européens ſont appellés *Sircars.*

Sirdar ou *Surdar.* Un chef, un conducteur, un Commandant.

Soontaburdar. Un homme qui porte dans sa main un bâton d'argent d'environ deux ou trois pieds de long, & qui marche devant un palanquin. Il est inférieur au Chubdar.

Subah. Soubabie, nom général des vices-Royautés ou des grands Gouvernements dans lesquels l'Empire Mogol est divisé. Il signifie aussi la jurisdiction d'un Soubah.

Subahdar. Soubah, Vice-Roi, Gouverneur d'une Soubabie. C'est le même que le Nabab ou le Nazim. On donne aussi ce nom au Commandant noir d'une compagnie de Syapois.

Sultanut. La Couronne, Trône, Empire, Gouvernement.

Sun. L'année. Ainsi les siccas du premier, second & troisieme *Sun*, sont les modeles des roupies d'argent de la premiere, seconde ou troisieme année du regne d'un Prince; ce qui est marqué sur la monnoie.

Sunnud. Concession, charte, ou patente de quelque grand Officier.

Sunot. Roupies d'anciennes dates, qui souffrent un escompte.

T.

TAGABEY. Argent qu'on prête à intérêt aux Laboureurs pour les mettre en état de cultiver leurs terres. Les sommes qu'on leur avance sont hypothéquées sur la premiere récolte.

Talook. }
Talookdary. } Sous-division des terres d'un Zemindarat, tenues par un *Talookdar.*

Talookdar. Fermier sous le Zemindar.

Tankſall. Monnoie.

Tanna. Un petit fort.

Teep. Mandat. Ce mot ſignifie particuliérement les mandats qu'on donne aux ouvriers & manufacturiers, pour recevoir du Caiſſier d'un Négociant l'argent qu'on leur avance ſur les marchandiſes qu'ils doivent fournir.

V.

VAKEEL. Un Agent ou chargé des affaires.

Vizarut. L'emploi ou l'office d'un Viſir.

Y.

YYESAWUL. Un meſſager d'Etat.

Z.

ZEMINDAR. Un des grands Fermiers qui reçoivent immédiatement les terres à bail du Gouvernement.

Zemindarat. Diſtrict du Zemindar; les terres qu'il tient à ferme.

Zenana. Les appartements des femmes, le ſerrail.

Fin du Vocabulaire François.

TABLE
DES CHAPITRES.

Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE I. *Des Contrats & Permissions en vertu desquelles les Anglois peuvent aller s'établir dans l'Inde,* Page 1

CHAP. II. *Du Droit qu'exerce la Compagnie Angloise de saisir les Anglois qui résident dans l'Inde, pour les envoyer par force prisonniers dans la Grande-Bretagne; des abus de ce pouvoir, & des suites funestes qui en résultent,* 18

CHAP. III. *Des Revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent; de la maniere dont on les perçoit,* 44

CHAP. IV. *Du Monopole du Sel, du Bétel & du Tabac, qu'on exerce actuellement dans le Bengale,* 68

CHAP. V. *Du Commerce actuel des Anglois dans le Bengale; des Oppressions & des Monopoles qui ont été la cause de sa décadence : de la diminution des revenus, & de l'état de ce Pays,* 95

Chap. VI. *De la nature & des défauts de la conſtitution de la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales,* 172
Chap. VII. *Conclusion. Réflexions qu'on ſoumet au jugement du public,* 225
Table des pieces contenues dans l'Appendice de M. Bolts, que nous n'avons pas cru devoir traduire, 134
Vocabulaire François de quelques mots Indous, relatifs à la Politique & au Commerce, tels qu'on les employe dans le Bengale. 156

Fin de la Table des Chapitres.